

2019

Deuxième édition

Etat des lieux des discriminations au Maroc

النسخة الثانية

واقع التمييز في المغرب



CONSEIL CIVIL

de lutte contre toutes les formes de discrimination

المجلس المدني
لمناهضة جميع أشكال التمييز

Associations qui ont contribué à la rédaction de ce rapport

ساهم في صياغة هذا التقرير
الجمعيات التالية



LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

Organisations du Conseil civil

ACB : Association Colombe blanche pour les personnes en situation de handicap

AHSUD : Association Hasnouna de soutien aux usagers de drogues

AJJ : Association Jeunes pour jeunes

ALCI : Mouvement alternatives citoyennes

ALECMA : Association lumière sur l'émigration au Maroc Association

ASTICUDE : Association Thissaghna pour la culture et le développement

GADEM : Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger-e-s et migrant-e-s

IPDDH : Institut Prometheus pour la démocratie et les droits humains

IPDF : Initiative pour la protection des droits des femmes

JFD : Jeunes femmes pour la démocratie

OVDD : Association Oasis verte pour le développement et la démocratie

Organisations et institutions

ANAPEC : Agence nationale de promotion des emplois et des compétences

APALD : Autorité pour la parité et la lutte contre les discriminations

CCFE : Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

CCJAA : Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative

CCME : Conseil de la communauté marocaine à l'étranger

CCSM : Collectif des communautés subsahariennes au Maroc

CESE : Conseil économique, sociale et environnemental

CMSM : Conseil des migrants subsahariens au Maroc

CNDH : Conseil national des droits de l'Homme

CNLCM : Conseil national des langues et de la culture marocaine

CTM : Compagnie de transports au Maroc

HCP : Haut-commissariat au Plan



IER : Instance équité et réconciliation

MENFPESRS : ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement professionnel et de la Recherche scientifique

ONCF : Office nationale des chemins de fer

ONU : Organisation des nations unies

UE : Union européenne

Autres sigles et acronymes :

ALECA : Accord de libre-échange complet et approfondi

CAT : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

CEDAW : La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CERD : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

OSIEG : Orientation sexuelle et/ou une identité et expression de genre

PANNDH : Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

SNIA : Stratégie nationale d'immigration et d'asile

UDI : Usager-e-s de drogues injectables



TABLES DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	4
I. INTRODUCTION.....	7
II. CONTEXTE	9
A. Engagements internationaux du Maroc en matière de lutte contre les discriminations.....	9
B. Le cadre législatif relatif aux discriminations au Maroc	13
C. Mise en œuvre des institutions et des mécanismes de lutte contre les discriminations	16
III. PRÉSENTATION DU CONSEIL CIVIL DE LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION	19
A. Le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination.....	19
B. Objectifs	19
C. Des membres divers.....	19
D. Les mécanismes d'intervention du Conseil civil.....	20
IV. UN RAPPORT PARTICIPATIF SUR L'ETAT DES DISCRIMINATIONS AU MAROC.....	21
A. Objectifs du rapport.....	21
B. Méthodologie et approche	21
V. THÉMATIQUES.....	23
A. Discrimination à l'égard des usager.e.s de drogues	23
B. L'inclusion sociale des jeunes et Les maisons des jeunes.....	30
C. تقرير حول السياسات الترابية بجهة فاس مكناس.....	41
D. La situation des Trans* au Maroc	50
E. Les discriminations spatialisées à l'encontre des personnes étrangères au Maroc - Entre déplacements administratifs forcés à l'intérieur du territoire marocain et restrictions à la mobilité	56
F. تزويج الطفلات بجهة بني ملال-خنيفرة:.....	79
G. العاملات الزراعيات بؤر الهشاشة والتمييز المركب	85
VI. NOTE DE SYNTHÈSE.....	89
VII. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	92
A. Au niveau législatif.....	92
B. Au niveau institutionnel.....	93
C. Accès aux services fondamentaux	93



I. INTRODUCTION

En décembre 2016, 13 dynamiques et organisations de la société civile de différentes régions marocaines se sont rassemblées afin de constituer le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination au Maroc. Un Conseil civil pluraliste qui a pour but de visibiliser et comprendre le fonctionnement des discriminations au Maroc. Chaque membre du Conseil civil apporte sa propre expérience de terrain en termes de lutte contre les discriminations dans son/ses domaine(s) d'intervention et son expertise afin de pouvoir mener une analyse commune des discriminations à partir d'une approche intersectionnelle¹. Cette approche lui permet d'avoir une lecture plus globale des discriminations vécues par les personnes concernées et de faire converger les luttes contre les discriminations qui sévissent encore au Maroc.

L'approche intersectionnelle permet de révéler la spécificité de situations souvent invisibles en mettant en avant les circonstances et les expériences individuelles, et de mieux comprendre les interactions entre différentes formes de discriminations et leurs impacts sur la vie et l'accès aux droits fondamentaux des personnes qui les subissent. Le Conseil civil considère que l'adoption d'une telle approche est incontournable dans la mesure où la majorité des personnes subissent des formes de discriminations composées ou multiples, c'est-à-dire sur plusieurs fondements (raciale, fondée sur l'orientation sexuelle, la situation de handicap, etc.). Ces discriminations multiples provoquent des effets aggravés d'exclusion et de vulnérabilité sur l'individu ou un groupe d'individus. C'est sur cette base que le Conseil civil a élaboré en 2018 son premier rapport « État des lieux des discriminations au Maroc », regroupant les différentes visions et expériences de ses membres.

Les membres du Conseil civil ont convenu-e-s de dresser un nouveau rapport en 2020 revenant principalement sur la situation des discriminations au Maroc de 2019. L'intérêt de ce nouveau rapport est de permettre au Conseil civil d'apprécier l'évolution des discriminations au Maroc depuis 2018, notamment en actualisant certaines données du premier rapport et en analysant les avancées réalisées et les lacunes persistantes. Ce nouveau rapport permettra également de donner de nouveaux éléments, de poursuivre le monitoring des politiques publiques en termes de lutte contre les discriminations et d'approfondir son analyse d'impact sur la société.

¹ « Une discrimination multiple (ou intersectionnelle) est une discrimination aux fondements multiples. Le cumul ou la combinaison de motifs provoque des effets aggravés de vulnérabilité et d'exclusion. C'est le cas notamment des personnes non ressortissantes marocaines noires en situation administrative irrégulière vivant sur le territoire marocain qui sont victimes de discriminations sur la base de différents critères qui ne peuvent être dissociés les uns des autres. » Définition issue du module de formation « Faciliter l'intégration des migrant-e-s au Maroc », GADEM, édité en mai 2014.



Le présent rapport dresse l'état des lieux des discriminations au Maroc en 2019 et donc n'inclut pas la situation des discriminations en lien avec la pandémie de la Covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré au Maroc le 20 mars 2020. Cependant, les membres du Conseil civil sont conscient-e-s que la pandémie a dévoilé plusieurs formes de discriminations, comme elle a amplifié la vulnérabilité de certaines catégories de personnes au Maroc. Dans un communiqué de presse diffusé le 30 mars 2020², les membres du Conseil civil avaient d'ailleurs fait part de leurs inquiétudes et attiré l'attention sur certaines situations personnelles et professionnelles qui pouvaient être fortement impactées par la crise sanitaire si des mesures de protection n'étaient pas mises en œuvre en veillant à leur accessibilité pour tou-te-s sans discrimination.

Tout au long des six derniers mois, les membres du Conseil civil ont fait le suivi de cette situation qui doit faire l'objet de discussions au sein du Conseil civil et d'un travail spécifique de compilation et d'analyse des informations collectées en lien avec les discriminations subies depuis l'annonce de l'état d'urgence sanitaire.

² <https://www.gadem-asso.org/protection-contre-le-covid-19-tou-te-s-egaux-ales/>



II. CONTEXTE

A. Engagements internationaux du Maroc en matière de lutte contre les discriminations

Les principaux traités internationaux de protection des droits humains³ reconnaissent, tous, les principes de l'égalité et de non-discrimination.

Le Maroc a ratifié ces traités depuis son indépendance en 1956, et se trouve juridiquement contraint à les appliquer, les respecter et à harmoniser sa législation nationale avec ses engagements internationaux.

Exemples d'éléments constitutifs des principes de non-discrimination et d'égalité dans les principaux traités internationaux :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2, alinéa 1) :

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Dans son observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies⁴, organe des Nations unies en charge de la surveillance et de l'application par les États parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « considère que le terme 'discrimination', tel qu'il est défini dans le Pacte, doit être compris comme : 'Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans les conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'Homme et des libertés fondamentales' »⁵.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 2, alinéa 2) :

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion,

³ La Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations raciales /la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes/ la Convention relative aux droits de l'enfant/la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille./ Le pacte international relatif aux droits civils et politiques/ Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels/ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants/ Convention relative aux droits de l'enfant/Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

⁴ <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>

⁵ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 18 (1989) Non-discrimination, par. 7 https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewjB7qyhuvDrAhVC9IUkHSPAAOIQFjAAegQIBRAB&url=http%3A%2F%2Fccprcentre.org%2Fpage%2Fview%2Fgeneral_comments%2F27793&usg=AOvVaw1u9hWNnsXBEPfRVmX2iNZI



l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Convention relative aux droits de l'enfant (article 2, alinéa 1) :

« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation »

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (article 1, alinéa1) :

« À moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation. »

Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 3 – principes généraux) :

« Les principes de la présente Convention sont :

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- La non-discrimination ;
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- L'égalité des chances ;
- L'accessibilité ;
- L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et
- Le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité. »

Par ailleurs, il existe des traités spécifiques à certaines formes de discriminations :

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) :

En 1970, le Maroc a ratifié la CERD qui définit la discrimination raciale comme :

« Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et



des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Le Maroc a reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14⁶. Par conséquent, l'État marocain doit soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU)⁷, un « rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre » permettant d'analyser l'application et le respect de la Convention. En janvier 2014, le Maroc aurait dû remettre un rapport unique valant 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Celui-ci n'a pas été soumis jusqu'à présent malgré la présentation, en juillet 2019 par le ministre d'État chargé des Droits de l'Homme, Mustapha Ramid, à la Chambre des Conseiller-e-s, du projet de rapport périodique relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸.

Visite de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

Madame E. Tendayi Achiume, rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a réalisé une visite au Maroc en décembre 2018 sur invitation du gouvernement marocain et a élaboré un rapport⁹ à la suite de sa visite qui a été présenté au cours de la 41^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en juillet 2019. Ce rapport relève l'absence d'« une législation complète pour lutter contre les discriminations et de lois interdisant spécifiquement la discrimination raciale »¹⁰ et d'un plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la nécessité pour le Maroc d'avoir une politique clairement définie dans ce domaine.

Malgré une volonté politique affichée et saluée par la Rapporteuse spéciale, le rapport reprend de nombreux points importants sur les questions de violations de droit et de discriminations persistantes à l'encontre des personnes non ressortissantes marocaines et migrantes, particulièrement celles originaire d'Afrique de l'Ouest et centrale, des personnes Amazighs et des minorités religieuses.

⁶ « Conformément à l'article 14 de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare reconnaître, à la date du dépôt du présent document, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent être victimes d'une violation, ultérieure à la date du dépôt du présent document, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. » https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&clang= fr#EndDec

⁷ Article 9 (alinéa 1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : « Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties. »

⁸ <https://fr.hespress.com/84800-elimination-de-la-discrimination-raciale-le-rapport-de-ramid.html>

⁹ <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/54/ADD.1>

¹⁰ <https://news.un.org/fr/story/2019/07/1047031>



En réponse, l'État a commenté le rapport de la Rapporteuse spéciale¹¹, en soulignant qu'elle n'avait pas pu, au cours de sa courte mission, appréhender la situation des discriminations au Maroc d'une manière globale, et a qualifié quelques-unes de ses appréciations de « jugements de valeurs »¹² en mentionnant que la plupart de ses recommandations figuraient dans les programmes élaborés par l'État, notamment dans les plans de développement régionaux et l'INDH.

Par ailleurs, le Maroc nie les éléments du rapport traitant des restrictions que connaissent certaines minorités religieuses et la discrimination raciale à l'égard de la composante amazighe. Il considère en effet qu'il n'y a pas de discrimination de fait contre les citoyens et les citoyennes amazighs, et c'est à cet effet qu'il n'adhère pas à la recommandation n°79¹³ : « Intensifier les efforts pour faire en sorte que les Amazighs ne soient pas victimes de discrimination raciale dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'accès à la justice, l'accès à l'emploi et aux services de santé, les droits fonciers et les libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association. »

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) :

Le Maroc a adhéré à la CEDAW en 1993. Cette convention internationale définit la discrimination à l'égard des femmes comme :

« Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

Le Maroc avait émis des réserves concernant les articles suivants :

- article 2 (portant sur les réformes législatives et juridictionnelles permettant une application plus effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et une meilleure protection des femmes contre toute discrimination à leur égard) ;
- article 9 (relatif à l'égalité dans le droit de la nationalité en matière de mariage, et de la nationalité des enfants) ;
- article 15 (relatif à l'égalité de droit et permettant aux femmes de jouir de la même capacité civile que les hommes, de circuler librement et de choisir librement leur domicile) ;
- article 16 (accordant aux femmes une égalité au sein de la famille en ce qui concerne le contrat de mariage, et tous les droits et les obligations qui y découlent).

Des réserves qu'il a retirées ensuite (notamment par rapport aux articles 9 et 16 précités).

¹¹ Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur sa visite au Maroc - Commentaires de l'Etat <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/SR/A.HRC.41.54.ADD3.pdf>

¹²Ibid., paragraphe n°9, p.2

¹³ Ibid., paragraphe n°59, p.7



En 2015, le parlement marocain a finalement adopté le projet de loi 125-12¹⁴ portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵. Toutefois, il n'a pas accepté la procédure de plainte individuelle relative au protocole.¹⁶

B. Le cadre législatif relatif aux discriminations au Maroc

Malgré certaines avancées notoires déjà saluées par le Conseil civil dans son premier rapport, il convient de rappeler que le Maroc ne dispose pas encore d'une législation spécifique luttant contre les discriminations. De ce fait, les diverses dispositions qui visent à réprimer et à éliminer les discriminations sont renvoyées à divers textes de lois, tels que le Code du travail, le Code de la famille et le Code pénal. De plus, ces mêmes lois peuvent contenir des dispositions qui, au contraire, peuvent engendrer certaines formes de discriminations.

1. La Constitution

Le préambule de la Constitution rappelle la primauté des conventions internationales et reconnaît les principes d'égalité des chances pour tou-te-s et de non-discrimination :

« [...] le Royaume du Maroc [...] développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale [...] »

« [...] bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison de son sexe, de sa couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale et régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ».

Par ailleurs, la Constitution prévoit des mécanismes de protection et de promotion des droits humains¹⁷ et de lutte contre toutes les formes de discriminations qui tardent encore à devenir effectif (voir ci-dessous).

Le Maroc est donc tenu, de par sa Constitution, d'adapter ses instruments juridiques et politiques publiques de manière à ce que tout-e-s les citoyen-ne-s jouissent, sur le même pied d'égalité, de leurs droits et libertés, sans discriminations.

¹⁴ Publiée dans le BO n° 6387 en date du 17 août 2015

¹⁵ <https://morocco.unwomen.org/fr/actualites-evenements/actualites/2015/08/op-cedaw-maroc>

¹⁶ Vérifiable sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=117&Lang=FR

¹⁷ De l'article 161 à l'article 164 de la Constitution marocaine de 2011 : http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf



2. Le Code pénal¹⁸

Le Code pénal n'a pas connu de réforme globale reflétant les nouveautés énoncées par la Constitution de 2011¹⁹.

En ce qui concerne les discriminations, la définition qui figure dans le Code pénal actuel (notamment dans son article 431-1) ne reflète pas la définition contenue dans les principaux traités de protection de droits humains et pourrait engendrer une compréhension restreinte de l'expression, alors que les discriminations doivent être appréhendées de manière globale. Cependant, le projet de loi n°10.16²⁰ modifiant et complétant le Code pénal inclut une définition plus avancée et plus précise que la définition actuelle, mais ce projet de loi, déposé en 2016, n'a pas toujours pas été adopté.

Par ailleurs, le Code pénal pénalise toujours (articles 489 et 490) les relations sexuelles consenties hors mariage. L'article 489 qualifie les relations entre personnes homosexuelles et transgenres « d'acte impudique ou contre-nature avec un individu de son sexe ». En plus d'être en soi discriminatoire, l'article 489, de par la qualification « impudique et « contre nature », appelle à la haine et ne répond à l'objectivité demandé d'un texte de loi.

Le Code pénal contient également des articles peu pertinents et imprécis, laissant une marge importante au pouvoir discrétionnaire des autorités et à l'interprétation des juges, ce qui peut mener à des abus de pouvoir et à de nouvelles formes de discriminations. C'est le cas de l'article 483 où figure l'expression « outrage public à la pudeur » qui est vague, peut être interprété de différentes manières et qui a également mené à des arrestations arbitraires. L'expression « ordre public » reprise plusieurs fois par le Code pénal n'est pas définie et accorde également aux juges un important pouvoir discrétionnaire pouvant engendrer des formes de discriminations.

Cette ambiguïté figure également dans l'article 220 du Code pénal qui stipule : « [...] Est puni de la même peine, quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion [...] ». Cet article concerne toute personne qui essaierait de convertir une personne de confession musulmane à une autre religion ou culte. Il ne traite pas de la situation inverse, ce qui constitue une forme de discrimination et un exemple concret des nombreuses entraves à la liberté de culte, même si celle-ci est garantie dans l'article 3 de la Constitution de 2011²¹. De nombreuses personnes étrangères, , ont été arrêtées et expulsées sur la base de cet article.

¹⁸ <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/code%20penal.pdf>

¹⁹ Les modifications du Code pénal depuis l'adoption de la constitution de 2011 :

Loi n° 42-10 portant organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence).

Loi n° 10-11 modifiant et complétant l'article 517 du Code pénal.

Loi n° 15-14 modifiant et complétant l'article 475 du Code pénal

Loi n° 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme.

Loi n° 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal.

Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

Loi n° 33-18

²⁰ Projet disponible en langue arabe : <https://www.chambrederesrepresentants.ma/sites/default/files/loi/10.16.pdf>

²¹ « L'islam est la religion de l'Etat, qui garantit à tous le libre exercice des cultes » Article 3 de la Constitution marocaine



En outre, la loi n°103-13 modifiant et complétant le Code pénal et qui criminalise les violences faites aux femmes, ne pénalise toujours pas le viol conjugal, malgré les multiples recommandations de la société civile. Le viol est défini par l'article 486 du même Code comme « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci ». De ce fait, cette loi cible uniquement les femmes hétérosexuelles cisgenres (excluant toute autre personne de sa définition) et n'intègre aucune autre forme de violences sexuelles.

De surcroît, la réforme du Code pénal initiée depuis 2015 a suscité de grands débats qui se sont profilés sur les réseaux sociaux, les médias et les espaces publics.

D'un côté, à la suite de l'arrestation d'une journaliste accusée d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage et d'avoir pratiqué un avortement, un débat a été lancé sur les libertés individuelles et les dispositions discriminatoires du Code pénal qui sont en contradiction avec les engagements internationaux du Maroc, sa Constitution et sa pratique sociétale.

D'un autre côté, des vagues d'arrestations et des campagnes de diffamation qui ont touché un nombre important de journalistes et d'activistes, ont également ouvert un débat sur la liberté d'expression au Maroc et sur les diverses formes de restrictions qui peuvent porter atteinte à cette liberté.

Dans ce contexte, le CNDH a adopté un mémorandum dans lequel il a émis des recommandations en matière de libertés individuelles en harmonie avec les engagements internationaux du Maroc, reprenant les articles du Code pénal relatifs à la criminalisation des relations sexuelles hors mariage et homosexuelles, à la rupture publique du jeûne pendant le mois de Ramadan et à l'avortement. Il a également recommandé l'abrogation des articles 489 à 496 du Code pénal (qui traitent des relations entre les individus du même sexe, les relations hors mariage et de l'adultère).²²

3. Le Code de la famille²³

Le Code de la famille marocain (Moudawana) a connu plusieurs mutations suivant les changements opérés dans la société marocaine depuis des décennies, grâce aux efforts de la société civile, des institutions étatiques et à la volonté politique. Cependant, en dépit de ces avancées, des dispositions du Code de la famille demeurent lacunaires.

Tout d'abord, le Code de la famille ne reconnaît pas le mariage civil, ce qui peut engendrer des discriminations à différents niveaux, notamment à l'encontre des personnes non ressortissantes marocaines ou non musulmanes qui, par conséquent, ne peuvent pas se marier sous le droit marocain.

Le Code de la famille accorde encore au juge un large pouvoir discrétionnaire, ce qui risque de générer des discriminations. C'est le cas des articles 21 et 22 du Code de la famille qui légalisent encore le mariage des mineur-e-s. Dans ce cadre, le juge a la possibilité d'autoriser ou non ce type

²² <https://www.cndh.org.ma/fr/memorandums/memorandum-du-cndh-sur-le-projet-de-loi-ndeg-1016-modifiant-et-completant-le-code-penal>

²³ <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Code%20de%20la%20Famille.pdf>



de mariage et contribue ainsi à perpétuer des pratiques juridiques discriminatoires qui renforcent le mariage des mineures majoritairement pour les filles.

D'autre part, le Code de la famille comporte des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment en matière de divorce et de garde d'enfant. Tel est le cas de l'article 173 relatif à la garde des enfants qui considère dans son 3^{ème} alinéa l'incapacité à offrir à son enfant une protection sur le plan religieux comme étant une cause de déchéance de la garde. Si cette disposition peut engendrer des discriminations à l'encontre des femmes marocaines, le fait d'être femme étrangère, et non musulmane, constitue un facteur aggravant à cette discrimination. De plus, les articles 174 et 175 disposent que le remariage de la mère ou de la femme en charge de la garde de l'enfant entraîne également la déchéance du droit de garde, ce qui ne s'applique pas en cas de remariage du père.

Le Code de la famille exclut, par son article 332, les personnes non musulmanes de la succession, ce qui a une portée discriminatoire à l'égard des personnes étrangères qui vivent au Maroc, notamment les femmes étrangères ayant des liens conjugaux avec des ressortissants marocains (l'homme étranger ayant l'obligation de se convertir en cas de mariage à une ressortissante marocaine).

4. Le Code de la nationalité²⁴

Le Code de la nationalité marocaine (Dahir n° 1.58.250), dans son article 10 traitant de l'acquisition de la nationalité marocaine par le mariage, ne cite que le mariage entre un homme marocain et une femme étrangère. Ce qui consolide la discrimination à l'égard des femmes, puisque la femme marocaine ne peut pas transmettre la nationalité marocaine à son conjoint étranger. Il est à noter que la majorité gouvernementale avait déposé, en 2018, une proposition de loi pour la modification de cet article, visant à permettre également aux hommes étrangers mariés à des femmes marocaines d'acquérir la nationalité marocaine, dans les mêmes conditions que les femmes étrangères. Projet de loi qui n'a toujours pas été adopté à ce jour.

Par ailleurs, depuis 2018, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut désormais acquérir la nationalité marocaine en vertu de l'article 9 du même Code, une avancée sollicitée tant par les partis politiques que la société civile.

C. Mise en œuvre des institutions et des mécanismes de lutte contre les discriminations

1. Les mécanismes de lutte contre les discriminations

La Constitution de 2011 a consacré tout un titre (XII) sur « les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative » (article 161 à 170).

²⁴ <https://www.refworld.org/pdfid/501fc9822.pdf>

Parmi ces institutions et instances constitutionnalisées, on retrouve :

- Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) : En 2019, trois mécanismes ont été prévus par la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil, dont deux ont été instaurés : le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droit, le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap . Par ailleurs, un mécanisme de prévention de la torture a été créé par le CNDH, conformément à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (CAT) ratifiée par le Maroc en 1993. Ce mécanisme a pour rôle d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de libertés se trouvant dans des lieux de détention en vue de renforcer leur protection contre la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants. L'effectivité de l'action du mécanisme est difficile à évaluer pour le moment.

D'autres nouvelles institutions sont également prévues, mais elles n'ont pas encore été activées, même si les lois portant sur leur création ont été adoptées. Il s'agit de :

- l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations (APALD) est réglementée par la loi n°79.14²⁵ promulguée en 2017. Le processus d'adoption de cette institution a été long et laborieux, car il a suscité un grand débat au sein du parlement et de la société civile. En effet, l'institution a été fortement critiquée entre autre chose, car elle ne pourra intervenir que sur les discriminations basées sur le genre et donc exclut les autres formes de discriminations, et elle n'aura qu'un rôle consultatif.
- Le Conseil national de la jeunesse et de l'action associative (CCJAA) a vu le jour grâce à la loi n°89.15²⁶ adoptée et publiée en janvier 2018, mais le Conseil en soi n'a, à ce jour, pas encore été instauré.
- le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) est règlementé par la loi n°78.14²⁷, mais n'a pas été mis en œuvre.

Toutefois, ces instances ont fait l'objet de nombreuses critiques de la part de la société civile, et d'autres institutions, notamment par le Conseil économique, social et environnemental et le Conseil national des droits de l'Homme, pour le rôle très limité (un rôle consultatif) et pour le manque de moyens d'actions qui leur ont été attribués par le législateur.

Nous pouvons constater, de ce qui précède, que le Maroc est un pays engagé internationalement en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination, et ce, depuis longtemps. Toutefois, au niveau de sa législation et de sa pratique administrative et juridique, le pays enregistre des retards qui risquent d'entraver l'utilité et l'effectivité de ses engagements (voir même de les réduire

²⁵ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/106449/130597/F1299340281/MAR-106449.pdf>

²⁶ http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/Loi_89.15_Fr.pdf?ver=2018-02-01-170512-620

²⁷ http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/Loi_78.14_Fr.pdf?ver=2017-02-16-153126-220



à néant). De surcroît, le Maroc ne dispose d'aucune législation, ni de mécanisme spécifiques relatifs à la lutte contre toutes les formes de discriminations. Enfin, à chaque fois qu'il est interpellé à ce sujet, l'État évoque la non-conformité de quelques dispositions des conventions internationales avec les constantes fédératrices du pays, notamment la religion, dont il en a même fait son cheval de bataille.

2. Le Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme

En 2017, un Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDDH)²⁸ a été lancé par le ministère des Droits de l'Homme. Ce plan est passé par plusieurs étapes et a fait l'objet de longues concertations, entre le 3 décembre 2008, date de la mise en place du Comité de pilotage chargé de l'élaboration dudit plan, et décembre 2017, date de son adoption au sein du Conseil du gouvernement. Plusieurs entités ont été sollicitées, dont les départements ministériels, les institutions nationales, les partis politiques, les syndicats, des représentant-e-s du patronat, des organisations de la société civile et certaines universités pour avis et recommandations.

Le PANDDH concrétise les engagements internationaux et nationaux du Maroc en matière de protection des droits humains, les recommandations incluses dans le rapport de l'Instance équité et réconciliation (IER) et le rapport du cinquantenaire sur le développement humain au Maroc. Il vise, entre autre, à la consolidation du processus des réformes politiques, à l'institutionnalisation de la protection et de la promotion des droits humains, et la réalisation d'acquis en matière de non-discrimination.

En effet, dans son premier axe, notamment dans la partie relative à la participation politique, le ministère d'État chargé des droits de l'Homme a exprimé sa volonté de soutenir, et d'encourager les programmes et les activités liés à la socialisation politique visant à promouvoir les valeurs de la démocratie, d'égalité, de pluralisme, de diversité, de tolérance, de coexistence, de non-discrimination et du rejet de la haine, de la violence et de l'extrémisme²⁹. Il a également consacré une partie à la parité, l'équité et l'égalité des chances où il évoque la garantie de l'égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'accès au travail et de lutte contre toutes les formes de discriminations³⁰. Toutefois, deux ans après son adoption, sa mise en application demeure ambiguë.

²⁸ Plan téléchargeable en format PDF sur : <https://didh.gov.ma/fr/publications/plan-daction-national-en-matiere-de-democratie-et-des-droits-de-lhomme-2018-2021/>

²⁹ PANDDH, mesure n°9, p.28

³⁰ PANDDH, Sous axe II, p.30-31



III. PRÉSENTATION DU CONSEIL CIVIL DE LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

A. Le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination

Le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination a été créé le 9 décembre 2016, par 13 collectifs, dynamiques ou organisations de la société civile marocaine. Il concrétise une volonté de création d'un espace de convergence des luttes autour de la thématique des discriminations.

L'ensemble des lois et mécanismes décrits ci-dessus nécessitent une veille citoyenne, qui observation permanente la mise en œuvre effective des droits garantis par les textes législatifs, de même que l'effectivité des mécanismes de lutte contre les discriminations prévues. Le Conseil civil est une dynamique indépendante de toute attache idéologique, politique, religieuse et/ou étatique.

B. Objectifs

Le Conseil civil de lutte contre les toutes les formes de discrimination s'est rassemblé autour de plusieurs objectifs :

- **Mettre en place un réseau d'échanges, de convergence et d'apprentissage mutuel dans le respect de l'autonomie de chaque membre du Conseil** : le Conseil civil est un espace de réalisation et de protection pour ses membres qui permet le renforcement mutuel de leurs capacités et de leurs connaissances sur une base thématique et engagée ;
- **Aborder la thématique des discriminations de manière globale** : le Conseil civil capitalise sur les expériences, les connaissances et l'expertise de ses différent-e-s membres afin d'aborder et de traiter la question des discriminations fondées sur de multiples critères (discriminations intersectionnelles), et de créer un référentiel commun en matière de discrimination appliqué au Conseil civil ;
- **Visibiliser et comprendre le fonctionnement des discriminations pas, peu ou mal étudiées et dénoncées**, inhérentes à un système de domination qui agit par des mécanismes et des représentations et prend des formes différentes tant visibles que subtiles, dans des zones de non-droit ou dans des lieux isolés.

C. Des membres divers

Le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination est constitué d'organisations, collectifs et de personnes basées au Maroc et impliquées dans la défense des droits humains et/ou la lutte contre différentes formes de discriminations. L'implantation des membres du Conseil civil dans six régions différentes du Maroc permet une prise en compte de la thématique des discriminations sur une grande partie du territoire marocain, ainsi qu'une ouverture territoriale sur des contextes locaux diversifiés. Cela permet également une valorisation du travail de terrain réalisé par des organisations en dehors de l'axe Rabat/Casablanca. De même, la diversité des organisations



membres permet un regard sur différentes formes de discriminations, et par conséquent, d'aborder les discriminations de manière transversale et intersectionnelle.

Association Anir – Agadir et région Souss-Massa-Drâa
Association Colombe blanche pour les personnes en situation de handicap, ACB – Tétouan
Association Hasnouna de soutien aux usagers de drogues, AHSUD – Tanger
Association initiatives pour la protection des droits des femmes IPDF – Beni Mellal
Association Jeunes pour jeunes, AJJ – Rabat/Salé
Association lumière sur l'émigration au Maroc, ALECMA – Rabat/Salé
Association Thissaghna pour la culture et le développement, ASTICUDE – Nador
Collectif Aswat de lutte contre les discriminations fondées sur les sexualités et les identités de genre – Rabat
Dynamique Trans*
Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger-e-s et migrant-e-s, GADEM – Rabat
Institut Prometheus pour la démocratie et les droits humains, IPDDH – Rabat/Salé
Jeunes femmes pour la démocratie, JFD – Agadir et région Souss-Massa-Drâa
Mouvement alternatives citoyennes, ALCI – Fès/Boulemane
Association Oasis verte pour le développement et la démocratie, OVDD – Ouarzazate

D. Les mécanismes d'intervention du Conseil civil

Le Conseil civil a défini plusieurs mécanismes d'intervention :

- **Veille citoyenne et monitoring des politiques publiques de lutte contre les discriminations :** dans un contexte de réformes législatives et du système judiciaire, et de création d'organes officiels de lutte contre les discriminations, le Conseil civil apporte un regard extérieur et alternatif à celui des institutions. Il est donc prévu d'assurer une veille continue des politiques publiques, de l'évolution du cadre juridique et de son application, des décisions politiques et des programmes gouvernementaux relatifs à la lutte contre les discriminations, etc. Ce processus de monitoring se base sur une démarche holistique (revue des textes, collecte de témoignages, capitalisation et analyse de données, compilation) ;
- **Renforcement mutuel des connaissances et des capacités** à travers des ateliers de formations en interne du Conseil civil (notamment sur la définition des discriminations, sur le cadre juridique relatif à la lutte contre les discriminations et sur les questions de monitoring des politiques publiques et de rédaction de rapports, etc.) ;



- **Sensibilisation sur les discriminations et le respect de l'égalité et de la diversité ;**
- **Élaboration d'un rapport participatif sur l'état des discriminations au Maroc.**

IV. UN RAPPORT PARTICIPATIF SUR L'ÉTAT DES DISCRIMINATIONS AU MAROC

L'un des mécanismes d'intervention du Conseil civil consiste en l'élaboration d'un rapport participatif sur l'état des discriminations au Maroc.

A. Objectifs du rapport

1. Visibiliser des discriminations pas ou peu connues et/ou étudiées

Visibiliser les différentes formes de discrimination : la négation et l'invisibilisation sont également des indicateurs de la gravité d'une discrimination.

2. Développer un référentiel commun sur les discriminations

Le rapport a également pour but de développer un référentiel commun sur les discriminations abordées avec le Conseil civil et partager les connaissances et les pratiques de terrain relatives aux thématiques traitées par tou-te-s les membres du Conseil civil.

3. Faire un monitoring des politiques publiques

La rédaction de ce second rapport s'inscrit dans un processus de monitoring des politiques publiques, et de reporting périodique qui permettront l'évaluation de la situation des discriminations au Maroc.

B. Méthodologie et approche

1. Un rapport participatif et non exhaustif

Le rapport sur l'état des discriminations au Maroc rassemble différentes contributions des membres du Conseil civil et est, à ce titre, participatif. Chaque organisation disposant d'une expertise dans son domaine, chaque contribution, traite d'une thématique spécifique ancrée dans un contexte local précis.

Le rapport a été envisagé par les membres du Conseil civil comme un état des lieux des discriminations au Maroc, il n'a par ailleurs pas vocation à être exhaustif et n'engage que les organisations membres du Conseil civil : certaines formes de discriminations ne sont pas ou peu abordées dans le rapport. En effet, le Conseil civil a choisi de traiter chaque thématique sous un angle précis, à l'échelle la plus fine possible, en se basant sur les données de terrain des organisations membres ainsi que sur leurs analyses contextuelles et leur champ/mode d'intervention.



2. Une approche holistique

La méthodologie de rédaction du rapport se base sur une approche holistique. Il s'agit d'un outil d'analyse des discriminations qui permet de combiner les recherches documentaires et les données de terrain des organisations membres du Conseil civil. Ce choix méthodologique ne permet pas de traiter l'ensemble des discriminations sur le territoire marocain, ni la production de données quantitatives à une large échelle. En revanche, il permet de dresser un état des lieux des fonctionnements de différentes formes de discriminations qui touchent des populations diverses.

Cette méthode consiste à analyser chaque critère de discrimination à travers trois axes :

- Une **analyse systémique** qui prend en compte les éléments politiques, économiques, sociologiques, technologiques, environnementaux et légaux.
- Une **analyse des perceptions** qui étudie le traitement médiatique, les codes sociaux et les éléments culturels relatifs aux discriminations étudiées. Cette analyse comprend notamment l'analyse des discours politiques.
- Une **analyse des témoignages** de personnes concernées par les discriminations.

La méthodologie holistique permet d'analyser les discriminations de manière transversale et systémique³¹, c'est-à-dire en replaçant les expériences individuelles de discriminations dans un cadre global qui prend en compte les rapports sociaux inégalitaires.

3. Une approche intersectionnelle pour traiter des discriminations multiples ou composées

Le rapport du Conseil civil sur l'état des discriminations au Maroc utilise également une approche intersectionnelle³² des discriminations afin de traiter des discriminations composées ou multiples. Une discrimination multiple est une discrimination aux fondements multiples. Le cumul ou la combinaison de motifs provoque des effets aggravés de vulnérabilité et d'exclusion.

Cette approche met en lumière la manière dont les interactions de plusieurs discriminations forgent des expériences spécifiques pour les individus qui les subissent. Elle permet aussi de visibiliser l'impact que peuvent avoir ces interactions sur l'accès aux droits fondamentaux des personnes (santé, logement, justice, emploi, éducation, etc.) qui les subissent.

³¹ Une discrimination systémique est le fruit d'un système établi de pratiques volontaires ou involontaires. Les discriminations systémiques sont produites par les processus qui créent les mêmes places sociales inégalitaires au sein de la société en fonction de l'appartenance à une « classe », une « race » ou un « sexe ».

³² Ce concept a été forgé, à la fin des années 1980, par la juriste américaine Kimberlé W. Crenshaw dans la foulée du Black Feminism. En l'utilisant, celle-ci voulait mettre en avant la situation singulière des femmes américaines noires se trouvant au croisement de plusieurs discriminations. L'approche intersectionnelle s'intéresse à la combinaison de nombreux stéréotypes, inégalités et oppressions. La confluence de différents motifs en cause produit une situation où les vecteurs discriminatoires sont indivisibles et interdépendants. L'approche intersectionnelle tend à montrer que la domination est plurielle et critique une vision unidimensionnelle des rapports sociaux.

L'approche intersectionnelle prend en considération le « contexte historique, social et politique, et reconnaît le caractère unique de l'expérience vécue en conséquence de l'intersection de tous les motifs pertinents. Elle permet de reconnaître l'expérience particulière de discrimination due à la confluence des motifs en cause et d'y remédier. »



V. THÉMATIQUES

A. Discrimination à l'égard des usager.e.s de drogues

Association Hasnouna de soutien aux usagers de drogues - AHSUD, Tanger

L'accès aux soins des usager.e.s de drogues

Les usager.e.s de drogue souffrent d'une image sociale négative et sont souvent victimes de l'hostilité de la population et des autorités. En l'absence de véritables stratégies de prise en charge et d'insertion sociale des usager.e.s de drogues, le devenir de ces personnes reste inconnu. L'association Hasnouna de soutien aux usagers de drogues (AHSUD)³³, créée en 2006, lutte pour le respect et la défense des droits des usager.e.s de drogues. Elle a pour mission principale de soutenir le centre médico-psychologique de Tanger (CMP), lié au ministère de la Santé. En allant sur le terrain, AHSUD a évalué la situation médicale, sociale, psychologique et légale de plusieurs usager.e.s de drogues dans la ville de Tanger.

Contexte local

Les chiffres sont alarmants : le Maroc compte plus de 800.000 usager.e.s de drogues³⁴. Pourtant, le rapport publié par l'Observatoire national des drogues et des addictions (ONDA) n'a recensé en majorité que les cas d'addiction au cannabis et à l'alcool. Mais la réalité est bien plus complexe, si l'on sait que l'usage des drogues injectables est en forte augmentation dans plusieurs régions du Maroc, notamment dans la région du nord. Les résultats inquiétants de l'Enquête Nationale de Prévalence des Troubles Mentaux et Toxicomanies réalisée en 2003 et celle de l'Évaluation Rapide des Risques VIH/Sida³⁵ en rapport avec l'usage des drogues injectables réalisée en 2005 ont poussé le ministère de la Santé à initier, en 2007 dans la ville de Tanger, le programme de réduction des risques (RDR) liés à l'usage des drogues injectables dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la toxicomanie et du plan stratégique de lutte contre le Sida. Le programme de traitement de substitution³⁶ à la méthadone a été lancé en 2010. Il est l'un des fondements principaux de la politique de réduction de risques. La ville de Tanger dispose à l'heure actuelle de deux centres d'addictologie et d'un centre de prise en charge. Il est à noter qu'en dehors des centres d'addictologie et du pôle associatif AHSUD, aucun suivi médical et psychologique n'est dispensé aux usager.e.s de drogues, qui sont très exposé.e.s aux maladies transmissibles par les fluides corporels, telles que les hépatites ou le VIH par exemple.

³³ <http://hasnouna.org/>

³⁴ 800 000 consommateurs de drogues au Maroc

http://telquel.ma/2015/02/05/800-000-consommateurs-drogues-au-maroc_1433257

³⁵ VIH : Virus de l'immunodéficience humaine, il s'agit du virus responsable de la maladie du Sida (Syndrome de l'immunodéficience humaine).

³⁶ Les traitements de substitution aux opiacés ont pour objectif pour objectif d'obtenir la diminution partielle, puis l'arrêt total des injections pour les personnes usagères de drogues injectables. Deux possibilités de prescription existent Pour arriver à leurs fins, les médecins disposent de deux possibilités de prescription, la méthadone et aussi (et surtout) la buprénorphine (Subutex®),



1. Législation

Il n'existe pas de définition juridique exacte de la notion de drogue. Nous disposons uniquement d'une liste de substances classées comme produits stupéfiants à la base de trois conventions internationales, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants ratifiée par le Maroc en 1966, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ratifiée par le royaume en 1979 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à laquelle le Maroc a adhéré en 1992. La loi marocaine repose, à son tour, sur la classification juridique établie par les conventions internationales pour réglementer l'usage de drogues. La répression de la toxicomanie s'appuie ainsi sur le Dahir portant loi n°1-73-282 du 21 mai 1974³⁷ qui punit de 2 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui fait usage de l'une des plantes ou des substances classées comme stupéfiants. Cela-dit, l'article 8 du Dahir portant loi mentionne que les poursuites pénales ne seront pas engagées si « l'auteur de l'infraction consent, après examen médical effectué sur réquisition du procureur du roi, à se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication. » La politique actuelle de prohibition des drogues trouve sa source dans la Convention de 1988³⁸ qui a encouragé les États-parties à sanctionner tout individu qui consomme illicitement l'une des substances classées comme stupéfiants. AHSUD déplore le fait que la loi marocaine réserve aux usager.e.s de drogues le même traitement qu'aux trafiquants, même si le quantum de la sanction pénale encourue est différent. La législation semble ne pas prendre en considération les transformations socioculturelles que connaît le Maroc depuis quelques années. L'usage de drogues ne devrait plus être aperçu comme une infraction criminelle qui mérite d'être punie, mais plutôt comme un problème de santé publique qui affecte de plus en plus de Marocain.e.s de tous âges et sexes confondus.

2. Discriminations dans l'accès aux soins

Une population vulnérable aux maladies infectieuses

La transmission de maladies infectieuses, comme le VIH et les hépatites B et C, fait partie des conséquences directes de l'usage de drogues. Les études bio-comportementales, conduites par le ministère de la Santé entre 2010 et 2017 ont montré une prévalence élevée de l'infection à l'hépatite C chez les usager.e.s de drogues. Plus de 50% des cas recensés lors de ces études sont atteints par ce virus. De nombreux utilisateurs de drogues sont aussi touchés par la tuberculose et par d'autres maladies d'origine bactérienne à cause de l'absence d'hygiène et des conditions de vie insalubres résultant de l'extrême pauvreté. Le risque de transmission du VIH est aussi très élevé chez les consommateurs de drogues à cause du partage du matériel d'injection. La forte diffusion du VIH Sida dans la communauté des usager.e.s de drogues, par voie intraveineuse ou chez leurs partenaires sexuels, fait partie des raisons principales qui ont poussé l'État à mettre en œuvre des mesures pour réduire et contrôler les infections. Par ailleurs, les usager.e.s de drogues sont la

³⁷<http://adala.justice.gov.ma/production/html/Fr/liens/..%5C71772.htm>

³⁸ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes https://www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf



plupart du temps en proie à des troubles psychologiques et à des comorbidités psychiatriques. Il existe, en effet, une forte liaison entre la consommation de drogues et les troubles de l'humeur et de l'anxiété généralisée. L'absence de soutien et de la prise en charge psychologique limitent souvent la réponse au traitement. L'aide médicale et sociale est une condition indispensable pour qu'un usager de drogues puisse vaincre son addiction.

Un traitement disponible mais non-accessible

Pour pallier l'absence de structures de traitement des usages de drogues, le Ministère de la Santé a mis en marche le programme RDR lié à l'usage de drogues injectables. La création des centres d'addictologie et d'accueil s'inscrit dans cette volonté de prévenir la toxicomanie. Le traitement de substitution à la méthadone fait également partie des objectifs du programme.

Selon les chiffres dont dispose l'ASHUD, la ville de Tanger, à elle seule, comporte plus de 3000 personnes héroïnomanes. Toutefois, à l'heure actuelle, 1105 personnes seulement bénéficient des TSO (traitements de substitution aux opiacées). Pourtant le traitement est bien disponible en quantités suffisantes.

Les hôpitaux refusent souvent d'accueillir des patients usager.e.s de drogues à cause de leur hygiène déficiente ou de leur contamination par des maladies infectieuses. Les centres de santé de base exigent, eux, une attestation d'orientation délivrée par un médecin, mais les médecins refusent dans la plupart des cas de remettre ce certificat aux patients.

L'association a collaboré avec l'institut Pasteur pour les tests de dépistage de l'hépatite C et du VIH. Mais ASHUD a mis fin à cette initiative en raison de l'indisponibilité du traitement et du coût élevé des tests. En plus, le dysfonctionnement des centres d'addictologie exerce une influence négative sur le travail de l'association. Le nombre de cas pris en charge par ces centres est de plus en plus réduit à cause de l'exclusion de plusieurs usager.e.s de drogues du traitement. Tout en sachant que le traitement dispensé par les centres ne concerne que les consommateurs de drogues injectables, les autres formes d'addiction (cannabis, alcool, etc.) ne sont pas incluses.

L'accès aux soins limité en milieu carcéral

La plupart des UDI³⁹ ont déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs poursuites pénales (4 à 6 incarcérations par an).

AHSUD prend le relais pour assurer le suivi médical des usager.e.s de drogues au sein des établissements pénitenciers. Actuellement, 36 personnes prises en charge par le centre d'addictologie sont en prison. AHSUD est responsable de leur fournir le traitement pour prévenir les rechutes.

Il est à noter que les efforts déployés par l'association sont insuffisants et ne peuvent remédier à long terme à la situation, d'autant plus qu'il s'agit d'un travail informel. D'ailleurs, les intervenants du programme RDR ne bénéficient d'aucune protection particulière vis-à-vis des dispositions du

³⁹ Usager.e. s de drogues injectables



dahir de 1974. Le constat est donc très alarmant : les ressources financières et humaines mises en place pour la lutte et la prévention de la toxicomanie en milieu carcéral ne sont pas suffisantes. La privation des usager.e.s de drogues d'un véritable suivi médical et psychologique accentue leur isolement social, surtout dans le cas des injecteurs marginalisés avec lesquels AHSUD a du mal à rentrer en contact. Par le biais d'un travail de plaidoyer mené par l'association depuis 2008, AHSUD a pu développer une relation de coordination avec la police permettant ainsi aux usager.e.s de drogues de poursuivre le traitement pendant les périodes de garde à vue. Cependant, le chemin à parcourir est encore long, la question de réduction des risques chez les usager.e.s de drogues doit passer inévitablement par une déconstruction des stéréotypes et des idées reçues à leur sujet.

3. Discrimination dans l'accès au travail

Victimes de stigmatisation sociale, les UDI n'arrivent souvent pas à maintenir des relations de confiance avec leur entourage et sont ainsi livrés à eux-mêmes. Leur dépendance transforme de fond en comble leur quotidien. La rupture professionnelle est l'une des répercussions les plus récurrentes de la consommation des substances psychoactives, car l'insertion des usager.e.s de drogues dans le monde du travail est presque impossible. Leur réhabilitation et leur resocialisation doivent donc être privilégiées à la punition, car l'utilisateur de drogue est avant tout un citoyen.

4. Condition de la femme usagère de drogues

Le constat concernant le nombre de femme usagères de drogues au Maroc montre une évolution croissante, le chiffre de 15 % qui représente la proportion des femmes parmi les usagers bénéficiaires du programme de réduction de risque dans la région nord du Maroc, ne reflète plus la réalité, vu que les usagères touchées par le programme sont des femmes en situation de rue.

L'accès de plus en plus croissant des femmes au domaine de l'usage de drogue, est souvent accompagné de l'apparition de nouveaux aspects de souffrance liés aux représentations la société envers la femme usagère de drogues. En fait, si la société marocaine a du mal à accepter la toxicomanie en général, la situation est encore pire lorsqu'il s'agit de la femme, puisque la toxicomanie est souvent perçue comme une pratique exclusivement masculine. De ce fait, la femme usagère de drogue se trouve beaucoup plus stigmatisée par rapport à l'homme, elle subit des situations sociales défavorables et présentent des usages plus problématiques que l'homme.

La femme usagère de drogue fait objet d'une exploitation horrible. Elle est soumise au pouvoir du dealer et se trouve menée, sous pression, à exécuter des tâches de surveillant ou d'indicateur pour le compte ce dernier ou du trafiquant. Dans la plupart des cas, elle se trouve dans l'obligation d'avoir recours à une relation sexuelle en contrepartie de la dose quotidienne, ce qui rend l'aspect de sa vulnérabilité en matière de droits humains encore plus profond.

La souffrance des femmes usagères de drogues n'est pas restreinte au réseau de l'usage, mais elle est liée plus tôt à l'intervention des éléments des forces de l'ordre qui ont recours aux interpellations, parfois sans motif, ou abusent de leur pouvoir, ce qui oblige la femme à céder pour éviter la mise en garde-à-vue.



Le sentiment de honte éprouvé par l'entourage familial pèse lourdement sur la femme usagère de drogue. Par conséquent, ces sentiments de peur, de honte et de culpabilité peuvent malheureusement pousser la femme à s'enfoncer de plus en plus dans la dépendance ce qui peut engendrer des sentiments de détachement, susciter le blâme de l'entourage familial, et la pousser vers l'exclusion, la rupture de tout lien familial.

Beaucoup de jeunes femmes, qui consomment la drogue en cachette, ne peuvent se procurer leur dose que par l'intermédiaire d'autres personnes qui en profitent pour les exposer à l'exploitation financière et sexuelle.

La femme usagère de drogue, qu'elle pratique la prostitution ou non, est victime d'une violence quotidienne par les hommes et d'autres membre de la communauté, est exposées plus que l'homme à des difficultés croissantes sur le plan socio-sanitaire à savoir vulnérabilité extrême aux IST, VIH, et difficultés d'accès aux service de soin.

5. Témoignages

Il existe diverses situations dans lesquelles les usagers de drogues se trouvent méprisés, stigmatisés, exclus voir réprimés. L'entourage défavorable s'étend aux divers milieux sociaux, familiaux, voisinage, la rue, l'entreprise et locaux administratifs publiques.

Les propos ci-dessus, recueillis auprès des usagers de drogues à la ville de Tanger, expriment avec spontanéité et amertume des contextes vécus par les UDI et qui constituent de véritables entraves pour leur insertion sociale.

Code unique	Âge	Niveau scolaire	Etat matrimonial	Acte de discrimination subi
AFAI751	43 ans	Collège	Célibataire	Dans une administration dès que les fonctionnaires prennent connaissance que j'étais une personne utilisatrice de drogue, ils ne cessent de me retarder les rendez-vous. Chez l'épicier dès que je me présente pour acheter quelque chose, et bien que d'autres clients soient arrivés avant moi, l'épicier me sert toujours le premier avec l'idée que je vais voler un produit.
ALAM881	31 ans	Primaire	Célibataire	J'étais marchand ambuland durant mon périple dans ce métier, j'étais toujours agressé pas les forces auxiliaires, ils savaient que j'étais un ex usager de drogue, et cela suffisait pour qu'ils me retirent ma marchandise à chaque fois qu'ils me voient, et quand un jour j'ai déposé une plainte



				auprès de leurs chefs, ils m'ont saisies ma marchandise et mon argent.
HARE881	31 ans	Primaire	Célibataire	Mes deals et mon inculpation pour un homicide, que je n'ai pas commis et qui m'a coûté sept ans de prison m'ont valu une vie de paria dans mon quartier, même les plus jeunes me traitaient inférieurement, ma vie a complètement basculé.
ALAZ751	43 ans	Primaire	Marié	Même les chauffeurs du taxi me stigmatisent pour mon apparence, cela me fais mal.
BERE841	36 ans	Primaire	Célibataire	Dans la rue les gens se méfient de moi ils me prennent pour un voleur.
HAHA901	30 ans	Collège	Célibataire	Lors d'un mariage l'un des invités m'a traité de junkys. En prison, j'étais en état de manque, les gardiens m'ont tabassé. Dernièrement je me suis présenté dans un centre hospitalier pour une échographie, je n'ai trouvé personne pour m'accompagner et m'orienter, le personnel du centre hospitalier m'ignoraient à leurs passages mon apparence faute d'absence d'affiche d'orientation.
AKNA801	40 ans	Lycée	Célibataire	Certains membres de ma famille résidents à l'étranger étaient de retour au Maroc pour la 1ère fois depuis dix ans, ont refusé de me recevoir parce que le chauffeur de taxi qui les a conduits de l'aéroport leur a transmis des informations à propos de moi.
MEFA661	54 ans	Primaire	Marié	Je suis d'âge avancé, ma famille s'est disloqué, je ne peux même pas visiter ma fille qui va fêter ses fiançailles dans les jours qui viennent, dès que je rentre dans le quartier on me traite de junky, ce problème je l'avais depuis 1985 j'étais chauffeur de camion et toujours je rentrais en conflit avec les autres chauffeurs à cause de cette stigmatisation pour usage de drogue.
AMMA721	48 ans	Primaire	Marié	Ça va faire 4 ans que je n'ai pas vue ma petite famille ma femme et mes quatre enfants, à chaque fois que j'essayais de les voir je restais

				devant la porte la gorge serrée sans pouvoir la dépasser ce n'est qu'après que je me suis fait inclus au programme TSO que ma famille vient me chercher pour vivre avec.
SAFA771	43 ans	Primaire	Marié	Je vis en SDF ma famille refuse de m'intégrer bien je ne prends plus de drogue.
ZIOU661	54 ans	Collège	Célibataire	Au marché là où je travaillais dès qu'un truc disparaissait on le fait objet de soupçon.
H DFA861	34 ans	Collège	Célibataire	Je suis souvent insulté et traité de junky par le distributeur même.
Aïcha sous traitements méthadone	42 ans	--	--	« Malgré tous mes efforts pour m'en sortir ni la famille croit en moi ni la société, la réputation de femme usagère de drogues me suivra jusqu'au fond de l'enfer ». « Cela me fait de la peine parce que je me sens de plus en plus humiliée et coupable. Pourquoi n'ai-je pas de la chance dans la vie ? Je sens que les gens veulent que je sois toujours à la marge. Pourquoi ? Je ne sais pas. Je sens que je ne fais pas partie de la société. Je n'ai aucune existence ».
Najat	--	--	--	« Le stigmatisme est à la base de mes problèmes, de mes complexes, de ma tristesse. Là où je vais, je suis une ex usagère de drogue une prostituée. De plus, avec cette apparence de malade que j'ai, les gens croient que j'ai le sida. Là où je vais, il y a des gens qui m'évitent et moi aussi je m'isole. Je ne peux pas effacer mon histoire de « jankiya », personne ne peut le faire, on me considère toujours comme telle ». « Ma famille ne veut plus me voir, ni entendre parler de moi, tout le monde m'évite, je sais que je suis la honte de ma famille, je suis seule et j'ai changé mon nom, je me prostitue pour avoir de l'argent, et parfois je dors avec des dealers pour avoir ma dose, il m'est arrivée plusieurs fois de ne rien prendre mais plutôt d'être violente ».



B. L'inclusion sociale des jeunes et Les maisons des jeunes⁴⁰

Association Jeunes pour jeunes - A.J.J

1. Contexte

En faisant un diagnostic des lieux de vie, on doit avoir pour ambition de faire des espaces publics, des villes et des agglomérations rurales des leviers de l'inclusion sociale. Ces lieux doivent contribuer à ancrer les valeurs de la cohabitation et de la solidarité, à favoriser la création et la diffusion de la culture, à protéger les catégories défavorisées, et à inciter les citoyens à participer aux affaires publiques. Il s'agit d'identifier les conditions nécessaires pour que les lieux de vie (dont les maisons des jeunes) deviennent des espaces au service de l'homme et qui répondent aux besoins des jeunes en termes d'habitat décent, d'inclusion, de sécurité et de mobilité.

Aujourd'hui, la jeunesse se trouve devant un paradoxe : les jeunes sont une opportunité de changement ; comme ils peuvent être une menace latente pour la cohésion sociale. En effet, d'autres études et de rapports nationaux et internationaux, font état d'énormes obstacles auxquels les jeunes sont encore confrontés dans leur développement personnel, entraînant de multiples formes d'exclusion culturelle, sociale, économique et politique : chômage élevé, faiblesse de l'engagement politique, discrimination systématique à l'égard des femmes, frustration et radicalisation.

Partant de là, aujourd'hui, les pouvoirs publics comptent repenser leur stratégie pour s'orienter vers une Politique Publique Intégrée de la Jeunesse. D'où la nécessité de centrer notre initiative sur un des piliers territoriaux de la déclinaison de la politique publique en faveur des jeunes : « la Maison de Jeunes ». Dans ce cadre le Maroc atteste d'une incohérence dans les politiques publiques en

⁴⁰ Références de la contribution d'AJJ :

- le rapport sur le développement humain arabe 2016, publié par le Programme Des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
- Discours du Roi Mohammed VI à l'ouverture de la 1^{ère} session de la 2^{ème} année législative de la 10^{ème} législature, octobre 2017, <http://www.maroc.ma>
- Touraine, A « voir le monde autrement » Paris, Fayard 2007
- www.hcp.ma
- Rapport de l'atelier de réflexion du Système des Nations unies et ses partenaires au Maroc, publié en 2017, par l'UNESCO - Bureau Maroc. www.tanmia.ma
- Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale - Rapport du Secrétaire général, publié 21 juillet 2017. <http://undocs.org/fr/A/72/189>
- www.jeunesse.francophonie.org
- <http://www.banquemondiale.org/fr/country/morocco/publication/morocco-economic-memorandum-2017>
- Séminaire « Co-construire une politique de jeunesse », 2014 Champagne Ardenne (Francine LABADIE, INJEP).
- Note d'information du Haut-commissariat au plan à l'occasion de la journée internationale de la jeunesse du 12 août 2017, www.hcp.m
- Monographie de la Région de Casablanca- Settat, publiée par le Direction Générale des Collectivité Locale, Ministère de l'Intérieur, www.pncl.gov.ma
- Monographie de la Région de Marrakech- Safi, publiée par le Direction Générale des Collectivité Locale, Ministère de l'Intérieur, www.pncl.gov.ma
- Rapport de l'étude sur « L'opérationnalisation de la Constitution : quels impacts sur la gouvernance des politiques publiques ? », publiée par l'Institut Royal des Etudes Stratégiques, www.ires.ma
- Howard Williamson. 2008. L'évaluation internationale des politiques de jeunesse. p.41.
- Décret du chef de gouvernement N°2.13.254, publié le 21 Mai 2013 www.mjs.gov.ma
- Projet de performance du Ministère de la Jeunesse et du Sport, www.lof.finances.gov.ma
- Communiqué du Chef du Gouvernement sur les travaux du Conseil du Gouvernement, le 20 Octobre 2017. www.maroc.ma
- Déclaration des travaux de l'Assemblée générale du Forum Jeunesse, 9-11 novembre 2006, Union européenne
- Entretien avec un directeur de Maison de Jeunes de la Ville de Marrakech.
- Participants aux travaux du focus groupe organisés à Casablanca.



faveur des jeunes et d'une certaine hésitation politique (libertés publiques et individuelles contrôlées, incertitude quant aux mesures à venir concernant l'implication de la société civile dans les politiques publiques), avec cependant, l'émergence d'une dynamique des organisations de la jeunesse, malgré les faibles moyens et les ressources limitées.

2. Cadre théorique et conceptuel du rapport/étude

L'étude envisage une démarche « recherche-action » comme recherche et engagement vers la proposition des alternatives aux missions classiques des maisons de jeunes. Cette démarche vise à créer un consensus entre les différents acteurs concernés et de développer un rapport beaucoup plus étroit autour du développement des politiques de la jeunesse.

Cette dynamique civile de recherche action vise à analyser les dysfonctionnements et proposer des pratiques favorisant une réconciliation entre la Maison de jeunes et son territoire. Cette recherche s'est inspirée aussi des travaux d'Alain Touraine sur la « théorie de l'action » qui suppose que toute étude du champ social découle de la capacité d'analyser le réseau d'interactions et d'interrelations entre les acteurs qui détiennent une marge de manœuvre suffisante pour exercer leur autonomie et influencer le sens des actions.

Le cadre choisi pour cette recherche a servi à l'identification des structures construites par les acteurs et des processus par lesquels elles ont été modifiées et transformées.

Ce cadre devra faciliter la prise en compte des interdépendances entre trois niveaux de contextes :

- Le contexte institutionnel de l'accord de coopération ;
- Le contexte organisationnel du partenariat ;
- Le contexte opérationnel de la co-construction des rôles des acteurs.

Finalement, le cadre, de par le mode d'investigation adopté, lie la connaissance et la dynamique du changement, auquel aspire cette étude, et permettra d'aider à la sélection, au traitement et à l'analyse des données recueillies, à l'interprétation des événements étudiés et à la validation des résultats.

La recherche a adopté une démarche assurant une combinaison des méthodes de recherche avec une approche participative et de validation des différentes phases de recherche avec des acteurs n'appartenant pas à l'espace académique.

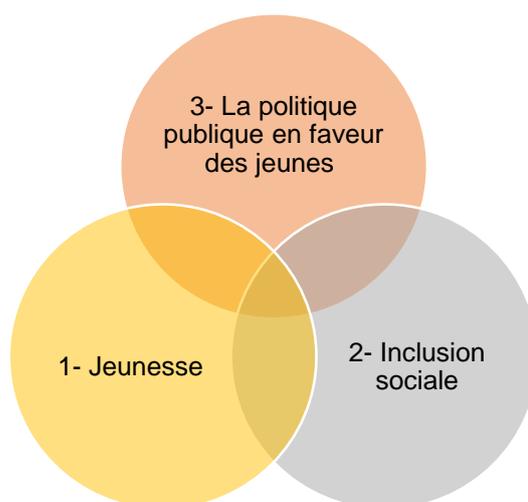
3. Les cinq piliers de l'approche méthodologique

- **Ancrer** : Pour gagner en pertinence, notre démarche tient compte des ressources et besoins existants et se situe au cœur même d'événements et de processus qui sont porteurs de sens pour les acteur-riche-s concerné-e-s.
- **Intégrer** : Notre recherche-action prend toute sa signification car elle parvient à intégrer l'information, le récit, l'analyse (quantitative, qualitative) et les éclairages théoriques qui sont susceptibles de rendre compte d'une situation de manière convaincante et inspirante.



- **Adapter** : Pour bien adapter notre démarche à son contexte, il importe de bien garantir le niveau d'application des outils de recherche, d'intervention et de mobilisation des parties prenantes.
- **Orienter** : Afin de prendre en considération la richesse et la diversité des acteur-ric-e-s concerné-e-s par les questions de la Jeunesse, nous comptons combiner une variété d'outils de recherche de participation et les appliquer aux moments opportuns.
- **Mobiliser** : Afin de mobiliser les connaissances de tous, et accompagner le dialogue entre les différents acteurs cités dont les points de vue, les origines, le genre social, les intérêts et les styles d'apprentissage et les expériences diffèrent.

En lien avec le cadre conceptuel, notre étude a choisi de se focaliser sur 3 concepts, il s'agit de :



La Jeunesse : de qui parle-t-on ?

Il n'existe pas de définition universelle de jeune en termes de tranche d'âge. Si la limite de 18 ans se justifie par l'âge de majorité, le choix d'une limite d'âge supérieure varie largement selon les études et les institutions. Dans plusieurs bases de données internationales sont considérées comme jeunes les personnes âgées de 15 à moins de 25 ans. D'autres études et analyses nationales et internationales retiennent plutôt la tranche d'âge de 15 à moins de 30 ans ou encore 18-29 ans.

Monsieur AHMED LAHLIMI ALAMI, Haut-Commissaire au plan à l'occasion de la présentation des résultats de l'enquête nationale sur les jeunes ; juin 2012⁴¹

Au Maroc, le contexte national actuel se caractérise par une multiplication des revendications et manifestations sociales qui mobilisent de larges franges parmi les jeunes. Ce large mouvement de contestation s'est révolté face à l'incapacité du modèle de développement en place à répondre à leurs besoins et ambitions. Toutes ces contraintes mettent en lumière les défis à relever par l'étude sur « Les maisons de jeunes et l'inclusion sociale des jeunes : rôles, mode de gouvernance », et la nécessité de conduire une action de recherche plus systématique et stratégique en faveur de la

contribution des maisons de jeunes à l'épanouissement des jeunes, en mettant l'accent sur les besoins des plus défavorisés d'entre eux.

La situation des jeunes marocains se caractérise par l'exclusion qui touche les catégories de jeunes les moins couvertes par des programmes d'appui à l'emploi (les jeunes inactifs). Environ 50% des jeunes marocains âgés de 15 à 29 ans se trouvent soit hors du marché de travail, soit hors du système de formation, soit hors du système éducatif (les NEETs). Les jeunes marocains démontrent également un faible niveau de participation à la vie politique, traduisant un sentiment de perte de confiance dans les partis politiques traditionnels.

L'actualité récente a également montré que la jeunesse marocaine souffre d'un sentiment d'humiliation, désigné sous le terme de "HOGRA", qui se manifeste aussi bien à l'école qu'au sein de la famille, mais qui se caractérise principalement dans la relation avec les représentants des forces de l'ordre.

La situation de la jeunesse marocaine est caractérisée par de profondes disparités en termes de ressources et selon le genre, la situation sociale de la famille et le milieu de vie (rural/péri-urbain/urbain). Pour autant, une grande partie d'entre elle doit faire face à des défis de taille, notamment en termes d'éducation/formation, d'intégration au marché du travail, de santé et de participation de manière générale au développement du pays. Il apparaît clairement que la jeunesse marocaine constitue un capital considérable, mais sous exploité pour l'essor du pays.

En conclusion, la politique publique en faveur de la jeunesse regroupe l'ensemble des actions concourant à l'accompagnement des jeunes dans leur autonomie et ce dans une perspective de réduction des inégalités, qu'elles soient sociétales ou territoriales.

Il convient de « s'interroger sur le rapport que la société entretient avec la jeunesse ». Si le jeune est considéré comme un problème, la réponse est dans une logique d'assistance et de répression. Si le jeune est porteur de ressource et d'un potentiel, la réponse relève de l'inclusion sociale. Ces perceptions ont des conséquences sur la mise en place des politiques de jeunesse ».



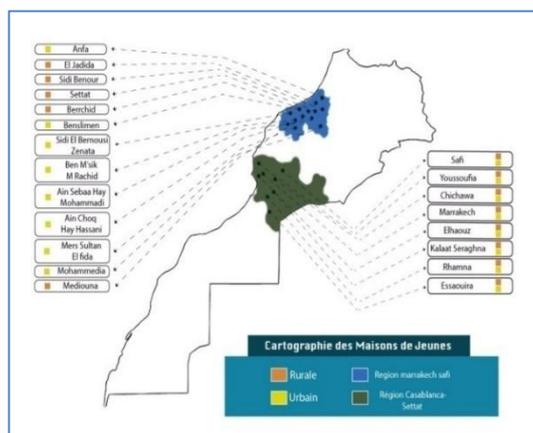
4. Ampleur démographique des jeunes

L'échantillon et la zone géographique

Afin de vérifier la pertinence et la validité de nos hypothèses, avec un mode d'investigation de recherche action, il faudrait en premier lieu délimiter l'espace géographique de l'étude afin d'identifier les MJ qui seront ciblées, ainsi que le nombre des jeunes et responsables participant-e-s à cette recherche.

L'Étude sur « Les maisons des jeunes et l'inclusion sociale des jeunes : rôles, mode de gouvernance » a choisi de délimiter la zone géographique en 2 régions. Ce choix est justifié par le constat suivant :

Selon le Haut-Commissariat au Plan, la région du Grand Casablanca-Settat totalise près du cinquième des jeunes de 15 à 24 ans, soit 19,1% et la région de Marrakech-Safi vient en seconde position avec 13,5%, soit un total 32,6% des jeunes du Maroc.



5. Répartition géographique des Maisons de Jeunes

La région de Casablanca-Settat dispose de 89 maisons des jeunes dont 69 se situent dans le périmètre urbain et 20 dans le milieu rural.

La région de Marrakech-Safi dispose de 46 maisons de jeunes avec 30 établissements dans le milieu urbain et 16 dans le milieu rural. Les régions ciblées abritent 23% des maisons des jeunes du Maroc.

Les maisons de jeunes sélectionnées accueillent des populations de parcours divers et présentant le brassage des populations comme un atout pour l'insertion de personnes en difficulté. Il convient de diversifier l'échantillon des personnes interrogées pour une meilleure représentativité de l'objet étudié.

Le choix de l'échantillon a été fait sur la base d'un ensemble de paramètres, il s'agit de :

- Âge, genre social, résidence principale ;
- Niveau d'instruction ;
- Parcours et expériences professionnelles ;
- Missions au sein de l'ONG ;
- Implication dans les programmes des Maisons de Jeunes.

Population directe : les Jeunes usagers des maisons de Jeunes, les responsables des associations des jeunes qui œuvrent dans les espaces des Maisons de Jeunes, les directeurs des maisons de Jeunes, les animateurs et animatrices, ainsi que les membres des Conseils des Maisons de Jeunes. Il s'agit de :

- 30 Maisons de Jeunes : sur une base de 135 maisons de Jeunes situées dans les deux régions (Casablanca/Settat, Marrakech/Safi), la recherche a sélectionné 30 Maisons de Jeunes (soit

22% de l'ensemble des Maisons de Jeunes), avec une répartition égale pour chaque région tout en considérant la diversité territoriale (urbaine et rurale).

- 360 Jeunes usager-e-s de ces maisons de jeunes : 300 jeunes (l'enquête vise à atteindre les jeunes femmes à hauteur de 40% des personnes enquêtées) ont fait l'objet d'enquête par un questionnaire, et 60 jeunes (30 jeunes garçons et 30 jeunes filles) par des focus groupes. L'âge a été fixé entre 18 et 30 ans avec obligation d'être adhérent dans une association ou club, au moins une année d'activité au sein de la Maison de jeunes.
- 30 responsables des associations de jeunes qui œuvrent au sein de ces Maisons de Jeunes : L'âge de ces responsables a été fixé entre 18 et 30 ans avec obligation d'être adhérent dans une association ou club, au moins une année d'activité au sein de la Maison de jeunes. 6 représentant-e-s pour chaque maison de jeunes (les femmes représentent 40%).
- 30 directeur-ric-e-s des maisons de jeunes, 120 animateur-ric-e-s : selon les Maisons de Jeunes constituant l'échantillon.
- 30 responsables des Conseils des Maisons de Jeunes : un-e représentant-e par conseil, selon les Maisons de jeunes constituant l'échantillon.

Population indirecte :

- 30 élu-e-s et 30 fonctionnaires des communes : deux représentant-e-s (un élu et un fonctionnaire) par commune où se situent les Maisons de Jeunes de l'échantillon ;
- 28 fonctionnaires du ministère de la jeunesse : 3 responsables au niveau central, 4 au niveau régional et 21 au niveau provincial ;
- 10 personnes ressources : 5 personnes pour chaque région, qui seront invitées à participer au focus groupe.

6. Les Maisons des Jeunes : analyse de l'offre

Le Ministère de la Jeunesse et du Sport dispose d'un réseau national de 1500 structures, réparties comme suit :

Réseau national des structures du MJS dédiées aux Jeunes :

Structures	Nombre	Pourcentage
Maisons de jeunes	616	41%
Foyers Féminins	316	21%
Centres de formation par apprentissage	79	5%
Centres de sauvegarde de l'enfance	19	1%
Centres d'accueil	43	3%
Centres de camping	54	4%
Centres Sportifs de proximité	373	25%
Total	1500	100%

La maison de jeunes constitue un espace de proximité et de rencontres des jeunes dont la fonction principale est le développement des jeunes. Elle représente une structure d'apprentissage parallèle offrant aux jeunes divers services culturels, éducatifs, sociaux, artistiques, ainsi que des activités



sportives. C'est aussi un espace de "regroupement" pour un millier d'associations et d'organisations socio-éducatives à travers tout le territoire national.

Le ministère de la Jeunesse et du Sport dispose d'un réseau de 616 maisons de jeunes, ce qui constitue 41% des infrastructures gérées par le Ministère, dont l'objectif est d'offrir des activités :

- De sensibilisation et d'encadrement individuel par des animateurs dans le cadre de clubs thématiques interactifs (ex. : peinture, sport, théâtre, informatique et lecture) ;
- De renforcement des capacités et de soutien aux associations de jeunes qui répondent aux critères d'admissibilité du MJS ;
- D'inclusion sociale et de participation au niveau local des jeunes issus de milieux socioculturels différents.

Il existe en moyenne une Maison de Jeunes pour 20.888 jeunes de 15 à 35 ans et 16.000 jeunes de 15 à 29 ans, dont 40% parmi elles se situent dans le monde rural.

7. Les Maisons des Jeunes : aperçu sur la gouvernance

Les maisons de Jeunes sont dirigées par un conseil, élu conformément au règlement interne des MJ assurant le rôle de l'instance de consultation, le conseil de la maison de jeunes se constitue, outre le directeur de l'établissement, des représentant-e-s élu-e-s des associations et clubs de la même maison de jeunes ainsi que toute autre personne s'intéressant au travail social, éducatif et sportif.

L'analyse du mode de gestion des MJ a révélé que le modèle de Gouvernance développé par le MJS consiste à mettre en place des Conseils de maisons de jeunes (MajlissAddar). La mise en place de ces conseils n'a pas d'assise juridique ou légale, mais s'effectue en tant que pratique interne, conformément au règlement interne des MJ.

Ce mode de gouvernance est pratiqué à ce jour dans la plupart des Maisons de Jeunes. Par ailleurs, il faut souligner que ce mode de gouvernance souffre de l'absence de financement pour les activités et d'un cadre de gestion clair avec les ONGs jeunesse. En effet, malgré la mise en place des Conseils de MJ, aucun statut juridique n'est venu asseoir ce mode de gestion. Ces points faibles ont eu pour conséquence la création d'une situation conflictuelle pour la MJ avec son environnement et accentuée par l'absence d'un programme de travail et d'activités constructives et formatrices pour les jeunes.

8. Recommandations « vers un Nouveau modèle des institutions d'inclusion sociale des Jeunes : cas de la Maison de Jeunes »

La présente étude propose un renouveau des maisons de jeunes selon un modèle tenant compte des résultats de la recherche action et du benchmark. Ce modèle sera basé sur un processus de révision des rôles, de la mission, de la gouvernance et des relations entre les acteurs des maisons de jeunes, et ce en deux temps.

- Un premier temps, pouvant s'étaler sur le court terme, constituant une période transitoire d'appropriation des associations de jeunes de cet espace, pour préparer une nouvelle culture basée sur la confiance au système et dans leurs relations avec les acteurs.
- Un deuxième temps, se basant sur la consolidation durable de la confiance et la capitalisation des expériences et des pratiques des acteurs de la maison de jeunes acquises durant l'étape précédente. Aussi, par l'appropriation des jeunes des outils et mécanismes de gestion des maisons de jeunes. Ce point sera caractérisé par la place prépondérante de l'association dans la gestion de la maison de jeunes, principalement vis-à-vis de la responsabilité et de la recevabilité, avec une meilleure communication et échange d'expériences et pratiques entre les maisons de jeunes à l'échelle nationale, pour s'ouvrir après sur les autres expériences de par le monde afin d'aboutir à une maison de jeunes effectivement inclusive.

L'étude considère que le moment est opportun pour développer un nouveau modèle des institutions de proximité en faveur des Jeunes, en adéquation avec les fondements d'une Politique Nationale d'inclusion sociale de la Jeunesse qui pourra faire évoluer la nature et le mode d'élaboration des actions et des services intégrés en leur faveur et tenant compte du changement de la demande des jeunes.

Le modèle proposé part de la nécessité d'adopter une offre de service crédible et en phase avec cette nouvelle génération de jeunes qui, en plus de correspondre à leurs attentes réelles, puisse leur redonner confiance en la Famille, l'Ecole et les Institutions.

Vu la situation alarmante de la jeunesse marocaine, ce modèle proposé est encore une fois un appel à toutes les forces vives à se mobiliser autour d'un projet de maison de jeunes porteuse d'espoir, adoptant une démarche transversale et impliquant l'ensemble des acteurs concernés, notamment dans les territoires.

Ce modèle intervient à deux niveaux :

- 1^{er} niveau : Faire de la maison de jeunes une institution de reconnaissance sociale des Jeunes par le renforcement de ses rôles et de sa mission dans la Politique Nationale Intégrée de la Jeunesse. Ce niveau met l'accent sur la proposition d'un ensemble de mesures et procédures traitant des questions ayant une incidence sur le jeune marocain et sur la société. Dans ce modèle, Il existe un rapport étroit entre l'inclusion et la participation, qui sont des concepts et des mécanismes liés aux principes d'égalité et de non-discrimination.
- 2^{ème} niveau : Rendre la maison de jeunes un carrefour de convergence et de transversalité des politiques publiques en faveur de la jeunesse dans le territoire ; où les institutions concernées par les questions de la jeunesse peuvent offrir aux jeunes des opportunités pour réussir leur transition vers la vie adulte.



Fondements de base :

- Consensus national autour de la Nouvelle réforme de la maison de jeunes : pour que cette vision relative à l'avenir de la maison de jeunes puisse se concrétiser, la proposition de modèle d'une maison de jeunes inclusive devrait être l'aboutissement d'un consensus national large afin de garantir davantage que les inévitables changements politiques inhérents à tout système, surtout démocratique, n'affectent la durabilité de toute réforme de la maison de jeunes.
- Éthique et responsabilisation des acteurs : l'aspect déontologique qui favorise le respect, la négociation de l'espace, l'égalité et la diversité constitue un fondement majeur pour assurer une cohabitation avec les différents acteurs. Ce principe consiste à prévenir des actions qui pourraient mettre en péril la crédibilité de la maison de jeunes auprès du territoire ; et de responsabiliser les acteurs en tant que dimension importante au niveau de l'instauration d'une nouvelle réforme de la maison de jeunes.
- Égalités des chances et Co-construction : le besoin d'une nouvelle approche de la participation et de l'égalité des chances constitue l'un des leviers importants pour garantir une nouvelle réforme de la maison de jeunes. Cette approche doit être fondée sur « la Co-construction » afin de doter les acteurs, notamment les jeunes, de manière égalitaire du droit, des moyens, de la place, de la possibilité et de la capacité d'influencer les décisions et les mesures qui ont un impact sur toute réforme envisagée pour la maison de jeunes.

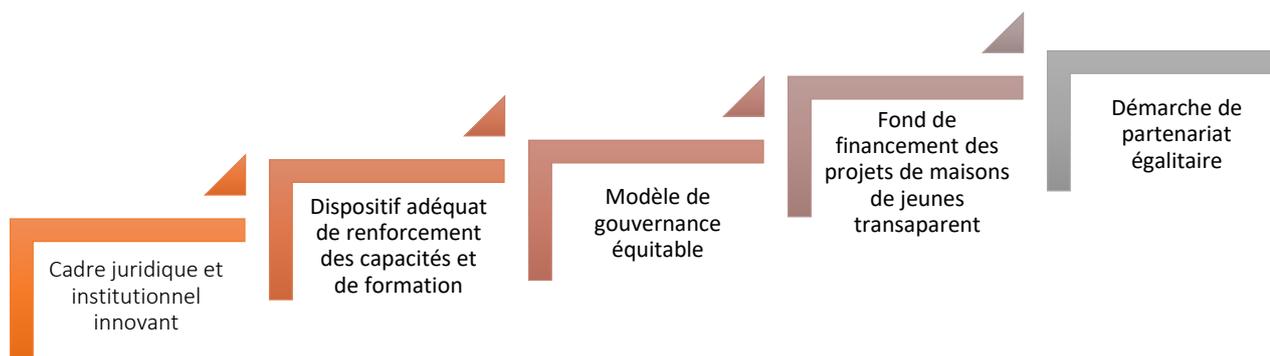
Une nouvelle mission :

La maison de jeunes est une structure de proximité performante qui œuvre pour l'inclusion des jeunes, leur bien-être, leur épanouissement et leur participation au développement de leur territoire, en se basant sur les principes et les valeurs universelles des droits et de citoyenneté.

Quatre domaines d'intervention :

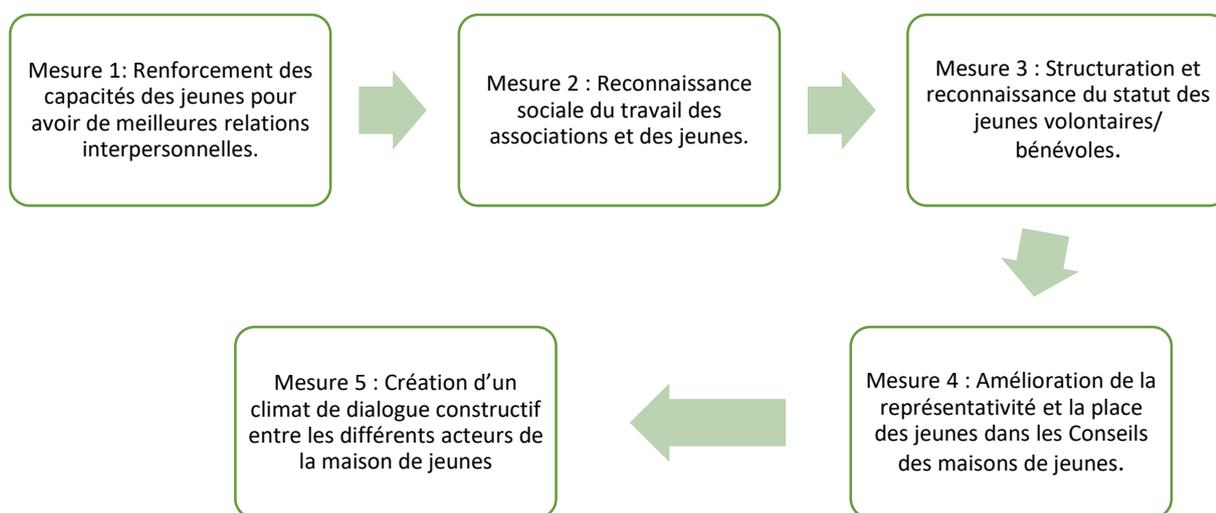


Cinq moyens à mettre en œuvre :

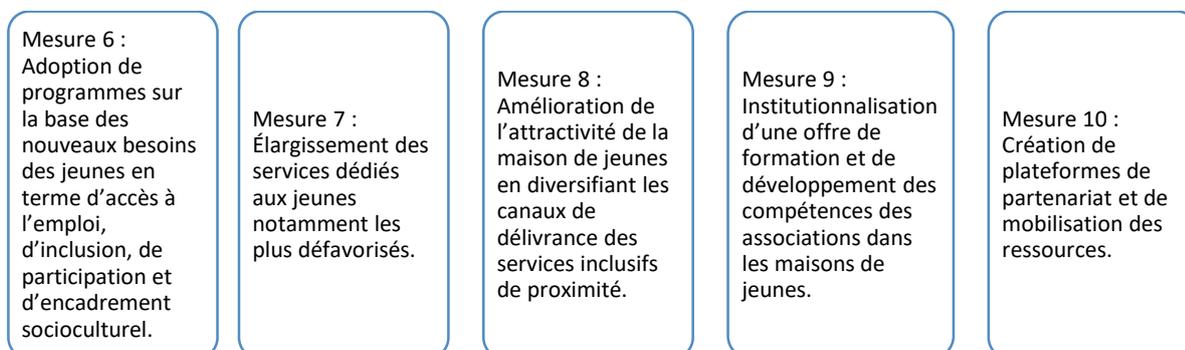


Vingt mesures à entreprendre réparties sur quatre volets :

- **Volet 1** : la promotion de la reconnaissance sociale des jeunes



- **Volet 2** : l'amélioration de la participation, de l'accès aux droits et à la Citoyenneté



- **Volet 3** : la promotion de l'autonomie économique

Mesure 11 : Augmentation du taux de couverture des programmes de la maison de jeunes par la création d'activités innovantes affectant plus de jeunes défavorisés et exclus.

Mesure 12 : Amélioration des budgets conséquents pour les projets d'inclusion des jeunes, avec une ouverture de la maison de jeunes sur les opportunités de financement au niveau local (INDH).

Mesure 13 : Renforcement des services d'information, d'orientation, d'incubation des initiatives des jeunes.

Mesure 14 : Mise en place des programmes de formation et de reconversion dans les métiers de l'animation socioculturelle et de management des organisations de l'économie sociale et solidaire.

Mesure 15 : Développement des relations contractuelles (agrémentation, certification...) avec les associations et les acteurs en accordant plus d'intérêt au développement d'un cadre de partenariat par résultat

- **Volet 4** : actions transversales

Mesure 16 : Promotion d'une approche de développement territorial de concertation, d'identification des priorités, des outils, des ressources et des actions en faveur de la maison de jeunes.

Mesure 17 : Renforcement de l'accessibilité des jeunes aux maisons de jeunes par la mise en place de procédures adéquates aux jeunes défavorisés et exclus et aux NEETs.

Mesure 18 : Mise en place d'une stratégie de communication et de valorisation des services de la maison de jeunes en impliquant les médias et les réseaux sociaux pour changer les stéréotypes vis-à-vis des maisons de jeunes, rechercher l'adhésion des acteurs territoriaux et mobiliser des ressources nouvelles.

Mesure 19 : Développement des opportunités de réseautage, d'unification des efforts et de mise en synergies des Conseils des maisons de jeunes.

Mesure 20 : Mise en place d'un mode de suivi, d'évaluation et de capitalisation sur la base d'indicateurs transparents.



تقرير حول السياسات الترابية بجهة فاس مكناس C.

حركة بدائل مواطنة (ALCI) Mouvement Alternative Citoyenne

تقديم

لقد اكتسبت مسألة التنمية الترابية بالمغرب منذ مطلع التسعينات أهمية فائقة بالنسبة للتدبير العمومي، بالنظر إلى طبيعة الاكراهات والتحديات التي ظلت تواجهها المقاربة المركزية للتنمية التي ظل المغرب حبيسها منذ ستينيات القرن الماضي، وفي ظل القناعة المتنامية لدى الدولة المركزية بأهمية وملحاحية الانتقال من تنمية تنازلية إلى تنمية تصاعدية قائمة على التنوع المجالي وقادرة على فهم الخصوصيات المجالية للنطاقات والفضاءات المختلفة.

في هذا الصدد شهد البناء المؤسسي للدولة تزايدا كميًا ملحوظًا للجماعات الترابية على المستوى القاعدي، هذا التزايد وإن كان الهدف منه هو الاجابة على اشكالات مختلفة تمتد من الأمني حتى الاقتصادي فالسياسي، فإنها افرزت في المقابل اختلالات مجالية، وأخرى اجتماعية، بسبب النقص في البنيات التحتية والتجهيزات، وتدهور المرافق

العمومية، هذه الوضعية ولدت ظاهرة خطيرة تجلت بالخصوص في تزايد مظاهر الإقصاء الاجتماعي المجالي والتباين الصارخ بين الجهات وبين الجماعات، وبين المدينة والضاحية.

لهذا كله كان لزاما ، إعادة النظر في التصور المؤسسي القائم على تفريخ الجماعات والجهات ، وإعادة النظر في المعايير الأساسية لإحداث الجماعات والجهات ، من خلال إعادة النظر في الترسنة التشريعية والقانونية ، وفي المنظور السياسي في اتجاه وضع سياسة ترابية تسعى إلى خلق نوع من التوازن بين مختلف جهات والمناطق وقد كان لتوالي التشريعات والقوانين ، منذ دستور 1992 ، حتى خطاب 09 مارس 2011 و، ما تلاه من صدور تقرير اللجنة الاستشارية حول الجهوية ، دور في بناء تمرين مؤسسي لتعزيز قدرات الآليات المحلية في التدبير العمومي القائم على القرب ، وفي هذا الصدد أكد تقرير اللجنة الاستشارية حول الجهوية على ان ، الهدف الاساسي للتصور الجديد للجهوية هو " نهج سياسة القرب وتظافر الجهود بين القطاعات وأخذ البعد الترابي بعين الاعتبار في السياسات العمومية وفي تدخلات الدولة والجماعات الترابية، بغية الرفع من نجاعة الفعل العمومي " ، كما اكد نفس التقرير ان النموذج المقترح يهدف الى " ضمان التصور والتفعيل المتظافرين والمتناسقين للتنمية الاقتصادية المندمجة في المجال الجهوي، وذلك بإبراز الجماعة الجهوية كشريك مميز للدولة في هذا الصدد، وإقرار صدارتها في تنسيق ودمج تصورات ومخططات وبرامج باقي الجماعات الترابية، مع احترام المساواة القانونية بين هذه الجماعات والاختصاصات المخولة لكل منها."

وقد اكد دستور 2011 من خلال الفصلين 136، 137 على دور الجهات و الجماعات الترابية في تفعيل السياسة العامة للدولة ، وترجمتها الى سياسات ترابية بناء على مبادئ التدبير الحر والتعاون والتضامن بين الجماعات ، بشكل يضمن مشاركة السكان في تدبير امورهم ، كما اكد الفصل 140 على ان للجماعات الترابية المختلفة ، وبناء على مبادي التدرج والتفريع اختصاصات ذاتية واخرى مشتركة مع الدولة او مع غيرها من الجماعات في المستويات الاخرى ، كما نص الفصل 31 منه على دور الجماعات الترابية الى جانب الدولة والمؤسسات العمومية في تعبئة الموارد من اجل استفادة المواطنين والمواطنات من الحقوق الاساسية على قدم المساواة .



وان كان المشرع قد اكد على الدور المحوري للجهة كمؤسسة مركزية في البناء المؤسساتي دستوريا عبر الفصل 143، فان أجراً الفصل 147 و اصدار القانون التنظيمي المتعلق بالجهات 14/111 ، والقانون التنظيمي 14/112 المتعلق بالعمالات والاقليم ، والقانون التنظيمي 14/113 المتعلق بالجماعات ، قد ساهم في ازالة بعض الغموض في الادوار المتداخلة والمترابطة للمستويات الثلاث ، فالقانون 14/111 اكد على الدور الاساسي للجهة في قيادة التنمية الجهوية ، وضمان الالتقائية والتكامل مع المستويات الترابية الأدنى في اطار احترام الاختصاصات.

1. الإطار المفاهيمي والتشريعي للسياسات الترابية:

مفهوم السياسات الترابية:

نصت القوانين التنظيمية لمختلف الجماعات الترابية، استنادا الى " قواعد الحكامة المتعلقة بحسن تطبيق مبدأ التدبير الحر، ومراقبة تدبير الصناديق والبرامج وتقييم الاعمال، واجراءات المحاسبة "، على اهمية بناء تصورات تنموية عبر صياغة برامج تنمية للجهة والعمالة والاقليم، او برامج عمل للجماعات المحلية، وقد اعطيت في هذا الصدد للجهة مكانة الصدارة في اعداد برامج التنمية الجهوية، والتصاميم الجهوية لا اعداد التراب وتنفيذها وتتبعها، من اجل بناء سياسة ترابية منسجمة.

وان كان النقاش المعرفي الأكاديمي، حول ماهية السياسات الترابية، ومكوناتها والمتدخلين الأساسيين فيها قائما في ظل اختلاف المنطلقات والمرجعيات، فان الممارسة اليومية والتدبير اليومي للشأن الترابي قد افرز عدة اجابات بناء على تمرين الممارسة التجريبية لاستخلاص المعرفة كمنهج من بين المناهج المتاحة في بناء المعرفة العالمية.

في هذا الصدد يمكن تعريف السياسات الترابية على أنها « مجموع تدخلات منسقة ومنظمة ومبرمجة ذات رؤية واضحة ومنطلقات واضحة وسياسة تهدف إلى تحقيق توزيع أفضل للسكان و الأنشطة فوق مجال ترابي معين من خلال سياسة مجالية للتخفيف من التباينات وتحقيق نوع من التوازن المجالي» ، في حين يرى اخرون ان السياسة الترابية « هي مجمل توجهات واختيارات السلطات العمومية الترابية في الميادين الاقتصادية والاجتماعية والثقافية والعمرانية والتجهيزية... بناء على تشخيص للحاجيات والانتظارات الساكنة ، بشكل يمكن من بناء نظرة و تصور مستقبلي لتحسين نمط العيش للسكان يأخذ بعين الاعتبار رؤى و تصورات و مصالح كافة الأطراف المعنية بتلك الاختيارات. »

ولعل الطابع المميز للسياسات الترابية ارتباطها بتراب (territoire) معين، عكس السياسات القطاعية التي تستهدف فضاء جغرافيا معيناً باعتباره وحدة ادارية من داخل مشهد كلي، وتعالجه من وجهة نظر قطاعية، فالسياسات الترابية يجب ان تعكس التفاعل الحاصل في إطار سيرورة علاقات بين مختلف المتدخلين فوق مجال جغرافي ذو خصائص وسمات محددة ومتجانسة.

انطلاقا من التعريف السابق للسياسات الترابية، وانسجاما مع مقومات التميرين المؤسساتي لما بعد دستور 2011، يمكن القول ان مكونات السياسة الترابية الجهوية تتنمّل في التصورات التنموية الاستراتيجية التي تعطي للتراب الجهوي بعدا استشرافيا قبل كل شيء، مع كل التدخلات الاجرائية والعملية لتنزيل هذه التصورات، في هذا الصدد يمكن القول ان المداخل الاساسية للسياسات الترابية تتمحور في:

- التصاميم الجهوية لإعداد التراب، ومختلف وثائق التهيئة والتعمير الترابي سواء اقليميا او محليا (جماعيا - Communal).

- برامج التنمية الجهوية PDRs، وبرامج التنمية الاقليمية PDPs، وبرامج العمل الجماعية PACs.

أ- التصاميم الجهوية والمحلية لإعداد التراب:

نص المشرع في المادة 81 من القانون التنظيمي 14/111 على ان المجالس الجهوية في اطار اختصاصاتها الذاتية تقوم بإعداد وتتبع وتنفيذ التصاميم الجهوية لإعداد التراب، كما نص المرسوم رقم 2.7.583 الصادر في 28 شتنبر 2017 على شروط ومراحل تنفيذه، ويعد التصميم الجهوي لإعداد التراب وثيقة مرجعية للهيئة المجالية لمجموع التراب الجهوي طبقا للمادة 88 من القانون التنظيمي السالف الذكر، كما يعتبر اطارا عاما للتنمية الجهوية المستدامة والمنسجمة بالمجالات الحضرية والقروية، كما نصت المذكرة التقديمية للمرسوم 2.7.583 على ان مجلس الجهة تحت اشراف رئيسه يضع هذا التصميم وفق مقاربة تشاورية على المستويين المجالي والقطاعي ورؤية استراتيجية استشرافية تتوخى تحديد خيارات التهيئة المجالية انطلاقا من تشخيص ترابي استراتيجي للجهة.

ويمكن تعريفه على انه جملة الاختيارات والتوجهات والاجراءات التي يتم ضبطها على المستوى الجهوي لتنظيم استعمال المجال الترابي والتي من شأنها ضمان التناسق في تركيز المشاريع الكبرى للبنى الأساسية والتجهيزات العمومية والتجمعات السكنية وفق نظرة بعيدة المدى تأخذ في الاعتبار الخصوصيات الوطنية وإحكام توزيع السكان والأنشطة الاقتصادية على التراب الجهوي، ويختلف عن برامج التنمية الجهوية بكونه يحدد الخيارات الاستراتيجية الكبرى دون التفصيل في التدابير التنموية.

ب- برامج التنمية / العمل (الجهة، الاقليم، الجماعة)

نصت القوانين التنظيمية الثلاث للجماعات الترابية، على ان المجالس الجماعية بمختلف مستوياتها تقوم بإعداد برنامج التنمية الجهوية للجهة من طرف مجلسها بإشراف من رئيسه كما تنص على ذلك المادة 81 من القانون التنظيمي 14/111، وبرنامج تنمية العمالة والاقليم من طرف مجلس العمالة او الاقليم كما تنص على ذلك المادة 80 من القانون التنظيمي 14/112، ثم برنامج عمل الجماعة من طرف مجلسه بإشراف من رئيسه كما تنص على ذلك المادة 78 من القانون التنظيمي 14/113.

عرف المشرع في المادة 2 من المرسوم التطبيقي رقم 2.16.299 بأن برنامج التنمية الجهوية هو الوثيقة المرجعية لبرمجة المشاريع والأنشطة المقرر أو المزمع انجازها بتراب الجهة بهدف تحقيق تنمية مندمجة مستدامة تهم على وجه الخصوص تحسين جاذبية المجال الترابي للجهة وتقوية تنافسيته الاقتصادية، في حين عرف المشرع برنامج عمل العمالة او الاقليم في المادة 2 من المرسوم التطبيقي رقم 2.16.300 على أنه الوثيقة المرجعية لبرمجة المشاريع والأنشطة ذات الأولوية والمقرر أو المزمع انجازها بتراب العمالة او الاقليم بهدف تحقيق النهوض بالتنمية الاجتماعية خاصة بالعالم القروي وكذا المجالات الحضرية أما برنامج عمل الجماعة فقد عرفه المشرع



في المادة 2 من المرسوم التطبيقي رقم 2.16.301 بأنها الوثيقة المرجعية للجماعة لبرمجة المشاريع والأنشطة ذات الأولوية المقرر أو المزمع إنجازها بتراب الجماعة بهدف تقديم خدمات القرب للمواطنين والمواطنات .

وان اختلفت المستويات والاختصاصات فان الخلاصة الأساسية تبقى أن التصورات الاستراتيجية للبرامج الثلاث سواء تلك المتعلقة بالتنمية جهويا وإقليميا أو محليا، والمقترحات الاستراتيجية التي قد تقدمها يمكن أن تشكل المقومات الأساسية والأولية للسياسات الترابية الجهوية.

مبادئ السياسة الترابية الجهوية:

تقوم السياسة الترابية على مبادئ أهمها:

- ❖ التهيئة الترابية: بمعنى ضرورة تهيئة جميع التراب الوطني عن طريق تقطيعه إلى مجموعة من الوحدات الترابية التي تتوزع بين الجهات والعمالات والأقاليم والجماعات.
- ❖ تقوية المشهد الحضري: حيث تسعى هذه السياسة إلى تطوير المجال الحضري على كافة المستويات الاقتصادية والاجتماعية والسياسية.
- ❖ إنعاش العالم القروي: جعل العالم القروي يساهم في تنمية المشهد الترابي من خلال تطويره وإنعاشه.
- ❖ التوفيق بين التطور الاقتصادي دون استنزاف الثروات وبين العدالة الاجتماعية والمجالية.

مركزات السياسة الترابية الجهوية:

ترتكز السياسات الترابية باعتبارها مجموع التدخلات المترابطة والمبرمجة - التي تعكس تصورا محددا - والتي يتم تنفيذها من طرف الجماعات الترابية ومختلف الفاعلين الترابيين على المستوى الترابي الجهوي، بكافة مستوياتها اعتمادا على مجموعة من الوسائل البشرية والمالية والتقنية من أجل تحقيق أهداف مسطرة سلفا للإجابة على مشكل أو مشاكل جماعية محددة على مجموعة من المركزات كالتالي:

- تحديد التصور: الانطلاق من فهم واضح للمشكل أو المشاكل المراد حلها، وكذا تصور واضح للأهداف المراد الوصول إليها
- التناسق: بمعنى التناسق بين البرامج والمشاريع والأنشطة التي يتم برمجتها من أجل الوصول إلى الأهداف وفق ترابط منطقي.
- تحديد المعايير: الانطلاق من معايير محددة لتحديد جودة ونوعية التدخلات هاته المعايير قد تكون وطنية أو إقليمية، أو دولية.
- تحديد الوسائل: المقصود بها طبيعة الامكانيات البشرية والمادية والتقنية والمسطرية الضرورية لإنجاز الأنشطة للوصول إلى الأهداف
- تحديد المؤشرات: الغاية منها تحديد وسائل قياس النتائج وتحديد أثر التدخلات المبرمجة في طور الانجاز وعند نهاية التدخلات التنموية.

لعل احترام حقوق الإنسان إطار عمل ضروري لإنجاح أي سياسية تنموية، فالتدخلات التنموية المختلفة سواء تلك المندرجة في إطار سياسة عمومية أو ترابية أو غيرها يجب ان تضع في اعتبارها بالأساس الاستجابة لمجموع الحقوق المختلفة لسكانه مجال ترابي معين ، في هذا الإطار نصت الأهداف الإنمائية للألفية، وبعدها اهداف التنمية المستدامة على ضرورة النهوض بالتنمية، كما اكد العهد الدولي للحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية على الحق في العيش الكريم وعدم التعرض للتمييز، في حين نص العهد الدولي المتعلق بالحقوق المدنية والسياسة على اهمية مشاركة النساء والرجال في تقرير مستقبلهم وتمتعهم بحقوق المشاركة المدنية والسياسية ، من هذا المنطلق وانسجاما مع الادوار والاختصاصات الموكولة للجماعات الترابية المختلفة وعلى راسها الجهة وخاصة في العلاقة مع اعداد السياسات الترابية اصبح رهانا على الجماعات الترابية، في إطار سياساتها الترابية خلق "جهة الحقوق" عكس "دولة الحقوق". في إطار إعطاء الصبغة المحلية لحقوق الإنسان من أجل الاجابة عن مختلف الحقوق الاساسية في إطار القرب.

ان تشريح الوضعية الاقتصادية والاجتماعية بالجهة - استنادا الى عدد من المؤشرات الاحصائية يبين انه، ورغم التحسن النسبي لعدد من المجالات نتيجة التدخلات التنموية في مختلف المستويات الترابية، يؤكد استمرار عدة اختلالات اساسية في مجال الاستجابة للحقوق الاساسية سواء اقتصادية او اجتماعية او ثقافية او مدنية، ولعل المؤشرات المتوفرة عن الجهة بخصوص الشغل والصحة والسكن والتعليم كمواضيع لحقوق اساسية توضح بجلاء هاته الاختلالات.

على مستوى الحق في التعليم: يمكن القول انه ورغم الجهود المبذولة في هذا الإطار فان التدخلات التنموية لم تستطع الاستجابة لهذا الحق نظرا ل:

❖ استمرار حرمان 5.6 % من الأطفال من حقهم في التمدرس. اذ ان نسبة التمدرس بالجهة لا تتجاوز 94.4 %.

❖ ضعف الالتحاق بالتعليم الإعدادي والثانوي والجامعي استمرار ظاهرة الهدر المدرسي.

❖ مركزية الجامعات والمعاهد بعاصمة الجهة.

❖ الاكتظاظ على مستوى الأقسام.

❖ ارتفاع معدل الامية بالجهة حيث تسجل 34.7 %، مع نسبة تصل لدى النساء الى 45.3 %.

على مستوى الحق في الصحة: وهو حق منصوص عليه في العهد الدولي للحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية في المادة 12 يمكن القول ان الجهة رغم البنية التحتية المتوفرة نسبيا تسجل:

❖ مركزية الخدمات الصحية، حيث لازالت مختلف الخدمات الاستشفائية العمومية والخاصة متمركزة بعاصمة الجهة فاس كما هو حال المستشفى الجامعي.

❖ تدهور وضعية المستشفيات العمومية بالجهة وانعدام التوازن المجالي بين اقاليم الجهة في البنيات والتجهيزات الصحية..

❖ ضرب مبداء المجانية في العلاجات، وبوصلة الخدمات الصحية في اتجاه القطاع الخاص.



❖ تعثر الاستفادة من برنامج التغطية الصحية (RAMID) خاصة لدى الفئات الهشة سواء من حيث الولوجية او التغطية.

على مستوى الحق في الشغل: والذي يعتبر حقا من الحقوق الدستورية والكونية، فيمكن تسجيل الملاحظات التالية:

❖ استمرار تسجيل معدل بطالة يصل الى 16.5%.

❖ استمرار الفوارق وانعدام تكافؤ فرص الولوج إلى الشغل، حيث تسجل لدى النساء نسبة بطالة في حدود 31.4%

❖ التمييز في الأجور بين النساء والرجال.

على مستوى الحق في السكن: والذي تم التنصيص عليه في المادة 11 من العهد الدولي الخاص بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية.

❖ تواجد دور الصفيح حيث تنعدم ابسط شروط الحياة.

❖ ارتفاع ظاهرة المساكن الأيلة للسقوط في المدن القديمة بفاس ومكناس خصوصا

❖ 30% من السكان لا يستفيدون من شبكة الماء الصالح للشرب.

❖ 17% من الساكنة لا يستفيدون من الشبكة الكهربائية.

❖ 27% من الساكنة لا يستفيدون من شبكة التطهير.

❖ 36% من الساكنة لا يستفيدون من وسائل تجميع النفايات الصلبة.

عموما يمكن القول ان برنامج التنمية الجهوية، وبرامج التنمية للأقاليم والعمالات كمكونين من مكونات السياسات الترابية، حاولت التمتع كوثائق استراتيجية من اجل الاجابة على الاختلالات القطاعية والمجالية للجهة، من خلال برمجة عدة مشاريع وانشطة في المجال، والتي تستهدف من خلالها بشكل مباشر او غير مباشر الاستجابة لمجموعة من الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية، لكن ما يميزها عموما على مستوى التصور على الاقل - في ظل حداثة اعداد الوثائق ومحدودية تنزيل مضامينها- هو:

✓ تشكلها كوثائق تقنية لا تستند على فلسفة حقوقية، في إطار الاستمرار عموما في نهج ما يصطلح عليه بمقاربة الحاجيات لا الحقوق.

✓ غياب الاشارة الى المرجعيات الكونية لحقوق الانسان بالوثائق المعدة في هذا الإطار.

✓ غياب المعايير الأساسية المتعلقة بمختلف الخدمات الاجتماعية سواء وطنيا او دوليا.

✓ غياب المؤشرات المرتبطة بالمشاركة (معدلاتها، توزيعها، الفئات، المكونات..).

✓ استمرار تكريس الاختلالات المجالية (مركز /هامش).

✓ استمرار المقاربة القائمة على الخدمات وتغييب منطق الحق في التنمية بشكل عام.

✓ ضعف اعتماد تدابير تمييزية ايجابية للمجالات والفئات الهشة.



✓ ضعف التدابير المتخذة في تقوية المشاركة المواطنة للرجال والنساء في تفعيل وتنشيط السياسات الترابية الجهوية.

خلاصات

من خلال تحليل مسلسل اعداد برنامج التنمية الجهوية ، ومحتواه والمعطيات المرتبطة بإعداد برامج التنمية الاقليمية كمكونين رئيسيين من مقومات السياسات الترابية بجهة فاس مكناس ، يمكن القول ان اعتماد مبدأ التخطيط والبرمجة بالجهة على غرار باقي الجهات ، هو نقلة نوعية من ناحية الشكل في اتجاه بناء سياسات ترابية واقعية وذات مصداقية وقادرة على خلق ديناميكية ترابية يمكنها الاجابة على مجموعة من الاختلالات المجالية والفئوية التي تعيشها مختلف المجالات الترابية المتنوعة بالجهة ، لكن في المقابل نجد ضعف الالتزام بمقومات السياسات الترابية ومبادئها عموما تجعل مجموع البرامج والتدخلات تفتقر الى القدرة على التشكل في اطار سياسة ترابية قادرة على ان تكون مرجعية للتدخلات التنموية في الجهة لتبقى اغلبية الجهود تنتظم في حدود مجموعة من التدخلات القطاعية المنعزلة وغير المنسجمة ، ولا ترقى سوى الى مستوى استراتيجيات قطاعية او جماعية في اطار شراكات ثنائية او متعددة الاطراف ، وفي هذا الصدد واستنادا الى تحليل جوانب القوة والضعف في مختلف المكونات السالفة ، ومن اجل تجويد وتحسين السياسة الترابية وفاعلية برامج التنمية يمكن اقتراح ما يلي:

- تقوية اللاتركيز الاداري بشكل يساهم في لامركزية القرار التنموي.
- تقوية الترسانة التشريعية وتعديل المتقادم منها خاصة القوانين ذات الصلة بالجبايات.
- تحديد جدولة زمنية واضحة للتأشير والمصادقة على برامج التنمية الجهوية
- تعزيز التناغم بين اليات التخطيط والبرمجة لدى المجالس المنتخبة مع البرمجة والتخطيط لدى المصالح القطاعية.
- وضع اليات للتخفيف من التمايزات المجالية بنفس الجهة.
- خلق صندوق التضامن بين الجماعات والاقاليم من داخل الجهة
- تعزيز التزام وانخراط الفاعلين القطاعيين في مسلسل اعداد، تنزيل وتتبع وتقييم السياسة الترابية
- تعزيز المشاركة المدنية، وتقوية اليات التواصل المؤسساتي مع مختلف الفعاليات المدنية حول اعداد وتنزيل السياسات الترابية
- تقوية قدرات الفاعلين الترابيين في مجال التدبير القائم على النتائج، والتدبير الترابي
- تقوية قدرات المجالس الجهوية في مجال التخطيط والبرمجة من اجل اعداد برامج تنمية واقعية وذات فعالية.
- تقوية الوءاء المالي للجهات والجماعات الترابية المختلفة لتنفيذ برامج التنمية جهويا،



• تعزيز الرأسمال المؤسساتي

يتطلب تعزيز الرأسمال المؤسساتي نجاعة المؤسسات وتجانس السياسات العمومية على المستوى الوطني والمجالي، الأمر الذي من شأنه المساعدة على توطيد استقرار بلادنا وتحسين جاذبيتها وتشجيع الاستثمار وتعزيز الثقة.

• إرساء ميثاق اجتماعي جديد

يهدف التعاقد حول هذا الميثاق الاجتماعي الجديد إلى تعزيز المواطنة من خلال ضمان نجاعة الحقوق والحد من الفوارق الاجتماعية والجهوية بين الوسط القروي والوسط الحضري، وتقوية التماسك الاجتماعي. ومن شأن هذه العمليات تعزيز الاستقرار، ودعم الطلب الداخلي، والمحافظة على السلم الاجتماعي

• تعزيز أفضية القيم المشتركة وجعل الثقافة رافعة للتنمية

يتعلق الأمر هنا بثمين وتعزيز قيم مشروعنا المجتمعي المشترك القائم على التسامح والعيش المشترك والحوار والتقاسم وإشاعة القيم الفردية الإيجابية الداعمة للتنمية. كما يتعلق بحماية وتعزيز الرصيد الثقافي، المادي وغير المادي لبلادنا، وتحريير المواهب والطاقات وتطوير القدرات الإبداعية.

• ضمان تحقيق تحول هيكلية لاقتصاد الجهة

من أجل تلبية حاجيات الساكنة في مجال خلق فرص شغل ذات جودة وبأعداد كافية، يتعين الانخراط بكيفية دائمة في مسار الصعود المستدام والمدمج. لذلك من الضروري تحقيق تحول هيكلية للاقتصاد الجهوي من خلال تسريع عملية تنويع الإنتاج وتطوير اقتصاد المعرفة وتكثيف النسيج الاقتصادي المنتج.

• إدراج النموذج التنموي الجهوي في إطار دينامية مستدامة

لا ينبغي أن يتحقق نمو الثروة على حساب رفاه وإطار عيش المواطنين والأجيال القادمة من خلال تدبير غير مستدام للرأسمال الطبيعي وعدم احترام البيئة. وبالتالي، يتعين إدراج النموذج التنموي المغربي في إطار دينامية مستدامة لهذه الغاية نقترح إدماج طموحات المغرب والتزاماته المتعلقة بالحد من آثار التغير المناخي في السياسات العمومية، واعتماد مقاربة جديدة لحكامه الموارد الطبيعية تحترم البيئة والنظم الإيكولوجية للجهة

• الإقرار بالدور الهام للفاعلين المدنيين في تنشيط الحياة السياسية والتنمية

ضرورة تواجد الفاعلين المدنيين إلى جانب الفاعلين السياسيين والقطاعات الحكومية، حيث ينص الدستور، خاصة الفصول 12 و13 و139 على توفير الإطار القانوني من أجل التجسيد الفعلي للتشاور العمومي؛

وذلك بهدف تحقيق الغايات التالية:

- وضع هندسة جديدة للسلطة، تتجاوز احتكار الدولة لدور الفاعل الوحيد في صنع السياسات العمومية، وادخال فاعلين جدد في تدبير الشأن العام والمحلي باعتماد مقاربة تشاركية تخفف من اختلالات الديمقراطية التمثيلية؛

- إشراك المجتمع المدني في جميع مراحل إنتاج السياسات العمومية، وهذا ما يثبت من خلال الفصل 13 الذي نص على أن السلطات العمومية تحرص على إحداث هيئات التشاور قصد إشراك مختلف الفاعلين الاجتماعيين في إعداد السياسات العمومية وتفعيلها وتنفيذها وتقييمها؛
- اعتماد عملية إعداد وتتبع وتقييم ميزانية الجماعات الترابية بمقاربة تشاركية بهدف:
- محاربة الإقصاء الاجتماعي خاصة لدى المجموعات المهمشة (النساء، الشباب، الأشخاص المسنون، سكان الأحياء الهامشية، المناطق النائية من جماعة قروية، الأشخاص في وضعية اعاقة، العاطلون...)
- تمكين السكان من مراقبة مختلف مراحل إعداد وتنفيذ وتقييم تنفيذ الميزانية.



D. La situation des Trans* au Maroc

Dynamique Trans*

Dynamique Trans* est une dynamique indépendante et non pas une association au Maroc. Dynamique Trans* est organisée de façon horizontale, autogérée, non enregistrée et fonctionne à but non lucratif.

Dynamique Trans* lutte contre toutes les formes d'oppressions structurelles et systémiques subies par les personnes Trans* et/ou non-binaires à travers le renforcement collectif, le travail participatif des personnes Trans*, mais surtout la production du savoir en Darija (le dialecte local au Maroc), ainsi que la mise en place de mécanismes d'alliance et de coordination.

1. La loi

Les témoignages recueillis par la Dynamique confirment que l'article 489 du Code pénal marocain de 1962 est toujours en vigueur et que ce Code pénal, hérité du colonialisme français, criminalise toujours toutes les sexualités, les identités de genre non cis-hétéronormative, et les transidentités. Selon cet article l'acte d'homosexualité est toujours : « ... puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams... »

2. L'application de la loi

La Dynamique ne dispose pas de témoignages et d'informations exactes en ce qui concerne le nombre de cas d'accusations contre les personnes Trans* et/ou non-binaire.

Attitudes des autorités vis-à-vis des personnes Trans et/ou non-binaires*

Selon les témoignages recueillis, les autorités marocaines n'ont pas changé d'attitude vis-à-vis des personnes Trans* et/ou non-binaires dans les années récentes (depuis 2016).

D'une façon générale, les témoignages montrent que la police marocaine fait preuve d'une approche d'humiliation vis-à-vis des personnes Trans*.

Possibilité de chercher protection pour les personnes Trans et/ou non-binaires*

A cause des sanctions encourues par les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre, celles-ci ont peur de déposer plainte pour agression ou harcèlement basé sur orientation sexuelle et identité en matière de genre (OSIEG). Les personnes Trans* et/ou non-binaire ne peuvent pas chercher protection auprès de la police car iels seront arrêté-e-s et poursuivi-e-s arbitrairement.

Bien que l'article 24 de la Constitution marocaine garantisse le droit à la protection de la vie privée, les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre continuent d'être arrêtées et condamnées en vertu des articles 489, 483, 490 et 491 du Code pénal marocain.

Ces personnes sont victimes de plusieurs formes de torture infligées par la police. Leurs droits sont souvent bafoués lors des détentions, par exemple en frappant violemment une personne en garde à



vue. Selon les informations de l'interlocuteur, la police a également menacé de dévoiler leur identité à leurs parents, à leurs collègues, amis, etc. Ensuite, iels signent les procès-verbaux sous la pression et n'ont pas le droit de garder le silence ou de prendre contact avec un avocat.

Les autorités jouent également un rôle dans la diffamation publique de ces personnes en divulguant des informations sur la vie privée des accusés. La police a à plusieurs reprises fait tourner de façon humiliante une personne Trans* dans son quartier de manière à l'exposer devant les voisins. Selon l'interprétation de l'interlocuteur, cette pratique a comme but de faire passer un message au public et de faire peur aux personnes Trans*. (L'exhibition sexuelle)

Iels font régulièrement l'objet de procès inéquitables sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte.

Selon les connaissances de l'interlocuteur, il n'existe aucun centre de protection ouverte aux personnes Trans* et/ou non-binaires au Maroc.

Situation légale pour les personnes Trans et/ou non-binaires au Maroc*

D'après les témoignages de la Dynamique, la loi marocaine criminalise les questions des transidentités et des diversités de genre, en les plaçant dans la catégorie des violations de la morale et des mœurs et/ou par l'article 489 du Code Pénal marocain hérité du colonialisme français : « les actes licencieux ou contre nature avec un individu du même sexe » qui est criminalisé. L'article 489 utilise bien sûr des termes vagues pouvant s'appliquer à toutes les identités de genre et les orientations sexuelles non cis-hétéronormatives. Les témoignages montrent aussi que les personnes transgenres, qui ont entamées des parcours de transitions hormonales et/ou chirurgicales, sont exposées à des dangers constants, tant au niveau social parce qu'iels sont toujours soumis.e.s aux harcèlements et à des violences morales et psychologiques dans les espaces publics à cause de leurs anatomies et/ou leurs aspects vestimentaires, et/ou leurs morphologies, et/ou leurs expressions transgressives, iels sont toujours sous le risque d'être lynché.e.s dans les espaces publics, ainsi que les menaces institutionnelles d'arrestation et la poursuite sous le même article 489 du Code pénal marocain qui est en défaveur de cette frange de la société. Selon cet article : « Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ».

Ainsi que l'article 490 : « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles », qui criminalise les rapports sexuels hors mariage et aussi l'article 483 : « Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes, commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams. L'outrage est considéré comme public dès que le fait qui le constitue a été commis en présence d'un ou de plusieurs témoins involontaires ou mineurs de dix-huit ans, ou dans un lieu accessible aux regards du public ». Qui est utilisé pour criminaliser les expressions de genre non-normative à



travers l'utilisation de termes vagues pouvant aboutir à une poursuite judiciaire selon l'interprétation et par ceci à la merci des agents de l'Etat.

Sur cette base, il apparaît selon les témoignages recueillis qu'il est difficile pour les personnes Trans* et/ou non-binaires de recourir à la justice pour porter plainte en cas d'agressions ou demander des services relatifs à leurs transitions hormonales et/ou chirurgicales et à leurs statuts civils, car toute enquête judiciaire peut révéler leurs identités de genre criminalisées. Aussi les personnes Trans* et/ou non-binaires y compris celles qui n'ont pas encore entamé et/ou qui ne souhaitent pas entamer une transition hormonale et/ou chirurgicale sont toujours soumis.e.s aux harcèlements et à la violence morale, psychologique, et physique dans les espaces publics, les services médicaux, les administrations, l'éducation, le travail à cause de leurs anatomies et/ou aspect vestimentaire et/ou morphologies et/ou expressions de genre, chose qui les prive de leurs droits fondamentaux.

Les personnes Trans* et/ou non binaires au Maroc, n'ont pas accès à l'information sur leurs identités de genre. Ces personnes vivent au quotidien un conflit intérieur entre ce qu'elles ressentent et ce que leur impose la société comme règles et normes établies. Ce conflit intérieur peut avoir un impact sur la santé psychique des personnes. Les personnes Trans* ne peuvent pas suivre un traitement hormonal au cours de leur transition bien qu'il existe des spécialistes en endocrinologie au Maroc. Les chirurgies de transition sont également interdites.

En raison de ces interdictions, les personnes Trans* et/ou non-binaires ont parfois recours à des traitements hormonaux sans être suivis médicalement ce qui est fortement à risque pour leur santé. De même, des opérations de transition sont pratiquées en dehors du cadre légal. Outre le fait que certains professionnels de santé en tirent profit financièrement, les personnes Trans* et/ou non-binaires qui ont recours à ces opérations n'ont aucune garantie de suivi et de responsabilité des médecins.

Les professionnels de la santé ne fournissent pas d'efforts pour changer les stéréotypes dominants ainsi que pour faire connaître la lutte des personnes non Trans* et non-binaires et sont parfois à l'origine de maltraitements et stigmatisations médicales qui sont contraires au serment d'Hippocrate. Ainsi, le secret médical n'est pas toujours de mise. Certains médecins ne respectent pas la déontologie et l'éthique médicale en divulguant les identités de leurs patients et les transforment ainsi en cible de violence. Ces maltraitements médicaux, auxquelles s'ajoutent le risque de dénonciation à la police et le jugement moral réduisent la confiance envers le personnel médical et limite l'accès aux soins de ces personnes.

3. Le statut personnel

Le Maroc adopte toujours une définition cis-hétéro-normative du statut personnel et de la vie conjugale. Les personnes Trans* et intersexes ne peuvent donc pas modifier officiellement leur identité de genre.

La mention du sexe des nouveaux nés est obligatoire dans l'acte de naissance, Article 11 : "L'officier de l'état civil est tenu de signer les actes de l'état civil et les mentions marginales qui y sont portées dès qu'ils sont établis..."



Dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, « L'acte de naissance comprend le numéro du L'acte et la date de la naissance spécifiés pour le jour, le mois et l'année en hégire et Grégorienne l'heure et la minute dans lesquelles la naissance a eu lieu et où elle s'est produite et le sexe et la nationalité du nouveaux né ... » article 18 du Décret 2.99.665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris en application de la loi 37.99 relative à l'Etat civil.

La mentions du sexe est obligatoires sur tous les papiers personnels : carte d'identité nationale, passeport, chose qui rend toujours les personnes Trans* et non-binaires vulnérables à la discrimination et à la persécution : au travail, au service administratif, au service médical, l'éducation, à l'aéroport..., et toujours sous le risque d'arrestations et de suivi judiciaire en cas des contrôles policiers.

Selon les témoignages recueillis par la Dynamique Trans* cela a comme conséquence que les personnes Trans* et/ou non-binaires vivent toujours dans la terreur et la crainte d'être découvert.

4. L'accès au travail

Selon les témoignages recueillis par la Dynamique, les personnes Trans* et/ou non-binaires sont souvent exclues de l'emploi.

Sur le marché de l'emploi, les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cisgenre font face à plusieurs discriminations, en particulier les personnes Trans* et/ou non-binaires, surtout ceux qui y ont entamé une transmission hormonale et/ou chirurgicales, et celles dont l'expression de genre est visible (vêtements, attitude, langage, etc.).

Les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cis genre sont victimes de discriminations à l'embauche à cause de leur identité et expression de genre et de leur orientation sexuelle, affichées ou supposées. Les recruteurs ne respectent pas le droit fondamental à l'égalité de chances et de traitement.

Les personnes assignées femmes à la naissance sont sous le coup d'une double discrimination. Elles sont à la fois victimes de violence sexiste et de violence fondée sur leur identité et expression de genre et leur orientation sexuelle.

Au travail, plusieurs personnes sont contraintes à cacher leur identité de genre pour rester à l'abri de la stigmatisation. Celles qui sont démasquées sont souvent agressées verbalement et physiquement par leurs collègues. Elles peuvent même être parfois victimes d'une violence aussi grave que le viol. Ces comportements, qui restent largement impunis, sont une vraie atteinte à leur intégrité physique et mentale.

Les personnes Trans* et/ou non-binaires ne sont pas protégées contre le licenciement abusif. Elles peuvent être congédiées sans pouvoir demander des clarifications et porter plainte car elles se retrouveraient sur le banc des accusés.



5. L'accès à la santé

Selon l'interlocuteur, les agents de santé sont peu ou mal informés sur les questions relatives aux personnes Trans*. Par peur d'être mal reçues ou de risquer d'être dénoncé, nombreuses de personnes Trans* ne se rendent pas aux services de santé.

Attitude vis-à-vis des personnes Trans et/ou non-binaires (Facteurs renforçant la discrimination)*

Les propos de quelques responsables politiques renforcent, selon les témoignages recueillis, la stigmatisation et les discriminations envers les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cis genre et même incitent à la haine à leur égard. De fait, ces derniers considèrent que les droits des personnes OSIEG entrent dans le champ des libertés individuelles qui devraient être pratiquées discrètement et non affirmées. Or le principe d'indivisibilité des droits humains engage le Maroc à respecter les droits fondamentaux des personnes OSIEG et non à les réduire à la clandestinité et ses conséquences.

Interrogé sur la pénalisation de l'homosexualité, le ministre des droits de l'Homme, Mustapha Ramid, a déclaré qu'il est impossible de le faire au Maroc : « Tous les partis politiques et quel que soit le gouvernement, s'y opposent. Nous sommes un pays musulman dirigé par le commandeur des croyants. Dépénaliser l'homosexualité revient à bafouer l'essence même de l'État et ses institutions » a ajouté le ministre des droits de l'Homme.

Par ailleurs, aucun parti politique ne s'est exprimé contre cette réaction défavorable, preuve d'un consentement présumé. De plus, aucune proposition d'amendement des articles 489, 490, 491, susceptible d'attirer l'attention sur les discriminations que subissent les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles et/ou cis genre au Maroc, n'a été formulée de la part des groupes parlementaires en vue de lancer le débat sur cette question.

6. La possibilité de vivre sa vie

Selon les témoignages, la possibilité de vivre sa vie pour une personne Trans* dépend de sa situation socio-économique, et surtout de son indépendance financière. Les personnes ayant des moyens sont plus libres, et de façon générale il y a plus de liberté dans les grandes villes de Rabat et de Casablanca.

Les discriminations rencontrées par les personnes sur la base de leur OSIEG au Maroc ne sont pas le seul résultat d'une injonction morale mais également celui d'un contexte normatif politico-économique. Plusieurs dispositions du Code pénal marocain (483, 490, 491) criminalisent les personnes sur la base de leur OSIEG. Notamment l'article 489 du Code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement « de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ». L'article 431-1 du Code pénal n'inclut pas quant à lui l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre parmi les critères de discrimination signalés, donc il y a absence de mesures de protection d'une frange importante de la société. Par ailleurs, la législation marocaine associe toute expression de genre considérée comme non-



normative à la menace à l'ordre public. Ce concept ouvre le champ à une interprétation libre de la part des exécuteurs de la loi. Par exemple, l'aspect vestimentaire d'une personne peut entraîner une poursuite pénale sur la base de la menace à l'ordre public. La législation est dans ce cas-là une entrave à l'accès aux droits fondamentaux de toutes les personnes ayant une orientation sexuelle et/ou une identité et expression de genre perçues comme non-normative.

Les personnes Trans* et non-binaires sont les plus vulnérables à la discrimination et à la persécution au travail, au service administratif, au service médical, l'éducation, à l'aéroport, et toujours sous le risque d'arrestations et de suivi judiciaire en cas de contrôle policier. Par conséquent, selon les témoignages, cela fait en sorte que les personnes Trans* et/ou non-binaires vivent toujours dans la terreur et la crainte d'être découvert.



E. Les discriminations spatialisées à l'encontre des personnes étrangères au Maroc - Entre déplacements administratifs forcés à l'intérieur du territoire marocain et restrictions à la mobilité

Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger-e-s et migrant-e-s – GADEM

Bien que le Maroc ait ratifié les principaux traités internationaux de protection des droits humains, la réalité sur le terrain est peu en phase avec ses engagements internationaux en matière de lutte contre les discriminations : la législation nationale encadrant la lutte contre les discriminations est encore faible et peu adaptée. L'effectivité de ces textes est encore à prouver et peu d'éléments permettent de l'évaluer. Par exemple, aucune donnée statistique n'est disponible sur le nombre de dépôt de plainte pour discrimination⁴².

Les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), dûment ratifiée par le Maroc, « s'engagent à interdire et éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...] - Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État » (article 5)⁴³. Au Maroc, ce droit est entravé au nom de la lutte contre les migrations irrégulières et du contrôle des frontières. En effet, malgré les efforts consacrés par le Maroc depuis le lancement de la nouvelle politique migratoire de 2013, les discriminations envers les personnes étrangères persistent. Selon les témoignages recueillis par le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger-e-s et migrant-e-s (GADEM), ces discriminations touchent particulièrement les personnes ressortissantes de pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale, principalement en raison de leur couleur de peau et de leur origine nationale ou ethnique avérée ou supposée. Ces discriminations sont renforcées par l'image véhiculée, autant par certains médias que par des discours politiques et présente dans l'imaginaire collectif, d'un-e « migrant-e clandestin-e » en attente de pouvoir franchir irrégulièrement les frontières européennes, c'est-à-dire sans passer par un poste frontière ou en présentant des documents falsifiés.

⁴² Le GADEM a fait, en début d'année 2019, une demande de statistiques adressée à la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) et au ministère Public pour obtenir les données sur les dépôts de plainte sur les questions de discriminations reçues. Aucune réponse n'a été adressée à l'organisation depuis.

De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a émis une observation finale spécifique sur cette question en réaction à l'examen des 17^{ème} et 18^{ème} rapports du Maroc sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : « [...] Le Comité est également préoccupé devant l'insuffisance des informations fournies par l'État partie sur les plaintes déposées, les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées (art. 6). a) Se référant à sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle que l'absence de plaintes et d'actions en justice de la part des victimes de discrimination raciale peut être révélatrice de l'inexistence d'une législation spécifique pertinente, de l'ignorance des recours disponibles, de la crainte d'une réprobation sociale ou de représailles, ou du manque de volonté des autorités chargées d'engager des poursuites. Le Comité recommande à l'État partie :

- De promouvoir la législation relative à la discrimination raciale, d'informer la population, en particulier les catégories vulnérables et notamment les Amazighs, les Sahraouis, les noirs, les non-ressortissants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, de toutes les voies de recours juridiques disponibles, de simplifier ces recours et d'en faciliter l'accès ; [...]

c) Le Comité recommande enfin à l'État partie de lui fournir dans son prochain rapport des données complètes sur les plaintes déposées, les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées pour des faits de discrimination raciale. » <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsmY9yYGUYps4CxxNcb1%2bhW7yEeCYN5gTsXpAa0IGiMXYnOYiTPYzjqpmY4G6lV%2fNO6f8urGUMDiAMHLuwi60Ld%2bXQSNn2tEoS2c8TeILO780X7XuEuCspqy125j9Q%2b23Rg%3d%3d>

⁴³ Article 5 alinéa i disponible sur <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>



Partant ainsi du principe que toute personne noire non ressortissante marocaine est un-e potentielle candidat-e à l'émigration irrégulière, particulièrement si elles se trouvent dans les zones frontalières, des opérations, hors cadre juridique, menant à des arrestations (collectives), à des « déplacements administratifs forcés » vers des lieux éloignés des zones frontalières et à des mesures de restrictions à la mobilité, sont régulièrement menées par les forces de l'ordre depuis 2013, avec des phases plus ou moins intenses. Depuis 2018, le GADEM a répertorié une augmentation de ce type d'opérations qui ont également pu se conclure par des renvois forcés vers les pays d'origine⁴⁴. L'année 2019 confirme ces pratiques et renforce les restrictions à la mobilité. Ces pratiques sont en contradiction avec les mesures du gouvernement marocain visant à l'intégration des personnes étrangères présentes sur le territoire, annoncées dans le cadre de sa nouvelle politique migratoire de 2013 et déclinées dans la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) de 2014. Elles sont géographiquement très situées (dans les régions proches des zones frontalières) et peuvent être présentées comme des formes de « discriminations spatialisées » de par leur caractère répété et ciblant prioritairement une certaine catégorie de personnes étrangères présentes dans certains lieux géographiques.

Sur la base de témoignages recueillis par l'association, le GADEM tend, dans sa contribution à la deuxième édition du rapport du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination : « État des lieux des discriminations au Maroc 2019 – 2^{ème} édition » à analyser ces « discriminations spatialisées » basées sur la présomption d'un projet d'émigration irrégulière.

1. Du refoulement au déplacement administratif forcé : Introduction des « discriminations spatialisées » subies dans les zones frontalières

Au Maroc, les zones frontalières avec l'Espagne sont le théâtre de violences et de répressions à l'encontre des personnes étrangères au nom de la lutte contre les migrations irrégulières et du contrôle des frontières. En effet, principalement à partir des années 2000 et en parallèle de la mise en œuvre d'une politique de fermeture des frontières du côté de l'Union européenne et de ses États membres, le Maroc s'est retrouvé au cœur de considérations géostratégiques importantes. Dans ce contexte, les zones frontalières font l'objet d'une attention particulièrement accrue dans le cadre de programmes de coopération Maroc-Espagne et Maroc-Union européenne sur les questions de gestion des migrations et de contrôle des frontières. La nouvelle politique migratoire marocaine de 2013, malgré certaines avancées notables en termes de protection des personnes migrantes, n'a pas dérogé à la règle.

Encadré 1 : L'enjeu du visa pour l'Europe

Si rejoindre le territoire européen n'est pas le projet migratoire de toute personne ressortissante d'Afrique de l'Ouest et centrale présente sur le territoire marocain, ceux/celles qui souhaitent poursuivre cet objectif sont, pour la plupart, confronté-e-s à la difficulté – voire à l'impossibilité – particulièrement dans leur pays d'origine, d'obtenir un visa. Les conditions d'obtention d'un visa pour une destination européenne restent extrêmement lourdes et difficiles à remplir, et l'origine

⁴⁴ Rapport du GADEM *Coûts et blessures – Rapport sur les opérations des forces de l'ordre menées dans le nord du Maroc entre juillet et septembre 2018 – Éléments factuels et analyse* publié en septembre 2018 et disponible sur <https://www.gadem-asso.org/couts-et-blessures/>



nationale de la personne, notamment une personne originaire d'un pays d'Afrique de l'Ouest ou d'Afrique centrale, constitue une barrière importante à cette démarche administrative, car elle peut être vite assimilée à un « risque migratoire »⁴⁵, c'est-à-dire être présumée vouloir rester sur le territoire européen au-delà de la durée de validité du visa. La décision de délivrer ou non un visa relève de la souveraineté de l'État concerné. Cependant, au regard des facilités accordées à certain-e-s et des obstacles que rencontrent d'autres, force est de constater que les conditions ne sont pas les mêmes pour tou-te-s. Cette situation pousse les personnes qui ne peuvent obtenir ce document à utiliser d'autres moyens – notamment traverser la mer pour rejoindre la péninsule ibérique, les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla ou encore les îles Canaries, ou franchir les barrières de Ceuta et Melilla – même si cela implique de mettre leur vie en danger ou de payer des sommes édifiantes.

a) Un enjeu de longue date

Les personnes étrangères dites « migrantes » font régulièrement l'objet de mesures ayant pour but de les éloigner des zones frontalières. Ces mesures ne répondent pas forcément au diktat de la situation administrative régulière en lien avec le séjour⁴⁶, mais plutôt à une volonté politique de contrôler les frontières et de protéger des zones de passage vers l'Europe contre d'éventuel-le-s candidat-e-s à l'émigration irrégulière.

Depuis les années 2000, ces mesures ont connues différentes phases d'évolution, notamment avant et après 2013 et la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire, et se sont matérialisées par différentes pratiques ciblant principalement les personnes ressortissantes d'Afrique de l'Ouest et centrale, même si d'autres ont également pu payer un lourd tribut aux frontières au nom de la lutte contre les migrations irrégulières et du contrôle des frontières.

(1) Les « refoulements » aux frontières algériennes et mauritaniennes

Avant 2013, les autorités marocaines procédaient à des arrestations collectives ciblant principalement les personnes noires non ressortissantes marocaines (les « migrant-e-s ») qui étaient ensuite « refoulées » à la frontière entre le Maroc et l'Algérie ou entre le Maroc et la Mauritanie. Ces personnes étaient ainsi abandonnées dans des zones désertiques ou isolées, et soumises à des heures de marche et d'attente, voire confrontées aux répressions des forces de l'ordre algériennes et marocaines ou aux dangers présents dans ces no man's lands.

Jusqu'en 2004, les opérations mises en œuvre pour arrêter massivement et « refouler » aux frontières algériennes et mauritaniennes les personnes « migrantes » étaient justifiées par la situation administrative irrégulière des personnes arrêtées. Ces opérations se concentraient sur les

⁴⁵ Voir la note n°10 de Migreurop « Les visas : Inégalités et mobilités à géométrie variable » disponible sur http://www.migreurop.org/IMG/pdf/note_10_fr.pdf

⁴⁶ Une personne en situation administrative régulière (en lien avec le séjour) est une personne qui dispose des documents l'autorisant à séjourner dans un Etat. À l'inverse, une personne en situation administrative irrégulière est une personne entrée irrégulièrement (sans passer par un poste frontière ou avec des documents falsifiés) et séjournant sur le territoire national d'un Etat, ou entrée régulièrement, mais séjournant sur ce territoire au-delà de la validité des documents autorisant le séjour ou sans s'être soumise aux obligations de régularisation du séjour, ou ayant acquis un droit au séjour, mais n'ayant pas été en mesure de le conserver.



zones frontalières du nord du Maroc (régions proches des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla). Elles se sont étendues à partir de 2004 aux principales villes marocaines (Rabat, Casablanca, etc.).

L'année 2005, avec les tristement célèbres « événements de Ceuta et Melilla »⁴⁷ de septembre et octobre 2005, symbolise le début d'une prise de conscience internationale des conséquences de la politique de coopération Maroc-Union européenne en matière de gestion des flux migratoires, caractérisée par des pressions de l'UE sur le Maroc pour contrôler les frontières extérieures européennes⁴⁸. Les zones frontalières au niveau de Ceuta et Melilla sont alors devenues des objets d'attention particulière autant par les médias, les acteur-ric-e-s internationaux-ales et de la société civile, que par les politiques. Ces événements incarnent également un exemple frappant illustrant ces discriminations spatialisées subies par les personnes noires étrangères dans des zones de non droit qui se sont déplacées sur tout le territoire marocain considérant que non seulement aux frontières de l'Union européenne, mais également sur tout le territoire, une personne noire non ressortissante marocaine pouvait potentiellement être un-e candidat-e à l'émigration irrégulière.

En 2012-2013, juste avant l'annonce de la nouvelle politique migratoire, ces mesures étaient pratiquement quotidiennes et s'accompagnaient de graves exactions de la part des forces de l'ordre. Fin août 2012, le GADEM et le Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM) ont publié une note d'information élaborée à la suite d'une mission de terrain, mettant en avant l'importance des opérations menées par les forces de l'ordre à cette période dans les campements formés près de la ville de Nador et les « refoulements » collectifs à la frontière algérienne⁴⁹. Les traumatismes liés aux refoulements et aux violences subies au cours de ces opérations ont été très importants, et la peur d'être à nouveau arrêtées et refoulées a causé de grands stress, affectant gravement la santé psychologique des personnes refoulées ou qui pouvaient en faire l'objet.

Ces opérations se déroulaient en dehors de tout cadre légal et des procédures prévues par la loi n°02-03⁵⁰. Il ne s'agissait donc ni de reconduite à la frontière, ni d'expulsion⁵¹, d'où l'utilisation par les acteur-ric-e-s de la société civile du terme « refoulement ». Les personnes n'étaient en effet présentées à aucun-e juge et les renvois s'effectuaient de manière collective (sans examen des situations individuelles) dans des *no man's land* sans prendre en compte les dangers potentiels

⁴⁷ En 2005, à la suite de plusieurs tentatives de passage des frontières entre le Maroc et les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, au moins 11 personnes ont été tuées par balles par la police aux frontières. Ces événements ont été suivis de refoulements collectifs d'une centaine de personnes arrêtées sur tout le territoire marocain. Aucune enquête officielle n'a été diligentée jusqu'à maintenant pour déterminer les responsabilités espagnoles et marocaines. Différentes réactions au niveau national et international ont cependant dénoncées le traitement accordé par les autorités marocaines et espagnoles aux personnes migrantes et les conséquences de la politique d'externalisation des questions migratoires de l'UE. Ces questions font depuis l'objet d'une attention politique et médiatique particulière.

⁴⁸ Cette logique de l'UE de délocalisation du contrôle des frontières dans les pays dit tiers (non membres de l'UE), dont le Maroc, et de sous-traitance à ces États de la « gestion » des migrations est définie comme **l'externalisation des politiques migratoires européennes**. Pour en savoir plus voir le rapport conjoint de La Cimade, du collectif Loujna-Toukaranké et du réseau Migreurop Coopération UE-Afrique sur les migrations. Chronique d'un chantage paru en décembre 2017 et disponible sur : https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2017/12/Cimade_Cooperation_UE_Afrique.pdf

⁴⁹ Note d'information conjointe CMSM-GADEM sur la recrudescence de la répression contre les migrants au Maroc - Septembre 2012 *Recrudescence de la répression envers les migrants au Maroc - Une violence qu'on croyait résolue* <https://www.gadem-asso.org/recrudescence-de-la-repression-envers-les-migrants-au-maroc-une-violence-quon-croyait-revolue/>

⁵⁰ Loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières promulguée par le Dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et publiée au bulletin officiel n°5162 le 20 novembre 2003 http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/profession_reglementee/Dahir_immigration_fr.pdf

⁵¹ La loi n°02-03 prévoit deux formes de mesures d'éloignement : la reconduite à la frontière pour les personnes étrangères en situation administrative irrégulière en lien avec le séjour et l'expulsion, mesure mise en œuvre à l'encontre des personnes étrangères dont la présence au Maroc constitue une « menace grave à l'ordre public ». Ces mesures peuvent être mises en œuvre sous réserve d'une décision de l'administration dûment notifiée à l'intéressé-e et motivée en droit et en fait, et doivent respecter les procédures et les garanties prévues par la loi.



encourus, les risques de persécutions, et le principe de non-refoulement prévu par la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*⁵². De plus, le Maroc n'observait pas la légalité de l'admission sur ces territoires⁵³ (la frontière entre l'Algérie et le Maroc est fermée depuis 1994 et du côté de la Mauritanie, la zone de refoulement est connue sous le nom de « Kandahar »⁵⁴, zone réputée minée et dangereuse). Le renvoi vers la frontière algérienne était fondé sur l'idée reçue que toutes les personnes ressortissantes d'Afrique de l'Ouest et centrale entrent irrégulièrement sur le territoire marocain par cette même frontière.

Les refoulements ne répondaient déjà pas véritablement à un objectif de lutte contre l'immigration irrégulière étant donné que la grande majorité des personnes éloignées du territoire revenaient après une période plus ou moins longue suivant les difficultés rencontrées et que certain-e-s étaient en situation administrative régulière⁵⁵. Il s'agissait donc, plus d'une pratique d'éloignement temporaire utilisée pour éloigner les personnes des zones frontalières et décourager toutes tentatives présumées de franchissement. De plus, elles touchaient majoritairement les personnes noires non ressortissantes marocaines arrêtées sans égard pour leur statut et leur situation administrative. Cette pratique des autorités marocaines constituait une forme de discrimination à l'encontre des personnes noires non ressortissantes marocaines et même si les arrestations pouvaient avoir lieu dans les principales villes du Maroc, elles s'opéraient de manière plus systématique dans les zones proches des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, premier élément permettant d'ores et déjà de parler de discriminations spatialisées. Par la suite, les pratiques des forces de l'ordre ont évolué et se sont intensifiées dans ces zones renforçant ainsi les discriminations aux frontières vécues par les personnes noires non ressortissantes marocaines.

(2) Une politique de démantèlement systématique et de destructions des campements

Les interventions des forces de l'ordre dans les campements formés dans les zones proches des deux enclaves espagnoles constituent un autre exemple des discriminations spatialisées subies par les personnes noires non ressortissantes marocaines.

Ceuta et Melilla, seules frontières terrestres entre l'Afrique et l'Europe, font l'objet d'une attention particulière depuis 2005 (voir supra). Les campements historiques (d'autres se sont formés par la suite à partir de 2013 dans d'autres régions du Maroc – voir infra) se situent dans ces zones frontalières, souvent dans des forêts ou dans d'autres lieux procurant un semblant de protection

⁵² Le **principe du non-refoulement** est défini à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 : « Défense d'expulsion et de refoulement - 1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>

⁵³ Article 29 de la loi n°02-03 : « L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière, est éloigné : [...]c) à destination d'un autre pays, dans lequel il est légalement admissible. Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants. »

⁵⁴ Le 02 septembre 2016 (Le Desk) « Kandahar » : *Le no man's land entre le Maroc et la Mauritanie* <https://ledesk.ma/datadesk/en-carte-kandahar-le-no-mans-land-entre-le-maroc-et-la-mauritanie/>

⁵⁵ Voir note de bas de page n°5.



(accès difficile ou lieux plus isolés) : du côté de Melilla, dans les alentours de Nador et Oujda, ou près de Ceuta, à Ben Younech.

Ces campements servent depuis plusieurs années à abriter des personnes :

- à leur arrivée au Maroc, surtout pour celles qui seraient passées par la frontière algéro-marocaine ;
- de retour au Maroc après avoir été refoulées ;
- en attente d'un passage en Europe ;
- Ils servent également de lieu de vie pour des personnes qui, par choix et pour différentes raisons, notamment économiques, ou par obligation, se sont installées dans l'un de ces campements où vivent donc également des femmes, des enfants et des familles.

Les conditions de vie dans les campements ou forêts sont extrêmement difficiles et soumises aux interventions régulières, depuis le début des années 2000, des forces de l'ordre qui visent à leur démantèlement, voire à leur destruction, afin d'enrayer toute tentative de stabilisation et d'éloigner les personnes dites migrantes des zones frontalières. Déjà avant 2013, ces opérations s'accompagnaient souvent de violences rapportées par les acteurs-rice-s de la société civile et de défense des droits humains, ainsi que par certains médias. Les tentes ou abris de fortune étaient démontés, les biens et effets personnels détruits, et les résidant-e-s régulièrement chassé-e-s ou arrêté-e-s, produisant ainsi encore plus de vulnérabilité.

Les campements près de l'enclave espagnole de Melilla sont particulièrement ciblés quel que soit le contexte. L'année 2015 a été marquée par des opérations de grandes envergures dans les campements de la région de l'Oriental. En effet, au lendemain de l'opération de régularisation menée au cours de l'année 2014 (voir infra), les forces de l'ordre avaient menées des opérations dans les campements près de l'enclave espagnole de Melilla amenant au « démantèlement » des campements et à l'arrestation de plus de 1200 personnes en seulement 10 jours (voir infra)⁵⁶.

En juillet 2015, à Oujda, les forces de l'ordre avaient détruit, à l'aide de « deux camions et d'un bulldozer »⁵⁷, le camp installé depuis le début des années 2000 près du campus de la faculté de droit de l'université Mohammed I. 200 personnes avaient été arrêtées. Les titulaires de document autorisant leur séjour au Maroc, les femmes et les enfants, avaient été libéré-e-s, les autres déplacés de force dans des villes loin des frontières. « Parmi les personnes libérées, plusieurs sont restées sans abri après la destruction complète de leur logement de fortune. Sous surveillance constante depuis le 15 août 2015, ce campus, ne peut plus être utilisé depuis lors par les personnes migrantes et réfugiées comme un lieu de vie. Les gens ont ainsi été poussés dans des espaces moins accessibles pour les associations humanitaires »⁵⁸.

⁵⁶ Voir la Note d'information conjointe CCSM – GADEM sur les déplacements et les détentions arbitraires de migrants au Maroc à la suite des rafles du 10 février 2015 publié en février 2015 et disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/note-dinformation-conjointe-ccsm-gadem/>

⁵⁷ Voir le rapport *Loin des regards, les personnes migrantes et réfugiées prises au piège* Militarisation de la frontière entre l'Algérie et le Maroc du Réseau euro-méditerranéen des droits humains – Euromed Droits paru en décembre 2015 et disponible sur <https://euomedrights.org/wp-content/uploads/2015/12/20151217-EMR-Maghnia-Report-FR.pdf>

⁵⁸ Ibid



Egalement fin 2016, malgré le nombre de tentatives de passage en baisse du côté de Melilla et le report de l'attention sur Ceuta à la suite de plusieurs tentatives de passage vers Ceuta, notamment le 31 décembre 2016⁵⁹, le 17 février 2017⁶⁰ et le 20 mars 2017⁶¹, les campements dans les forêts avoisinantes de Nador étaient toujours régulièrement les cibles d'opérations des forces de l'ordre. Lors d'une mission de terrain menée au cours du mois de mars 2017, le GADEM avait collecté des témoignages faisant état de nombreuses opérations d'arrestations, de ratissages des forêts qui s'étaient multipliées depuis fin décembre 2016. À partir de janvier 2017, des interventions avaient lieu 2 à 3 fois par semaine et celles-ci étaient devenues particulièrement violentes entre janvier et avril 2017. Des acteurs locaux aux rapportaient jusqu'à 1600 personnes arrêtées et déplacées de force pendant cette période.

Les interventions dans les campements menées, même en dehors de réactions à des tentatives de passage, montrent encore une fois que le but n'est pas uniquement de lutter contre les migrations irrégulières, mais d'empêcher toute tentative de stabilisation dans ces zones au traitement particulier.

Les personnes noires non ressortissantes marocaines sont ainsi ciblées par ces opérations des forces de l'ordre en raison de leur origine nationale ou ethnique (avérée ou supposée), de leur couleur de peau, de leur association systématique à la catégorie de « migrant-e-s clandestin-e-s », mais aussi en raison de leur présence physique dans ces zones tampons. Le lieu devient donc un motif supplémentaire de discrimination.

Les campements dans les zones frontalières font encore aujourd'hui l'objet d'opérations des forces de l'ordre d'après les informations récoltées par le GADEM lors de ses missions de terrain et contacts réguliers avec des organisations partenaires.

b) Changement de pratiques : les déplacements administratifs forcés

(1) 2013 – La nouvelle politique migratoire et les premiers déplacements administratifs forcés à l'intérieur du territoire marocain

Le 10 septembre 2013, un communiqué du cabinet Royal annonçait le lancement de la nouvelle politique migratoire du Maroc sur la base des conclusions et recommandations du rapport du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), *Étrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle*⁶². Dans le cadre de cette politique dite « cohérente, globale, humaniste et responsable », le Conseil du gouvernement a adopté le 18 décembre 2014 la Stratégie nationale d'immigration et d'asile.

⁵⁹ Le 01 janvier 2017 (Media 24) *Assaut massif de migrants subsahariens vers Sebta: le Maroc change de ton* <https://www.medias24.com/MAROC/INTERNATIONAL/169702-Assaut-massif-de-migrants-subsahariens-vers-Sebta-le-Maroc-change-de-ton.html>

⁶⁰ Le 21 février 2017 (Le Figaro) *Comment expliquer les tentatives de passage groupé de migrants vers la ville de Ceuta ?* <https://www.lefigaro.fr/international/2017/02/20/01003-20170220ARTFIG00138-comment-expliquer-les-tentatives-de-passage-groupe-de-migrants-vers-la-ville-de-ceuta.php>

⁶¹ <https://www.facebook.com/notes/plateforme-nationale-protection-migrants/temoignages-recoltes-dans-les-villes-darrivee-de-personnes-migrantes-deplacees/1980293132191868>

⁶² Conclusions et recommandations du Rapport du CNDH *Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle* publié en septembre 2013 et disponible sur : https://cndh.ma/sites/default/files/etrangers_et_droits_de_lhomme.pdf



Cette nouvelle politique migratoire appelait à rompre avec les habitudes du passé et à « faciliter l'intégration des immigrés réguliers » ; à « mettre à niveau le cadre réglementaire » ; à « mettre en place un cadre institutionnel adapté » ; et à « gérer les flux migratoires dans le respect des droits de l'homme » (objectifs stratégiques de la nouvelle politique migratoire de 2013)⁶³.

Dès décembre 2013, le gouvernement annonçait un moratoire sur les refoulements vers les frontières algériennes et mauritaniennes, et le 2 janvier 2014, la première opération exceptionnelle de régularisation de la situation administrative des personnes étrangères a été lancée⁶⁴. Cette opération était prévue sur 12 mois (jusqu'au 31 décembre 2014). Cependant, si, dans un premier temps, le moratoire sur les refoulements a été respecté, dès décembre 2013, des témoignages décrivaient une nouvelle pratique qui s'est substituée aux refoulements auparavant pratiqués. En effet, des personnes noires ressortissantes marocaines étaient arrêtées dans des villes du nord du Maroc, principalement Tanger, Tétouan et Nador, et étaient déplacées de force vers des villes à l'intérieur du Royaume (notamment, Rabat, Casablanca, Kenitra, Fès et Meknès).

Encadré 2 : Déplacements administratifs forcés à l'intérieur du territoire marocain - quel fondement juridique ?

« Déplacement administratif forcé à l'intérieur du territoire marocain » (également nommé « déplacement interne forcé » dans le présent rapport) est une appellation utilisée par le GADDEM pour décrire les opérations menées par les autorités marocaines visant à éloigner les supposé-e-s candidat-e-s à l'émigration irrégulière des zones frontalières adjacentes avec l'Europe et à les déplacer vers d'autres régions du Maroc. Ces opérations peuvent être assimilées à des actes administratifs qui ne répondent à aucune procédure et ne sont soumises à aucun contrôle juridictionnel. Elles sont justifiées par les autorités marocaines par la protection des victimes contre les réseaux mafieux, et la lutte contre le trafic de migrant-e-s et les migrations irrégulières, bien que dans les faits, les déplacements administratifs forcés à l'intérieur du territoire marocain renforcent la vulnérabilité des personnes qui se retrouvent ainsi dans des lieux éloignés, sans soutien, ni protection.

La nouvelle politique a donc amené un certain nombre de mesures à saluer, notamment la possibilité de régularisation du séjour pour les personnes étrangères résidentes au Maroc. Cependant, elle a très vite montré que les programmes d'intégration développés au sein de la Stratégie nationale d'immigration et d'asile s'adresseraient uniquement aux bénéficiaires de ces opérations de régularisation, excluant les personnes en situation administrative irrégulière en lien avec leur séjour⁶⁵ à qui il serait offert un tout autre traitement principalement dans les zones frontalières.

⁶³ Document de présentation de la nouvelle migratoire du Maroc, El Habib NADIR, Secrétaire général du ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration (16 octobre 2016, Genève). Disponible sur : https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/ICP/IDM/2016_IDM/Politique-migr-et-ODD-Maroc-El-Habib-Nadir.pdf

⁶⁴ <https://www.yabiladi.com/articles/details/22155/maroc-lancement-l-operation-regularisation-sans-papiers.html>

⁶⁵ Il est important de noter ici que la Stratégie nationale d'immigration et d'asile n'a pas non plus intégré, dans ses programmes, les personnes étrangères en situation administrative régulière en lien avec le séjour sous couvert de la loi n°02-03 (procédure de droit commun).



Quand les un-e-s pouvaient voir leur situation améliorée, les autres étaient ciblé-e-s par les opérations des forces de l'ordre dans les villes et régions frontalières créant ainsi une forme de rupture dans le traitement des personnes étrangères selon la situation administrative. Cette rupture a accentué les discriminations spatialisées dont sont victimes les personnes noires non ressortissantes marocaines dans certaines régions du Maroc.

(2) 2015 – L'intensification des déplacements administratifs forcés

Lors d'une conférence de presse tenue le 9 février 2015, le ministère de l'Intérieur annonçait la fin de la première opération de régularisation menée sur toute l'année 2014 et le démantèlement des campements dans le nord du Maroc. Le 11 février, dans un nouveau communiqué de presse, le ministère de l'Intérieur avait justifié ces opérations par « (...) la libération de plusieurs migrants, notamment des femmes et enfants, qui étaient contraints de vivre au sein de cette forêt par les réseaux de passeurs et de traite des êtres humains »⁶⁶. Il avait conclu ce communiqué en précisant que « des opérations similaires seront systématiquement conduites pour évacuer tous les endroits squattés par les migrants qui planifient d'organiser des tentatives d'émigration irrégulière »⁶⁷.

Dès le 10 février 2015, les forces de l'ordre avaient en effet procédé à de larges opérations dans des campements à Gourougou, à proximité de l'enclave espagnole de Melilla et aux alentours de Nador (ainsi que dans la ville même de Nador). Ces campements étaient connus pour être des lieux de résidence de familles⁶⁸. Des personnes ont également été arrêtées à Tanger⁶⁹. En quelques jours, au moins 1 200 personnes ont été arrêtées, rassemblées à Kariat Arekmane situé sur la côte près de Nador, et déplacées de force vers différentes villes du Maroc. Le GADEM et le Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM) avaient organisé une mission de terrain entre le 11 et le 18 février 2015 pour suivre ces opérations. Les deux associations avaient identifié au moins 18 villes différentes vers lesquelles les personnes arrêtées avaient été déplacées de force, et avaient constaté que ces opérations ciblaient uniquement les personnes noires non ressortissantes marocaines quel que soit leur statut⁷⁰.

La mobilisation des organisations de la société civile depuis la mise en place de cette pratique fin 2013 n'avait pas permis de mettre fin aux déplacements administratifs forcés à l'intérieur du territoire, mais uniquement d'en modifier la mise en œuvre. En effet, les personnes noires non ressortissantes marocaines arrêtées ont par la suite été déplacées de force dans des villes plus au sud, dans des zones beaucoup plus éloignées et moins visibles médiatiquement, comme le montre l'exemple de février 2015. Depuis, les villes les plus ciblées pour la mise en œuvre des déplacements forcés sont Agadir et Tiznit.

⁶⁶ Le 10 février 2015 (Tel Quel) « L'Intérieur entame le démantèlement des camps de migrants » https://telquel.ma/2015/02/10/linterieur-entame-demantelement-camps-migrants_1433918

⁶⁷ Ibid

⁶⁸ Communiqué de presse du GADEM publié le 12 février 2015 *Fin brutale de l'opération exceptionnelle de régularisation*. Disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/12-fevrier-2015-fin-brutale-de-loperation-exceptionnelle-de-regularisation/>

⁶⁹ Le 14 février 2015 (RFI) *Le Maroc durcit à nouveau le ton vis à vis des migrants clandestins*. <http://www.rfi.fr/afrique/20150214-migrations-maroc-durcit-nouveau-ton-migrants-clandestins/>

⁷⁰ Ibid p.9



Encadré 3 : Le profilage racial

Dans son rapport publié à la suite de sa visite au Maroc, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est dite « vivement préoccupée par **le recours au profilage racial** et du non-respect des garanties prévues par la loi lors des opérations de réinstallation forcée de migrants dans les régions de Tanger, Nador et Tétouan, dans le nord du pays »⁷¹.

Le profilage racial est défini par les Nations unies comme « **l'association systématique d'un ensemble de caractéristiques physiques, comportementales ou psychologiques à un certain type d'infraction, et l'utilisation de ces caractéristiques pour justifier les décisions prises par les services de police** »⁷².

Son prédécesseur avait, dans l'un de ses rapports publié en avril 2015, également traité du profilage racial qu'il avait décrit comme « un problème chronique et généralisé dans le domaine du maintien de l'ordre, [...] **souvent lié aux politiques de sécurité nationale et d'immigration**. [...] Ce profilage peut par conséquent accentuer la discrimination déjà subie par les intéressés en raison de leur origine ethnique ou de leur appartenance à une minorité »⁷³.

Si on analyse les méthodes utilisées dans le cadre des arrestations opérées par les membres des forces de l'ordre au Maroc, particulièrement dans les zones frontalières, de nombreux éléments montrent qu'il s'agit d'un profilage racial tel que défini par les rapporteur-euse-s spéciaux-ales des Nations unies. Deux éléments sont particulièrement importants pour établir le profilage racial : les arrestations au faciès et collectives (sans examen de la situation individuelle).

=> **Arrestation au faciès** : Selon les témoignages recueillis par le GADEM, l'un des seuls critères qui justifient l'arrestation d'une personne plutôt qu'une autre dans certaines zones géographiques marocaines, notamment les zones frontalières, est la couleur de peau. Il s'agit donc d'arrestation au faciès partant du principe que les personnes étrangères noires sont soit en situation administrative irrégulière, soit un-e supposé-e candidat-e à l'émigration irrégulière. Aucune autre forme d'examen n'est opérée à ce stade. De plus, le GADEM a pu observer, notamment en 2018 et 2019, que les arrestations peuvent s'opérer dans certains quartiers de ville réputés pour être des lieux de résidence de nombreuses personnes étrangères noires (Par ex. à Tanger dans les quartiers de Mesnana, Boukhalef et Branès), ce qui confirme le caractère discriminatoire de ces opérations, basées uniquement sur la couleur de la peau.

En septembre 2018, une personne originaire de Guinée Conakry rapportait au GADEM au sujet d'arrestations qui avaient eu lieu en août de la même année à Tanger : « Ils attrapent les Noirs ».

À côté des nombreux témoignages collectés par le GADEM et faisant état de ce type de situation dans ses rapports, en août 2019, un homme noir originaire des États-Unis d'Amérique a été arrêté

⁷¹ Visite au Maroc - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée publié en mai 2019 à la suite d'une mission de la Rapporteuse spéciale organisée en décembre 2018 sur invitation du gouvernement marocain. Rapport disponible sur : <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/54/ADD.1>

⁷² La prévention et la lutte contre le profilage racial des personnes d'ascendance africaine - Bonnes pratiques et difficultés, publication des Nations unies parue en 2019 et disponible sur : <https://www.un.org/fr/content/pdf/RacialProfiling-FRENCH-WEB.pdf>

⁷³ Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere (A/HRC/29/46) publié en avril 2015 et présenté lors de la 29^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme. Disponible sur : <https://undocs.org/fr/A/HRC/29/46>



à Rabat et déplacé de force à Beni Mellal⁷⁴. Les raisons de son arrestation sont les mêmes que pour les autres : l'association de la couleur de la peau à une situation administrative irrégulière en lien avec le séjour et à l'émigration irrégulière sans aucune autre considération.

=> **Arrestation collective sans examen des situations individuelles** : d'après les nombreux témoignages récoltés par le GADEM au cours de ses missions de terrain, on observe que les arrestations ciblant les personnes noires non ressortissantes marocaines se font de manière collective sans examen des situations individuelles. Pratiquement aucun contrôle n'est fait au moment de l'arrestation et les personnes sont collectivement emmenées dans le lieu où elles sont rassemblées avant que d'autres mesures ne soient prises à leur rencontre (par ex. les commissariats comme à Tanger ou à Rabat). Le contrôle de l'identité et/ou de la situation administrative en lien avec le séjour des personnes intervient seulement au niveau du commissariat, mais aucune information n'est transmise sur les raisons de l'arrestation. Les personnes protégées ou détentrices de documents autorisant le séjour au Maroc, peuvent, suivant les situations et l'intervention ou non d'acteur-riche-s extérieur-e-s, être libérées, mais ces documents ne les protègent pas tou-te-s contre les déplacements administratifs forcés à l'intérieur du territoire⁷⁵.

Une arrestation et un contrôle d'identité/de la situation administrative doivent se faire sur une base individuelle, dans le respect des motifs, conditions et procédures prévues par la loi, et des droits humains, en particulier l'usage « proportionnel » de la force selon la Constitution de 2011 et les engagements internationaux du Maroc.

À partir de février 2015, les opérations menées à l'encontre des personnes noires non ressortissantes marocaines présentes dans les régions de Tanger et de Nador afin de les déplacer de force dans des villes plus au sud, se sont intensifiées. Elles sont dorénavant officiellement justifiées par les autorités marocaines : d'une part, par la lutte contre les réseaux de traites et la volonté de sauver les victimes, et d'autre part, par le fait d'empêcher toutes tentatives de passage des frontières espagnoles.

Le 18 février 2015, Anis Birou, alors Ministre chargé des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration déclarait à l'hebdomadaire Telquel : « Les titres de séjour octroyés dans le cadre de la campagne [de régularisation] seront tous renouvelés, sans qu'il soit besoin de présenter de nouveaux justificatifs »⁷⁶. En parallèle, le Ministre de l'Intérieur marquait une rupture le 9 février

⁷⁴ Le 31 août 2019 (Yabiladi) *Les mésaventures d'un Américain considéré par la police marocaine comme un Subsaharien sans-papiers* : <https://www.yabiladi.com/articles/details/82709/mesaventures-d-un-americaain-considere-police.html>

⁷⁵Dans la *Note d'information conjointe CCSM – GADEM sur les déplacements et les détentions arbitraires de migrants au Maroc à la suite des rafles du 10 février 2015* publiée en février 2015 et disponible sur <https://www.gadem-asso.org/note-dinformation-conjointe-ccsm-gadem/>, le GADEM et le CCSM mentionnaient (p. 8) « des témoignages concordants rapportent des arrestations de mineurs, demandeurs d'asile et de femmes enceintes, catégories protégées, lors des rafles à Nador et dans les environs, et la détention encore aujourd'hui de trois mineurs à Aït Melloul, d'un mineur à Kelaat Sraghna, de deux mineurs à Beni Mellal, de mineurs et d'une femme enceinte à Ouarzazate et de nombreux demandeurs d'asile en différents lieux, sans compter les personnes qui ont demandé leur régularisation et qui n'ont pas encore reçu de réponses ou qui pourraient ou ont déjà déposé un recours contre une décision négative, et ne peuvent de ce fait être considérées comme en situation administrative irrégulière. »

Dans son rapport *Coûts et Blessures* publié le 27 septembre 2018 et disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/coouts-et-blessures/>, le GADEM consacrait une partie à cette question et à l'arrestation de personnes au faciès sans considération des situations individuelles (p. 31 – 37).

⁷⁶ Le 18 février 2015 (Tel quel) *Campagne de régularisation: les titres de séjour renouvelés en 2015*. Disponible sur : <https://telquel.ma/2015/02/18/campagne-regularisation-renouvellement-automatique-titres-sejour-1435026>



2015 et déclarait que les autorités marocaines « ne toléreront plus à l'avenir la constitution de camps illégaux de candidats à l'immigration »⁷⁷.

La nouvelle politique migratoire de 2013 offrait ainsi une perspective de stabilisation, voire d'amélioration, de la situation de certaines personnes étrangères, mais montait d'un cran la répression dans les zones frontalières, instaurant un traitement différencié de la question de la gestion des migrations entre les zones frontalières et le reste du territoire, et renforçant ainsi les discriminations spatialisées à l'encontre des personnes noires étrangères.

(3) 2018 – Entre déplacements administratifs forcés, enfermement et expulsions

À partir de juin 2018, les opérations menées par les forces de l'ordre marocaines ont connu une forte augmentation sur toute la période estivale et ce, jusqu'à la fin de l'année 2018 – début 2019. Les arrestations à Tanger et les déplacements administratifs forcés vers des villes plus au sud sont devenus, à cette période, quasi quotidiens. La région de Nador était également ciblée par des opérations régulières de démantèlement des campements.

2018 a aussi été marquée par une logique d'enfermement des personnes arrêtées dans les zones frontalières et de (tentatives de) renvois forcés vers les pays d'origine. Un nombre important de personnes ont également été « refoulées » vers la frontière algérienne, alors que cette pratique n'avait plus tellement été utilisée depuis l'annonce du moratoire en 2013 (voir supra). Dans ses rapports *Coûts et blessures*⁷⁸ et *Expulsions gratuites*⁷⁹, le GADEM avait tenté de décrire en détail le modus operandi mis en œuvre par les autorités marocaines - arrêter, enfermer, déplacer de force vers des villes plus au sud ou expulser les personnes visées dans le cadre de la lutte contre les migrations irrégulières - et d'analyser la logique en place à ce moment particulier qui pouvait expliquer cette multiplication d'interventions. En effet, les événements de 2018 se sont déroulés au lendemain de la seconde opération exceptionnelle de régularisation menée tout au long de l'année 2017. Cela n'était pas sans rappeler les opérations mises en œuvre en 2015 à la suite de l'annonce de la fin de la première opération de 2014 (voir supra). Il s'agissait donc encore une fois de clore une étape de la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire « en matière d'intégration des immigrés à travers notamment la régularisation de leur situation »⁸⁰, et de renforcer le contrôle des frontières et la répression à l'encontre des supposé-e-s candidat-e-s à l'émigration « clandestine ».

Encadré 4 : Les relations Maroc-Union européenne

Sur les questions de gestion des migrations et de contrôle des frontières au Maroc, il est toujours pertinent de regarder et d'analyser les relations entre le Maroc et l'Union européenne.

L'année 2018 a marqué un nouveau tournant dans les relations Maroc-Union européenne en matière de coopération sur le dossier migration. En effet, le Maroc et l'Union européenne avaient

⁷⁷ Ibid

⁷⁸ Rapport *Coûts et Blessures* (GADEM) publié le 27 septembre 2018 et disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/couts-et-blessures/>

⁷⁹ Note *Expulsions gratuites* (GADEM) publiée le 11 octobre 2018 disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/expulsions-gratuites/>

⁸⁰ Le 31 août 2018 (Menara.ma) « Khalfi: 'Le Maroc a lancé une opération de déplacements de migrants' » <https://www.menara.ma/fr/article/khalfi-le-maroc-lance-une-operation-de-deplacements-de-migrants>



peu d'échanges directs depuis décembre 2015 à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'accord de partenariat agricole⁸¹. Cette décision avait provoqué une rupture dans les relations Maroc-UE après une année pourtant productive en termes de rencontres, de négociations et d'avancées sur des accords de collaboration entre le Maroc et l'UE (reprises des discussions sur l'Accord de libre-échange complet et approfondi - ALECA, sur les accords de réadmission, sur la facilitation des visas, etc.). Le Maroc avait d'ailleurs montré sa capacité à donner toute satisfaction à l'Union européenne dès le début de l'année de 2015 en termes de participation à la gestion de ses frontières extérieures (voir supra). Il montrait ainsi une position forte face à ses partenaires européens et qu'il pouvait apporter des arguments convaincants pouvant peser en sa faveur dans les négociations en cours.

Au cours du Conseil européen qui s'est tenu les 28 et 29 juin 2018⁸², et après pratiquement trois années de statut quo, le Maroc est revenu au cœur des discussions au sein de l'Union européenne afin de stopper les migrations irrégulières vers l'Espagne⁸³. Par la suite, le renforcement des relations Maroc – UE s'est concrétisé le 27 juin 2019, par la tenue de la 14^{ème} réunion⁸⁴ du Conseil d'association Maroc-UE⁸⁵.

Entre fin 2018 et 2019, le Maroc a été le bénéficiaire d'enveloppes financières importantes pour gérer les questions migratoires sur son territoire, particulièrement pour renforcer le contrôle des frontières, et la lutte contre les migrations irrégulières, contre le trafic de migrant-e-s et la traite des humains, etc.⁸⁶

Les actions mises en œuvre côté marocain pour lutter contre les migrations irrégulières ont été saluées à de nombreuses reprises autant par l'Espagne que par l'Union européenne qui s'est félicitée de la relance de la coopération Maroc – Union européenne.

En termes de modus operandi, les points importants qui marquent un tournant en 2018 dans la gestion de cette question sont :

- la multiplication des interventions sur la voie publique et dans les lieux de résidence sans en avoir l'autorisation écrite nécessaire, parfois même en plein milieu de la nuit ;
- des arrestations de personnes au faciès y compris de personnes mineures, demanderesse d'asile, ou détentrices de documents autorisant leur séjour au Maroc (personnes exemptées de visa avec un séjour de moins de 90 jours, détentrices d'un titre de séjour valide ou bénéficiaires de l'opération de régularisation ou en attente de réponse). Ces documents ne

⁸¹ <http://curia.europa.eu/juris/document/document.isf?docid=172870&%3Bdoclang=FR>

⁸² <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/european-council/2018/06/28-29/>

⁸³ Au début de l'été 2018, l'Espagne avait été déclarée première porte d'entrée sur le territoire européen des migrations dites irrégulières, prenant la place de la Grèce et l'Italie.

⁸⁴ Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Maroc suite à la 14^{ème} réunion du Conseil d'Association UE-Maroc : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/06/27/joint-declaration-by-the-european-union-and-the-kingdom-of-morocco-for-the-fourteenth-meeting-of-the-association-council/>

⁸⁵ L'accord d'association Maroc-UE signée en 1996 aux lendemains de la conférence de Barcelone et entrée en vigueur en 2000 expose en détail les domaines privilégiés dans lesquels les deux partenaires veulent s'engager et constitue la base légale des relations Maroc-UE sur laquelle se fondent les différents cadres et instruments de partenariat. (*Accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, et le Royaume du Maroc* [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:22000A0318\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:22000A0318(01)&from=FR))

⁸⁶ Le 14 décembre 2018 – CP de la Commission européenne *Route de la Méditerranée occidentale : l'UE renforce son soutien au Maroc*, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_6705

Le 20 décembre 2019 – CP de la Commission européenne *L'UE renforce son appui au Maroc avec de nouveaux programmes dotés de 389 millions d'euros*, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_6810



les ont pas protégés non plus contre les déplacements administratifs forcés à l'intérieur du territoire marocain ;

- tout comme en 2015, les personnes arrêtées étaient rassemblées dans un lieu central où était effectué un « tri » entre les personnes à libérer, les personnes à déplacer de force sur le territoire et les personnes à renvoyer dans le pays d'origine. Ces lieux de rassemblement pouvant devenir des lieux d'enfermement pour des durées plus ou moins longues ;
- les violences qui accompagnaient les opérations menées par les forces de l'ordre ;
- les traumatismes engendrés par ces opérations ;
- les refoulements à la frontière algérienne⁸⁷ ;
- les renvois forcés vers les pays d'origine et la pleine participation des autorités consulaires à l'identification de leurs ressortissant-e-s.

Encadré 5 : Femmes (enceintes) et enfants (bébés) dans les déplacements administratifs forcés

Parmi les personnes arrêtées et déplacées de force sur le territoire, le GADEM a pu obtenir en 2018 de nombreux témoignages attestant d'une présence importante de femmes, de femmes enceintes et d'enfants, voire de bébés : « [19 août 2018 -Tanger] Dans les bus, il y avait des femmes, des enfants, des bébés, tout ça, on ne fait pas de différence »⁸⁸ ; « [28 août 2018 – Tanger] Ils nous ont mis dans les bus avec des femmes dont deux étaient enceintes »⁸⁹. Certain-e-s mineur-e-s étaient séparé-e-s de leur(s) parent(s).

Ces opérations des forces de l'ordre sont officiellement justifiées par l'augmentation du nombre de tentatives de passage depuis 2016 et ciblent les personnes noires principalement originaires d'Afrique de l'Ouest et centrale, car « les deux tiers des tentatives avortées sont de migrants provenant des pays subsahariens »⁹⁰. Elles précarisent la situation des personnes ainsi arrêtées et déplacées de force qui peuvent perdre leur logement, leur emploi, être séparées des membres de leur famille et se retrouver dans des lieux sans aucun moyen de subsistance et de solution d'hébergement.

La rapporteuse spéciale, dans son rapport publié en mai 2019 à la suite de sa mission au Maroc en décembre 2018, s'est dite « vivement préoccupée [...] du non-respect des garanties prévues par la loi lors des opérations de réinstallation forcée de migrants dans les régions de Tanger, Tétouan, Nador et dans le nord du pays ». Cette approche sécuritaire et répressive dans la gestion des flux migratoires fragilise la politique d'intégration et présente les personnes noires étrangères comme un danger, ce qui augmente les risques de discriminations à leur encontre.

⁸⁷ Certaines organisations de la société civile rapportaient plus tôt des opérations de refoulement à la frontière algérienne depuis quelques années. Le GADEM avait déjà suivi en début de l'année 2017 des refoulements à cette frontière, notamment la situation de 34 personnes refoulées en mars 2017. Cette situation avait fait l'objet d'un communiqué de presse collectif diffusé le 14 mars 2017, disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/14-mars-2017-communiquie-interassociatif-autorites-marocaines-ont-repris-renvoi-de-personnes-non-ressortissantes-marocaines-noires-vers-frontiere-lalgerie/>

⁸⁸ Témoignage d'A. Côte d'Ivoire recueilli par le GADEM le 03/09/2018 à Takkadoum – Rabat

⁸⁹ Témoignage de ME. femme, Guinée Conakry, recueilli par le GADEM le 3/09/2018 à Takkadoum - Rabat

⁹⁰ Le 30 août 2018 (Medi1/MAP) *Le Maroc a lancé un message fort aux réseaux de l'immigration clandestine (El Khalfi)* <https://www.medi1.com/fr/article/le-maroc-a-lance-un-message-fort-aux-reseaux-de-l-immigration-clandestine--el-khalfi--175861>



2. Restriction à la mobilité : empêcher l'accès aux zones frontalières

À côté des déplacements administratifs forcés permettant d'éloigner les supposé-e-s candidat-e-s à l'émigration irrégulière des zones frontalières, des mesures de restriction à la mobilité ont été mises en place comme un autre moyen d'empêcher toutes personnes dites migrantes de rejoindre les zones frontalières.

a) Après les déplacements administratifs forcés à l'intérieur du territoire marocain : les empêchements à rejoindre le lieu de son choix

Selon les témoignages recueillis par le GADEM, les personnes refoulées à la frontière algérienne ou déplacées de force sur le territoire marocain ont pu rencontrer des difficultés à rejoindre leur lieu de résidence habituelle ou autre lieu de leur choix. Ces témoignages s'étalent sur plusieurs années et peuvent être plus ou moins présents selon le contexte. La grande majorité des témoignages de personnes ayant rencontré ces difficultés parle d'actes discriminatoires – parfois imposés aux employé-e-s par des compagnies de transport (autocars ou train), voire de chauffeurs de taxi, qui imposent des conditions ou refusent de transporter les personnes assimilées à une forme de migration indésirable, principalement les personnes noires non ressortissantes marocaines. Ces discriminations peuvent prendre plusieurs formes selon les témoignages récoltés, que ce soit des refus directs, des prix plus élevés selon le profil du/de la requérant-e, des ventes de titres transport soumises à la présentation d'un document autorisant le séjour au Maroc, des explications d'incapacités dues à des consignes des autorités locales, de craintes face à un risque exprimé en acceptant de transporter des personnes dites migrantes irrégulières ou pour d'autres raisons plus ou moins fondées comme une grève, etc. Face à ces refus de vente de ticket ou d'embarcation ou aux conditions trop contraignantes, des personnes se sont ainsi retrouvées bloquées dans les lieux de déplacements forcés ou ont été amenées à prendre des risques pour rejoindre le lieu de leur choix en s'accrochant à l'arrière d'un bus ou à la porte d'un train.

À partir de 2018, un grand nombre de témoignages font état de ces entraves à la circulation. Le GADEM en avait récolté et les avait compilés dans son rapport *Coûts et blessures*⁹¹. Le 30 août 2018, une personne camerounaise rapportait notamment qu'à Tiznit « [le 28 août 2020] les bus ont refusé de nous vendre les tickets, le responsable nous a dit clairement que les tickets sont interdits aux 'Azzi' ». De nombreux témoignages parlent plus directement d'une présence des forces de l'ordre dans les gares ferroviaires et routières empêchant, voire interdisant, la présence de personnes noires non ressortissantes marocaines dans ces gares pour empêcher toute tentative d'embarcation et contrôler, voire restreindre, les mouvements de certaines catégories de personnes étrangères vers les zones frontalières ou des villes précises comme Nador et Tanger. Des contrôles peuvent aussi être effectués à bord des trains : « le 07/09/2019 j'ai quitté la ville de Rabat en train le même soir et je suis arrivé le lendemain matin à 8h à Selouane. Là-bas, j'ai été arrêté comme les autres migrants. Et j'ai constaté qu'à Selouane les forces de l'ordre montent dans le train. Ils se rendent

⁹¹ Ibid p. 3

compte qu'il y a des migrants. Et ils descendent tout ce qui est noir. Même si tu as des documents, c'est une instruction donnée »⁹².

Le contrôle des frontières ne s'opère donc plus uniquement dans les zones frontalières, mais en amont, au niveau des gares routières et ferroviaires des villes devenues des destinations pour les déplacements administratifs forcés dans lesquelles des campements ont pu se former, regroupant ces personnes dont la liberté de circulation a été entravée au nom du contrôle des frontières et de la lutte contre les migrations irrégulières.

Encadré 6 : La création de nouvelles zones tampon

Avec la mise en place des déplacements internes forcés et de mesures de restriction de la mobilité, ont émergé à partir de 2014 de nouveaux campements dans différentes villes du Maroc, créant ainsi de nouvelles zones tampon un peu partout sur le territoire marocain. À Fès près de la gare ferroviaire, à Casablanca près de la gare routière d'Oulad Ziane, à Rabat près de la gare routière de Qamra, à Agadir près de la gare routière, à Tiznit, etc. des campements de fortune se sont développés, espaces presque clos dans lesquelles les personnes vivent dans des conditions très difficiles en absence d'infrastructures d'accueil. Ces campements, mis en place à l'instar des plus anciens que l'on peut ou pouvait trouver autour des villes de Nador, Oujda, Tanger et Tétouan, se sont créés, pour la majorité, près des lieux permettant normalement de circuler sur le territoire. Ils deviennent des zones tampon présentes dans différentes parties du territoire marocain et symbolisent une forme de contrôle des migrations irrégulières et des frontières en amont.

La ville de Fès a très vite été identifiée comme une nouvelle zone tampon, en tant que ville au carrefour des zones frontalières, des villes destinations pour les déplacements administratifs forcés et des mouvements de personnes souhaitant rejoindre des villes du nord. Le campement de Fès a d'ailleurs fait parler de lui à plus d'un titre, notamment en octobre 2017, au moment de son évacuation par les forces de l'ordre à la suite d'une plainte de l'Office nationale des chemins de fer (ONCF) et en juillet 2018, à la suite d'un incendie⁹³. Sa présence au cœur de la ville a également provoqué des tensions avec les riverain-e-s, inquiet-e-s des nuisances engendrées par la proximité de ces campements avec leur lieu de vie. Des témoignages faisaient état de violences verbales et physiques à caractère raciste.

À plusieurs reprises, des incendies se sont également déclarés dans le campement d'Oulad Ziane à Casablanca dont un en novembre 2017 déclenché à la suite d'altercations entre résidents du campement et riverains⁹⁴, un au cours du mois de juillet 2018 comme à Fès⁹⁵ et un autre en juin 2019⁹⁶. Ce campement a fait également l'objet d'inquiétudes des riverain-e-s pouvant engendrer des violences similaires, d'après des témoignages recueillis par le GADEM et d'autres organisations de la société civile. Ces campements, conséquences directes de la mise en place des déplacements

⁹² Témoignage recueilli le 01/11/2019 par le GADEM de S. I., homme majeur de nationalité guinéenne.

⁹³ Le 10 juillet 2018 (2M) « Incendies dans deux 'camps de migrants' à Fès et à Casablanca » <https://2m.ma/fr/news/incendies-dans-deux-camps-de-migrants-demanteles-a-fes-et-a-casablanca-20180710/>

⁹⁴ Le 28 octobre 2018 (Les Echos) « Gare Ouled Ziane: Un nouvel incendie dans le camp des migrants » <https://lesec.ma/gare-ouled-ziane-un-nouvel-incendie-dans-le-camp-des-migrants/> et le 25 novembre 2017 (Tel Quel) « Affrontements entre des jeunes Marocains et Subsahariens à Casablanca » https://telquel.ma/2017/11/25/video-casablanca-echauffourees-jeunes-marocains-migrants-subsahariens_1570395

⁹⁵ Ibid

⁹⁶ Le 30 juin 2019 (H24) « Casablanca: encore un incendie dans un camp de migrants à Ouled Ziyane » <https://www.h24info.ma/maroc/video-casablanca-encore-un-incendie-dans-un-camp-de-migrants-a-ouled-ziyane/>



administratifs forcés à l'intérieur du territoire marocain, se sont installés sur la durée. Ils font régulièrement l'objet d'opérations d'évacuation et de démantèlement, mais de nombreuses personnes étrangères ciblées par les déplacements forcés restent bloquées dans ces zones étant donné les difficultés à circuler ou sont renvoyées de force, après une nouvelle arrestation, dans ces nouvelles formes de zones tampon où elles vivent dans des conditions précaires et dans l'insécurité physique et morale.

b) 2019 – Médiatisation de la restriction à la mobilité par certaines compagnies de transport

En octobre 2019, certaines compagnies de transport (autocars) avaient conditionné la vente de titres de transport à la présentation d'un titre de séjour pour les client-e-s noir-e-s non ressortissant-e-s marocain-e-s, et uniquement pour certaines destinations. Dans une agence de la Compagnie de transports au Maroc (CTM) à Rabat, une note avait été affichée précisant que « Suite aux instructions des autorités il est interdit de vendre des billets CTM aux Africains qui ne justifient pas une résidence ou un passage régulier au Maroc (carte de résident) surtout vers les destinations Nord et Sud du Maroc : Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Nador, Oujda et Laâyoune... Au moment de pointage, les chargés de clientèle doivent vérifier les papiers à cette catégorie de voyageurs et aussi interdire les immigrés clandestins qui restent dans le Maroc de manière illégale de monter dans les autocars»⁹⁷. Des contrôles d'identité étaient donc aussi effectués par les agent-e-s de ces compagnies de transport à la porte de l'autocar au moment de l'embarquement et à bord : « [octobre 2019] c'était il n'y a même pas deux semaines, moi j'étais là à Rabat et je devais partir à l'agence de CTM et ils m'ont dit de présenter mon titre de séjour [...]. Puis ils m'ont dit que c'est une consigne donnée, que c'est un ordre que toute personne, que tout migrant subsaharien doit présenter son titre de séjour [...]. Mais ils m'ont dit que c'était obligé et que même à bord du car il y a un contrôle »⁹⁸.

Un autre témoignage mentionne clairement le fait que le contrôle se faisait sur la base de la couleur de peau : « [...] on a décidé de prendre le bus CTM. Arrivés là-bas, ils m'ont dit que pour acheter le billet, il faut leur montrer ma carte de séjour [...]. Au moment de l'embarquement, le monsieur qui contrôlait les tickets m'a dit 'donne-moi ta carte de séjour' [...]. Je lui ai dit 'pourquoi moi ? [...] Tu me demandes ma carte de séjour parce que je suis noire ?' Il me fixe et me dit 'Oui je te demande ta carte de séjour parce que tu es noire' »⁹⁹.

Cette pratique discriminatoire opérée par les compagnies de transport à l'encontre des « Africains » [ndlr des personnes noires étrangères] avait alors été fortement médiatisée. Elle avait notamment beaucoup fait réagir sur les réseaux sociaux à la suite de la publication d'un document faisant état d'une réunion en présence de la direction provinciale du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Laâyoune et de représentant-e-s de compagnies de transport (Supratours, SATAS, Express Sahara et

⁹⁷ Le 29 octobre 2019 (Yabiladi) « Maroc : Titre de séjour obligatoire pour acheter un ticket d'autocar pour les Subsahariens » <https://www.yabiladi.com/articles/details/85011/maroc-titre-sejour-obligatoire-pour.html>

⁹⁸ Témoignage recueilli le 01/11/2019 par le GADEM de S. I., homme majeur de nationalité guinéenne.

⁹⁹ Témoignage recueilli le 31/10/2019 par le GADEM d'une femme majeur de RDC.



Noujoum Sahara, CTM et SAT) et donnant suite à des instructions du Wali de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra pour « contrer le phénomène des migrants clandestins ».

Cette mesure visait à empêcher certaines catégories de personnes étrangères perçues comme des « migrants clandestins » de circuler librement et notamment, de se rendre dans des villes proches des zones frontalières. Le but de cette entreprise est de lutter contre les migrations irrégulières et de participer ainsi en amont aux contrôles des frontières. Cependant, aucun texte juridique ne justifie de telles pratiques et ne prévoit de disposition autorisant des agent-e-s de compagnies de transport, qu'elles soient publiques ou privées, à contrôler l'identité ou la situation administrative en lien avec le séjour des voyageurs. Le contrôle d'identité reste une mesure exceptionnelle qui ne peut se faire que dans le cadre de prérogatives clairement définies.

Encadré 7 : Le contrôle d'identité et de la situation administrative dans le droit marocain

=> Le contrôle d'identité

Il existe deux formes de contrôles d'identité selon l'article 78 du Code de procédures pénales : le contrôle d'identité dans le cadre d'une enquête de la police judiciaire et le contrôle d'office.

- Le contrôle d'identité dans le cadre d'une procédure judiciaire, c'est-à-dire d'une enquête de la police judiciaire : dans ce cadre, seul-e-s les officier-e-s de la police judiciaire ont le droit d'effectuer un contrôle d'identité lorsqu'il y a un flagrant délit ou qu'il existe un indice prouvant un lien clair entre la personne contrôlée et l'infraction présumée. Ce lien ne peut être un simple soupçon (élément subjectif). L'article 78 du code de procédures pénales prévoit que « les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur les instructions du ministère public, soit d'office. Ces opérations sont dirigées par le procureur du Roi ou le procureur général du Roi, chacun en ce qui le concerne. »

- La loi prévoit également le contrôle d'identité d'office, c'est-à-dire une forme de contrôle d'identité préventif, qui a pour but d'empêcher une infraction présumée d'être commise (menace à l'ordre public, menace à la sécurité des personnes ou des biens, etc.).

=> Le contrôle de la situation administrative dans le droit marocain

Le contrôle de la situation administrative en lien avec le séjour d'une personne non ressortissante marocaine est encadré par l'article 40 de la loi n°02.03, qui prévoit que « L'étranger doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité et des services chargés du contrôle, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner sur le territoire marocain ». Ces contrôles doivent respecter certaines règles (autorités compétentes, conditions de lieu et de temps, etc.).

Le refus de vendre un titre de transport à une personne sur la base de sa couleur de peau ou de son origine avérée ou supposée constitue un acte discriminatoire et un délit dans la législation marocaine¹⁰⁰. De plus, le contrôle d'identité ne peut être opéré par des agent-e-s de compagnies de transport qui ne sont pas habilité-e-s à ce type de procédures qui répondent aux prérogatives de la police judiciaire. De plus, dans cette situation, cette discrimination s'opérerait pour limiter la mobilité

¹⁰⁰ Le Code pénal (article 431-2) punit tout acte de discrimination qui consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de mille deux cent à cinquante mille dirhams.



des personnes étrangères noires vers les zones frontalières et ainsi participer au contrôle des frontières en amont.

Dans des communiqués de presse publiés le 30 octobre 2019, la CTM¹⁰¹, la SAT et Noujoum Sahara ont démenti les informations relayées dans les réseaux sociaux.

Lors du point presse tenu à la sortie du Conseil du gouvernement du 31 octobre 2019, Hassan Abyaba, porte-parole du gouvernement, a déclaré que « si l'un des transporteurs marocains ou étrangers recourt à des usages racistes, nous le dénoncerons totalement. [...] L'Exécutif fera front contre tout acte raciste subi par les ressortissants subsahariens, qui sont les bienvenus dans le pays, dans le cadre des dispositions légales »¹⁰². À la connaissance du GADEM, aucune mesure n'a été prise par l'Exécutif pour mettre fin à ces discriminations.

c) Limitation de la liberté de circulation et d'installation prévue par la loi n°02-03 (art. 41)

Comme développé ci-dessus, les personnes noires étrangères systématiquement considérées comme candidates supposées à l'émigration irrégulière font l'objet d'un certain nombre de mesures pour les éloigner des zones frontalières, voire les empêcher de se rendre dans ces parties du territoire marocain. Le GADEM a également reçu des témoignages concordants mettant en avant les difficultés rencontrées lors de déplacements dans ou vers les villes proches des zones frontalières par des personnes résidant régulièrement au Maroc sous couvert des documents autorisant leur séjour. Malgré la mention de la liberté de circulation et d'installation à l'article 41 de la loi n°02.03¹⁰³, des personnes en situation administrative régulière en lien avec leur séjour ont été arrêtées en raison de leur présence dans certaines villes proches de Ceuta et Melilla quand celles-ci ne résidaient pas régulièrement dans ces lieux. En effet, leur titre de séjour mentionnait une adresse dans une autre ville. La ville de Tanger semble particulièrement ciblée par ce type de mesures qui violent le droit de circuler des personnes titulaires d'un titre de séjour.

En 2018, le GADEM avait reçu de nombreux témoignages de personnes arrêtées parce qu'elles se trouvaient à Tanger et résidaient régulièrement dans une autre ville du Maroc, mais également, de personnes résidant à Tanger mais à qui les forces de l'ordre ont clairement fait comprendre qu'il valait mieux vivre ailleurs sur le territoire marocain, soit loin des zones frontalières. En août 2018, des personnes interrogées par le GADEM rapportent que « [27 août 2018] Ils [Les forces de l'ordre] nous ont dit que c'est interdit de vivre à Nador et à Tanger et vous serez les bienvenues à Casa et à Rabat et au sud du Maroc »¹⁰⁴ ; « [31 août 2018] Ils nous ont dit que c'est interdit de circuler à Tanger si vous vivez à Rabat »¹⁰⁵. D'autres rapportent avoir expressément montré leur titre de séjour

¹⁰¹ Le 30 octobre 2019 (2M) « Mesures discriminatoires contre les Subsahariens : la mise au point de la CTM » <https://2m.ma/fr/news/propos-racistes-contre-les-subsahariens-mise-au-point-de-la-ctm-20191030/>

¹⁰² Le 1^{er} novembre 2020 (TelQuel) « Discrimination à la CTM : au conditionnel, l'Exécutif "dénonce totalement les usages racistes" » https://telquel.ma/2019/11/01/discrimination-a-la-ctm-au-conditionnel-l-executif-denonce-totalement-les-usages-racistes-1656328/?utm_source=tq&utm_medium=normal_post/?paged=1&exclude=1656328&main_post=1535522

¹⁰³ Article 41 de la loi n°02.03 : « Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus, les étrangers séjournent et circulent sur l'ensemble du territoire marocain ».

¹⁰⁴ Témoignage de GW., femme, Côte d'Ivoire, recueilli le 3/09/2018 à Takkadoum – Rabat et repris du rapport *Coûts et blessures*.

¹⁰⁵ Témoignage de NB. femme, RDC, recueilli le 3/09/2018 à Takkadoum – Rabat et repris du rapport *Coûts et blessures*.



après avoir été arrêtées et emmenées au commissariat : « [07/08/2018] Il nous a emmené au commissariat. J'ai montré mes papiers [titre de séjour avec une adresse à Rabat]. Il m'a dit 'qu'est-ce que tu fais à Tanger si tu résides à Rabat' »¹⁰⁶ ; « [Début août 2018] Ils ont demandé nos papiers [...]. J'ai donné ma carte. [...] Ils m'ont dit que c'est interdit de venir à Tanger si j'habite à Rabat »¹⁰⁷ ; « [10 août 2018] Parmi nous, il y avait une personne qui avait une carte qui mentionnait l'adresse de Rabat. Ils l'ont arrêté quand même parce qu'il n'avait aucune raison à justifier pour venir à Tanger selon le policier »¹⁰⁸.

La résidence régulière, ou la simple présence dans des villes proches des zones frontalières, semblent donc poser problème de manière plus générale. Déjà en juin 2015, les autorités locales avaient délogé des personnes étrangères qui « squattaient » les appartements dans le quartier de Boukhalef à Tanger. Par la suite, des opérations policières avaient été régulièrement menées pour empêcher la réinstallation dans ce quartier, ainsi que dans les campements constitués aux alentours. Dans un communiqué publié le 1^{er} juillet 2015, le GADDEM mettait en avant le caractère discriminatoire de ces opérations qui ciblaient collectivement – sans procédure engagée par les propriétaires de ces logements, ni examen individuel – uniquement des ressortissant-e-s de pays d'Afrique de l'Ouest et centrale¹⁰⁹. L'association avait identifié au moins une famille qui possédait contrat de bail et titre de séjour, mais n'avait pas été épargnée par cette mesure hors cadre juridique.

Encadré 8 : Profilage racial à Tanger et limitation de la liberté d'installation (témoignage)

En juin 2019, un étudiant guinéen résidant régulièrement à Tanger sous couvert d'un titre de séjour a été arrêté avec des collègues vers 23h à la sortie de la gare ferroviaire de Tanger et emmené dans une salle dans laquelle étaient rassemblées uniquement des personnes noires alors que les autres pouvaient sortir de la gare sans être inquiétées. « Aux environs de 23 h, on a été interpellé par la police à la gare de train de Tanger [...]. On a continué jusqu'à la sortie de la gare, avec les autres passagers. On a constaté que les personnes de couleur blanche passaient par une porte, et les personnes de couleur noire, on les emmenait vers une autre porte. La porte vers laquelle on emmenait les personnes d'origine subsaharienne conduisait à une grande salle. J'ai demandé pourquoi ? Ils m'ont dit que c'était pour un contrôle d'identité, je leur ai présenté ma carte de séjour marocaine, ils m'ont dit, non non il faut attendre le commissaire ». En tout, une cinquantaine de personnes ont attendu dans cette salle avant d'être conduites dans un commissariat à Tanger. « Quand on est arrivé au commissariat, avant d'entrer, j'ai essayé de leur expliquer, je leur ai dit je suis en situation régulière, je suis étudiant, ils m'ont dit non non il faut rester avec les autres. Il y avait beaucoup de femmes, dont une enceinte [...]. J'ai compris qu'ils ont commencé l'arrestation vers 19h dans la gare de train, donc on a trouvé beaucoup de personnes avant nous [...]. Après environ trois heures d'attente, un officier est venu m'interroger, je lui ai dit mon origine et que j'étais en règle. Il y avait un bus qui attendait pour nous emmener tous vers le sud. [...] Au moment

¹⁰⁶ Témoignage d'un homme majeur recueilli par le GADDEM le 5/09/2018

¹⁰⁷ Témoignage de O., majeur, de nationalité guinéen, recueilli par le GADDEM le 06/09/2018

¹⁰⁸ Témoignage de M.B. Guinée Conakry, recueilli par le GADDEM le 10/09/2018 à Tanger

¹⁰⁹ Communiqué de presse du GADDEM publié le 1^{er} juillet 2015 « Tanger - quartier Boukhalef : Opération d'évacuation discriminatoire contre les personnes noires non ressortissantes » et disponible sur : <https://www.gadem-asso.org/1-juillet-2015-tanger-quartier-boukhalef-operation-devacuation-discriminatoire-contre-noirs-non-ressortissants/>



où j'ai voulu monter, par hasard, et miraculeusement, un officier a reconnu mon collègue [...]. Il est intervenu [...]. Il nous a caché quelque part jusqu'à ce que le bus emmène les autres. Après, ils nous ont ramené nous deux chez nous, à la maison. Nous avons certains collègues de Tétouan qui étaient aussi des étudiants en règle, en possession de toutes leurs pièces d'identité, et malgré tout, on les a jetés dans le désert, la même nuit, vers Tiznit ». Cette personne a donc pu être libérée in extremis, mais a précisé que « J'étais très choqué, ils n'ont pas accordé d'importance à nos cartes de séjour, ni aux pièces d'identité qu'ils délivrent ». Ce témoignage montre le recours au profilage racial dans la ville de Tanger et au contrôle opéré à différent niveau pour limiter la présence d'une certaine catégorie de personnes étrangères, soit les personnes noires non ressortissantes, dans des villes proches des zones frontalières, et ce, malgré la régularité de leur séjour au Maroc et la liberté de circuler prévue dans la loi n°02.03.

La limitation de la liberté de circuler et de s'installer dans certaines parties du territoire marocain pour une catégorie de personnes identifiées sur la base de leur couleur de peau s'inscrit dans cette logique de discrimination spatialisée à l'encontre des personnes noires non ressortissantes marocaines et dans les mesures prises pour lutter contre les migrations irrégulières.

d) Quel cadre juridique pour justifier cette restriction à la mobilité ?

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) reconnaît le droit de circuler et de choisir son lieu de résidence au sein d'un État¹¹⁰, et précise que « chaque limitation de ce droit doit répondre au respect des principes d'un État de droit »¹¹¹.

La Constitution marocaine de 2011 confirme le droit pour toute personne à la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national « conformément à la loi »¹¹². La loi n°02-03, qui régit le statut des personnes étrangères au Maroc, reconnaît le principe de la libre circulation sur le territoire marocain pour les personnes en situation administrative régulière en lien avec le séjour.

Les personnes étrangères sont donc libres de circuler et de choisir leur lieu de résidence, sauf exceptions précisées par la loi, mais la réalité de la mobilité interne des personnes étrangères au Maroc est toute autre.

(1) La mobilité appliquée aux personnes étrangères en situation administrative régulière

La restriction à la mobilité est prévue à l'article 41 de la loi n°02-03. L'administration peut interdire à une personne non ressortissante marocaine détentricrice d'une carte d'immatriculation de résider ou de se déplacer dans une ou plusieurs provinces « en raison de son attitude ou de ses antécédents ». Cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé-e par l'autorité compétente. Elle ne peut se prendre que sur la base d'un examen de la situation individuelle et non faire l'objet

¹¹⁰ Article 13 : « Toute personne a le droit de circuler et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État », <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

¹¹¹ Article 29 : « [...] Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique [...] » <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

¹¹² « Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi » Article 24 de la Constitution 2011 http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf



d'une décision collective. Enfin, la décision doit alors être mentionnée sur le titre de séjour de l'intéressé-e. En dehors de cette situation, les personnes en situation administrative régulière en lien avec le séjour bénéficient de la liberté de circulation et d'installation sur tout le territoire marocain, tel que précisé à l'article 41 de la loi n°02-03.

Les mesures prises par les autorités marocaines en dehors des dispositions prévues par la loi sont donc hors tout cadre juridique et peuvent être qualifiées d'illégales.

(2) La mobilité appliquée aux personnes étrangères en situation administrative irrégulière

Aucune procédure de restriction à la mobilité sur le territoire marocain n'est prévue pour les personnes en situation administrative irrégulière. La loi prévoit cependant des mesures d'éloignement du territoire (« reconduite à la frontière » à l'article 21 de la loi n°02-03), mesures qui doivent être motivées et notifiées à l'intéressé-e. Cependant, il s'agit d'une mesure d'éloignement hors du territoire marocain et non de circulation au sein même du territoire.

(3) La mobilité appliquée aux personnes en besoin de protection internationale

La Convention relative au statut des réfugié-e-s de 1951¹¹³, ratifiée par le Maroc en 1956 (et son protocole adopté en 1957 et ratifié par le Maroc en 1967) prévoit, à l'article 26, la liberté de circuler et de s'installer des réfugié-e-s « sous réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances »¹¹⁴. Elle accorde également, dans son article 31¹¹⁵, une protection spéciale à cette catégorie de la population : « Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugié-e-s d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugié-e-s, dans le pays d'accueil, ait été régularisé ». Cependant, cet article précise également que les personnes réfugiées sont protégées contre toutes « sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers [...] sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières ». Il n'y a donc aucune restriction à la mobilité pour les personnes en besoin de protection internationale, sauf exceptions prévues par la loi interne. Cela implique donc de garantir la libre circulation pour ces personnes sur le territoire national.

¹¹³ <https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a62/convention-protocole-relatifs-statut-refugies.html>

¹¹⁴ « Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances. » (Article 26 de la Convention relative aux statuts des réfugiés).

¹¹⁵ « 1. Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires. »



Conclusions

Le GADEM a tenté, à travers cette contribution au nouveau rapport du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination, de faire un tour d'horizon de l'évolution des mesures et pratiques mises en œuvre pour contrôler et protéger les zones frontalières. Le GADEM a voulu, à travers les quelques éléments, témoignages et faits rapportés, analyser ces pratiques, leurs fondements juridiques et leurs motivations, et surtout, montrer l'impact sur les premier-e-s concerné-e-s. Ce qu'il en ressort, c'est la précarisation de la situation de toute une catégorie de personnes étrangères qui subissent des discriminations au nom de la protection des frontières, basées sur la couleur de la peau, et l'origine nationale et ethnique avérée ou supposée. Celles-ci sont conjuguées à une autre forme de discriminations, que nous avons qualifiées de « spatialisées », subies dans les zones frontalières et qui évoluent au fur et à mesure des pratiques. En effet, les frontières physiques sont symboliquement déplacées vers d'autres lieux, comme dans les campements qui se sont formés dans différentes villes du Maroc et qui sont devenus de nouvelles zones tampon, ou dans les gares routières et ferroviaires qui incarnent aujourd'hui les nouveaux points de départ vers l'Europe, très en amont des frontières.

Les efforts consacrés par le Maroc en matière de lutte contre les discriminations sont mis à mal face à la lutte contre les migrations irrégulières qui semble aveugler les décideur-euse-s politiques et poussent à déshumaniser toutes ces personnes catégorisées systématiquement de potentiel-le-s candidat-e-s à l'émigration irrégulière.

À la suite de sa mission de décembre 2018, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a émis différentes recommandations dont :

- « Éliminer toutes les pratiques de profilage racial et toutes les autres pratiques discriminatoires d'application de la loi sur l'immigration, y compris les réinstallations forcées, les arrestations et détentions arbitraires, le confinement régional des Africains noirs d'origine subsaharienne et le recours excessif à la force à leur égard.
- Adopter un cadre juridique et politique global de lutte contre la discrimination qui met en application l'intégralité des dispositions relatives à l'égalité raciale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
- Afin de garantir la pleine conformité avec l'article premier de la Convention, réviser la législation existante ou adopter une nouvelle loi de façon à interdire expressément la discrimination raciale telle que définie dans la Convention.

Adopter également un plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. »



F. تزويج الطفلات بجهة بني ملال-خنيفرة:

جمعية مبادرات من أجل حقوق المرأة (IPDF) Initiatives pour les droits de la femme

قد يعتبر تزويج الطفلات نوعا من أنواع الاتجار بالبشر، خاصة ان كان ذلك قائما على علاقة مالية بين (مهر بصيغه المختلفة) اسرة الطفلة والرجل الذي تقدم الى طلب يد الطفلة، وتزداد حدة وخطورة هذه الظاهرة بالمناطق القروية والجبالية منها، وذلك لتداخل عوامل كثيرة اجتمع فيها ما هو سياسي وقانوني واقتصادي واجتماعي وثقافي. يكمن التمييز في تزويج القاصر في كون نسبة الفتيات القاصرات اللواتي يحصلن على الاذن بالزواج أكبر بكثير من نسبة الذكور. وذلك راجع الى التصور السائد في المجتمع عن المرأة، والذي يظهر بشكل كبير من خلال السلطة التقديرية للقاضي.

تمنح مدونة الأسرة للقاضي سلطة تقديرية حيث يمكن له أن يعطي الإذن بتزويج من لم تبلغ السن القانوني استثناء. لكن هذا الاستثناء تحول إلى قاعدة للأسف.

كما أن خطورة هذا الموضوع تتجلى في تعرض الفتاة إلى مخاطر نفسية وجسدية تنتقل من مستوى الفرد إلى المجتمع.

1. مونوغرافية جهة بني ملال – خنيفرة

تبلغ مساحة الجهة 36.258 كلم مربع، وتمثل 3.95% من مجموع التراب الوطني، وتضم خمسة أقاليم هي: أزيلال، بني ملال، الفقيه بن صالح، خنيفرة، خريبكة، وتضم تسع عشرة دائرة، ومائة وخمسة وثلاثون جماعة، منها ست عشر جماعة حضرية، ومائة وتسع عشر جماعة قروية، وحسب إحصائيات 2014م بلغ عدد سكان الجهة ما يناهز 2.520.776 نسمة، وسجل معدل التمدن بالجهة 49.1 ما يعني استمرار هيمنة الطابع القروي بالجهة مقارنة مع جهات أخرى، وبلغ عدد الأسر المغربية 520.174 تتوزع بين 232.906 أسرة في الوسط الحضري، و287.268 أسرة في الوسط الحضري، كما ساكنة الجهة فتيية، إذ أن أكثر من ثلثي السكان لا يتجاوزون 15 سنة حسب نفس إحصائيات وتعرف الجهة أعلى معدل للخصوبة على المستوى الوطني بمعدل وصل 2.4 طفل لكل امرأة. وأعلى معدل للأمية على الصعيد الوطني بلغ 38.7% وتبلغ نسبة الأمية في الوسط القروي نسبة 65.5% ضعف ما هو عليه الأمر بالوسط الحضري تقريبا 32.2% كما تنقش الأمية بين الإناث بنسبة 49.4% أكثر من الذكور 27.4% أما معدل النشاط حسب الجنس والوسط، فيعرف في الوسط الحضري ارتفاعا مقارنة مع الوسط القروي، إذ يصل المعدل في الوسط الحضري إلى 48% بنسبة تبلغ عند الإناث 27.8 فقط، أما الوسط القروي فيبلغ معدل السكان النشيطين 40.2%، وتمثل نسبة الإناث 16.9% فقط.¹¹⁶

2. مختلف العوامل المساهمة في استمرارية وتفاقم الظاهرة

بناء على مجموعة من الزيارات الميدانية التي قامت بها الجمعية الى عدد من المناطق بالجهة القروية منها والجبالية خاصة، فإننا سجلنا بالملحوس حجم الحيف الذي يطال الفتاة بالجهة، ويمس حقوقها الرئيسية (التعليم، الطفولة، الصحة...) وخلصنا الى أن استمرارية و تفاقم الظاهرة يرجع الى عدة عوامل متداخلة :

أ- عوامل ذات طابع قانوني:

¹¹⁶file:///C:/Users/Rim/Downloads/MONOGRAPHE%20DE%20LA%20REGION%20DE%20%20BENI%20MELLAL%20KHENIFRA%20FR.pdf



تتفرد مدونة الأسرة، بارتكازها على الشريعة مع منح هامش للسلطة التقديرية للقاضي. ما يترتب عنه عدة آثار :

- تتعارض في بعض الأحيان مقتضيات مدونة الأسرة مع الالتزامات الدولية للمغرب.
- تنتج عن السلطة التقديرية للقاضي في بعض الأحيان احكاما قد تكون تعسفية في حق الضحايا/ الضحايا.

ب- عوامل ذات بعد سوسيو-اقتصادي:

تعاني جهة بني ملال خنيفرة، بالأخص في العالم القروي من الفقر والهشاشة، كما تعاني بعض مناطقها من التهميش. خاصة في مجال الصحة والتعليم والبنيات التحتية. تركز معظم المصالح الادارية والقضائية والصحية في عاصمة الجهة بني ملال. وجدير بالذكر انها جهة قروية أكثر منها حضرية.

في الواقع، تبقى نسبة مشاركة الفتيات ضعيفة في النشاط الاقتصادي، حيث بلغت نسبة 21.5% سنة 2019 مقابل نسبة 71.0% للذكور. 117.

كل هاته العوامل تجعل من الفتاة ضحية التزويج المبكر تعاني من عدة اشكال من التمييز المتقاطعة.

واقتصاديا، تعاني عائلات كثيرة من الفقر، وقلة الموارد وفرص العمل. بالإضافة الى ذلك معظم المناطق القروية التابعة للجهة لا تحتوي على تعليم اعدادي او ثانوي، بل تتوقف عند الابتدائي. ونظرا لقلة الموارد لإرسال اطفالهم الى المدينة بغرض استكمال دراستهم، خاصة الفتيات، مما يدفع الآباء الى تزويج بناتهم أو دفعهن للعمل في البيوت بأجور زهيدة.

3. إحصائيات ما بين 2018 الى 2020 حول عدد الملفات التي تم قبول او رفض الإذن فيها بتزويج الطفلات بالمحكمة الابتدائية قسم قضاء الأسرة بجهة بني ملال خنيفرة

عدد الطلبات المسجلة (2018)	قبول الطلب	رفض الطلب
292	257	35

المصدر: قضاء الأسرة-خنيفرة

عدد الطلبات المسجلة (2019)	قبول الطلب	رفض الطلب
295	260	35

المصدر: قضاء الأسرة-خنيفرة

عدد الطلبات المسجلة (2019)	قبول الطلب	رفض الطلب
235	90	135

المصدر: قضاء الأسرة-بني ملال



عدد الطلبات المسجلة (يناير- فبراير 2020)	عدم قبول الطلب	رفض الطلب	وفق الطلب
40	3	9	19

المصدر: قضاء الأسرة-الفيقيه بن صالح

4. شهادات

الحالة الأولى: شهادة طفلة أرغمت على الزواج في سن مبكرة

تقدمت الطفلة منال التي تبلغ من العمر 16 سنة في نوفمبر 2019 م التي تقطن بمدينة بني ملال الى المحكمة الابتدائية بقسم قضاء الأسرة بنفس المدينة، بشكاية ضد والديها اللذان قررا تزويجها برجل يتجاوزها بحوالي ثلاثين سنة، مقابل مبلغ مالي على شكل سلف وحدد الطرف الذي تقدم لخطبتها مدة دفع هذا السلف وما يترتب عليه ان تجاوز الاب مدة الدفع. استسلم الاب لرغبة الرجل وقرر تسليمه طفله وأن يذهب بها الرجل الى بيته افي انتظار استكمالها سن 18 فيصبح زواجهما قانونيا، إلا ان الطفلة لم تستطع مسايرة والدها في هذا الوضع بالتوقف عن دراستها مما دفعها للبحث عن وسيلة لحل هذا المشكل وهو تقديم شكوى بهذا الصدد.

أخذت المحكمة شكاية الطفلة بعين الاعتبار. لكن بعد توقيف الاب قدمت الطفلة تنازلا خوفا على ابيها من السجن الذي لم يكن له هذا الخوف وهو يسلم طفله لسجن أقبج بكثير، إلا ان النيابة العامة لم توافق على تنازل الطفلة لأبيها فحكمت عليه بشهرين سجنا نافذا وغرامة مالية.

الحالة الثانية: شهادة اغتصاب طفلة من طرف أبيها

اسمي غزلان. عمري 15 سنة. مستواي الدراسي جذع مشترك علمي. أنا فتاة من القرية عايشة في دار كتضم جدي وجدتي، أعمامي وعماتي وعاد أنا وماما وبابا وأختي الصغيرة. مشكلتي بدأت فاش كنت باقة طفلة صغيرة وماكنعرف والو. كنت كنفيق كنفقي راسي عريانة وبابا ناعس بجنبي. ماكنفهم والو. كبرت وبديت كنفهم. حكيت لماما مشكلتي وقالت لي نسكت وماقولها لحد. بقيت على داك الحال لسنوات. حتى انتقلت للسلك الثانوي وجيت للمدينة باش نقرا حيث في قريتي ماكايناش ثانوية. وبدا بابا كيلاحقني وكيهددني يخرجني من الدراسة إذا ماعطيتوش " حقو". بديت كنرفض وكنواجهو. وبدا كيتعاطى للمخدرات وكيستعطفني نعطيه " حقو" لأخر مرة. رفضت وشكيت به لأعمامي وعماتي. قالوا لي نسكت حيث بابا مريض. ولكن ماقدرتش نسكت. مشيت بمساعدة جمعية نخط شكاية لوكيل الملك. استمع لي وقال لي إذا حطيت الشكاية رسميا الدرك غادي يعتقل بابا. ماقدرتش حيث ماما والعائلة كلها قالوا لي أنهم غادي يتبرأوا مني. كنتسنى ناخذ الباك ونمشي من هنا نهائيا.

فكرت مرات عديدة ننتحر. ولكن كنخاف من عقاب الله. كندوز وقتي في الصلاة والدعاء لأن كلشي تخلى عليا حتى ماما فضلت تضحي بيا لأنها كيفما قالت ما عندها فاين تمشي يلا جرى عليها. كنكره نفسي فاش بابا كيتلاقاني ويجيب لي هدايا على شكل ملابس داخلية. عيبت مانتكلم معه ونطلبو باش يعاملني كبننتو. والو. كيقول لي أنا كنصرف عليك فلوسي وبغيت نستافذ ويلا رفضتي غادي نقطع عليك كلشي ونخرجك من القرية. العائلة كلها عارفة مأساتي وساكطة.



حول الجهوية

لم يتضمن مشروع الجهوية في المغرب تعديلات دستورية حقيقية تؤسس لديمقراطية حقة، وبذلك ظل حبيس الهاجس الأمني وبقيت المركزات السياسية والاقتصادية والادارية على حالها، فهو لم يفكك عقلية الوصاية التي هي موضوع النقاش والتساؤل فيما يتعلق بالحقوق الاجتماعية والاقتصادية والسياسية والثقافية.

حول مدونة الاسرة

إذا علمنا بأن إرهابات تعديل وتحديث مدونة الأسرة قد بدأت تلوح في الأفق، فإن المناسبة تضيق نظرا لأهمية ونوعية هذه الدراسة والتي تتجلى في تقوية استراتيجيات الترافع، للتمكن من إدخال تعديلات نوعية كثيرة فيما يتعلق بالزواج ككل، بما فيها منع وتجريم تزويج الطفلات والفتيات القاصرات. وعليه، يمكن بلورة النتائج النوعية لهذه الدراسة في مجموعة من التوصيات:

بناء على ما سبق ولخطورة هذه الظاهرة يتوجب لزاما:

- أن تستفيد الجهة من خيراتها (المنتجات الفلاحية-الفوسفات-السياحة-الثروة المائية...) ومدخل ذلك مرده الى الإرادة السياسية للمنتخبين بالدرجة الأولى.
- أن يتم تكثيف جهود الجمعيات المدنية الجادة والتشبيك بينها للحد من الظاهرة وتحقيق الحلول والمقترحات التالية:
- اعتماد مقاربة مندمجة وشاملة، متعددة الأبعاد والمتدخلين، عوض الاقتصار على هيئات المجتمع المدني ومؤسسات وزارة العدل والنيابة العامة؛
- تطوير استراتيجيات مؤسسات الدولة ومنظمات المجتمع المدني، بمشاركة وانخراط الفاعلين/ات الاجتماعيين/ات والثقافيين/ات المختلفين/ات كمجالس الجماعات الترابية والمساجد؛
- اتخاذ الدراسات العلمية كمرجعية أساسية لبناء نماذج الأسرة المغربية، كبديل عن الخطابات الفقهية، مع إضافة المعرفة العلمية الواقعية في مدونة الأسرة، لا سيما المعارف المنتجة في حقول العلوم الإنسانية والاجتماعية والقانونية؛
- عدم توظيف المعايير والمبررات والخصوصيات الاجتماعية والثقافية للمجتمع المغربي للوقوف في وجه الأدلة العلمية. كما أن الطابع الاجتماعي لمدونة الأسرة لا يحول دون الالتزام بنتائج الدراسات العلمية، والمواثيق الدولية؛
- إلزام المحاكم بتوفير إحصائيات دقيقة، فيما يتعلق بتزويج الطفلات والفتيات القاصرات؛ حتى يتمكن الباحثون/ات من دراسة العلاقات فيما بين الظاهرة وظواهر أو قضايا اجتماعية أخرى (الحق في الولوج الى المعلومة)؛
- التفكير مليا في حلول استثنائية منصفة و قطعية أثناء تعامل مؤسسات الدولة مع العلاقات خارج إطار الزواج لا سيما المؤدية لظهور حمل أو ازدياد مولود أو غيرها من مترتبات نشوء وتطور علاقة إنسانية رضائية بين شخصين؛
- تسليط الضوء بقوة، إعلاميا وترافعيا، على الحالات التي يتحول فيها تزويج قاصرة إلى مصير مأساوي ووضع مزرٍ من طرف منظمات المجتمع المدني وجل الفاعلين/ات الاجتماعيين/ات؛ وذلك لتحسيس الوعي الجماعي في أوساط المجتمع ولدى بعض المسؤولين بأخطار الظاهرة؛
- تجديد وتطوير مفهوم الثقافة الجسدية والجنسية والأسرية لأفراد المجتمع المغربي.

على المستوى التعليمي والتكويني والعلمي والثقافي، نقترح:

- العمل على تنويع الدولة للبرامج التعليمية والتكوينية عن بعد، واستعمال التكنولوجيات الذكية، وإزالة حد السن ومعيار أقدمية الشواهد الدراسية لا سيما للفتيات في العالم القروي، نظرا لظروفهن السوسيو اقتصادية و الجغرافية المذكورة أعلاه. ومن المتوقع أن مثل هذه الحلول ستمكن المجتمع والدولة من تفادي الهدر المدرسي المحيل على العطالة والرغبة في الزواج المبكر أو القسري؛
- تسريع وتيرة محو الأمية في أوساط المجتمع المغربي، لاسيما في أوساط النساء، والتركيز على تغيير وتطوير المعارف والعقليات والممارسات الاجتماعية بتوجيهها نحو المعارف العلمية أساسا، وأن تتم عملية محو الأمية في المدارس والجمعيات لا المساجد.
- إجبارية التعليم والتكوين، والجمع بينهما ما أمكن، إلى مستويات الثانوي التأهيلي، أو متابعة الدراسة إلى سن 18، كحد أدنى.
- تدريس القانون وقانون الأسرة وتضمين المقررات التعليمية دروسا عن مخاطر تزويج القاصرات والقاصرين وتشجيع الأبحاث العلمية المتعمقة لتناول ودراسة هذه ظاهرة للكشف عن المنطق الاجتماعي والثقافي والسياسي الكامن وراء استمرارها.
- تشجيع المقالات العلمية والبرامج الإعلامية التي تتناول وتدرس ظاهرة "تزويع القاصرات"، وذلك بغرض المساهمة في تنوير الأفكار والعقليات نحو تبني آراء ومواقف مواجهة ورافضة للظاهرة المذكورة.
- تنظيم ورشات تكوينية وتوعوية حول الموضوع تجمع فعاليات المنظمات المترافعة وفعاليات الغناء الشعبي من مغنيات وشيخات ومغنين وفنانين/ات موسيقيين/ات، باعتبارهم/ن فاعلين/ات اجتماعيين/ات أكثر قربا من الظاهرة، وأكثر تأثيرا في أوساط ممارسيها، وذلك لتقريب الثقافة التغييرية المرجوة.
- تنظيم تكوينات في العلوم الإنسانية والحقوقية للقضاة عوض الاستناد إلى الفئات الشخصية، والحس الجمعي المقترن بالشعور بالسلطة ومن اللازم أن تخضع التكوينات لمقاربات العلوم الإنسانية والاجتماعية.

على المستوى الاقتصادي، نقترح:

- العمل على توفير فرص الشغل بالمواصفات الحديثة والملائمة للنساء في المدن والقرى.
- الاستمرار في دعم إقبال الطفلات والفتيات في العالم القروي وفي الأحياء الهامشية بالحواضر على متابعة الدراسة والتكوين حتى مستويات التعليم والتكوين التأهيلي، عوض الاقتصار على دعم تعلمهن في السلك الابتدائي فقط.

على المستوى التشريعي والقانوني، نقترح:

- العمل على سد الثغرات القانونية التي تسمح بتطور ظواهر اجتماعية غير مرغوبة، وتطوير العرض التشريعي؛
- العمل على عدم تجريم «العلاقات الرضائية بين شخصين»
- الحزم في التعاطي القانوني مع تزويج القاصرات، والمنع بشكل قطعي هذه الممارسة وتجريمها داخل مدونة الأسرة: الحد من السلطة التقديرية للقاضي في السماح بتزويج الطفلات.
- بناء على الملاحظة العلمية الميدانية، حذف المادة 20 والمادة 21 المتعلقتان " بزواج القاصر". ويترتب عن ذلك، المنع الكلي والمطلق للزج بالقاصرين والقاصرات في مؤسسة اجتماعية اقتصادية ثقافية سياسية وحياتية تزداد تعقيدا يوما عن يوم.



- ضرورة تحديد الوضعية الإحصائية لحالات ودعاوى ثبوت الزوجية من حيث عمر "الزوجة"، وذلك لما تثبته الإحصائيات من كون هذا النوع من الزواج في تزايد مطرد هو الآخر مما يجعلنا نتساءل حول أسبابه
- تدخل السلطات وقائيا للحد من ممارسات التحايل على القانون.
- سن عقوبات زجرية في حق الأزواج الذين سيتقدمون بـ"طلب إثبات الزوجية" وفي حق أوصيائهم إذا تبين أنه سبق لهم أن تقدموا بـ"طلب تزويج قاصر" في محكمة ما، وسبق أن تم رفض هذا الطلب من طرف القضاء المختص؛
- وعطفا على التوصية السابقة، ينبغي تشديد هذه العقوبات في حق الزوجين المتزوجين "زواج القاصر" الراغبين في ثبوت الزوجية إذا تبين أنهما لم يتقدما بأي طلب لتزويج القاصر
- تعديل المادة 16 من مدونة الأسرة، وبالضبط الفقرة التالية: "إذا حالت أسباب قاهرة دون توثيق العقد في وقته، تعتمد المحكمة في سماع دعوى الزوجية سائر وسائل الإثبات وكذا الخبرة"، والتنصيص على استثناء زواج القاصرين لما له من نتائج وخيمة تبدو ساطعة في الميدان.
- تجريم الإكراه على الزواج، وتمديد فترة التصريح به إلى سنة (أو أي فترة معقولة) بعد حدوث الزواج، وتنبيه الزوج والآباء والأمهات إلى جريمة الإكراه تحت ادعاء "نحن نريد لها مصلحتها".
- يحيلنا التطبيق غير السليم لمسطرة الإذن بزواج القاصر على قصور جوهري في النص القانوني بلا شك، كما يحيلنا الاستغلال المجانب للصواب للاستثناء القانوني على قصور في إدراك شرائح المجتمع المغربي لحجم الأضرار والخسائر الناجمة عن الاستمرار في التحايل على القانون.

G. العاملات الزراعيات بؤر الهشاشة والتمييز المركب

Jeunes femmes pour la démocratie (JFD) مجموعة شابات من أجل الديمقراطية

يعتبر ملف العاملات الزراعيات، ملفا شائكا لارتباطه أولا بوضعية الهشاشة الاقتصادية والاجتماعية التي تعرفها هذه الفئة من النساء، ولارتباطه أيضا بعالم العمل غير المهيكل والعمل الموسمي اللذين يعتبران مجالات تنتهك فيها الحقوق الأساسية للعاملات والعاملين، وفضاءات هشة تمنح أرضية خصبة لممارسة التمييز والعنف وبشكل مضاعف وخاص على النساء.

تشتغل مجموعة شابات من أجل الديمقراطية مع العاملات الزراعيات على ثلاث مستويات:

- المرافقة القانونية والإدارية للعاملات الزراعيات
- التحسيس والتوعية والتعريف بالتمييز الممارس عليهن بصفتهم عاملات وبصفتهم نساء يعشن هشاشة اقتصادية واجتماعية
- الترافع من أجل تغيير السياسات والقوانين المرتبطة بهذه الفئة.

في هذا السياق، وبناء على شهادات حية للكثير من العاملات الزراعيات، قررت مجموعة شابات من أجل الديمقراطية أن تزيل الحجاب على بعض من المعاناة التي تعيشها هذه الفئة، والتي تنتمي غالبيتها الى ما يسمى ب "المغرب العميق"، والى هوامش المدن الصناعية، والتي تعتبر الحلقة الأضعف في ماكينة انتاج الغذاء والأرباح لسوق الفلاحة المغربية.

لماذا منطقة شتوكة ايت باها بجهة سوس ماسة؟

تعتبر الزراعة قطاعا اقتصاديا مهما في جهة سوس ماسة، حيث توفر فرصا كثيرة للشغل ومصدرا مهما للعملة الصعبة باعتبارها زراعة موجهة للتصدير. كما تساهم هذه الجهة على الصعيد الوطني بثالث القيمة المضافة ونصف الصادرات في القطاع الفلاحي مما يجعلها منطقة زراعية منفتحة على مختلف مناطق العالم.

في الوقت الذي تتحدث فيه الدولة عن مجهوداتها لجلب الاستثمارات لهذه المنطقة وللاستفادة من خيراتها، يظهر في المقابل تدهور واضح للبنيات التحتية والخدمات الأساسية، ومعاناة مؤنثة تغطيها شعارات التقدم والتطور.

وفي وقت يعلن فيه المغرب عن استراتيجية زراعية جديدة تعتمد على ركيزتين: إعطاء الأولوية للعنصر البشري، ومواصلة دينامية التنمية الفلاحية على الصعيدين الاجتماعي والبشري حسب تصريحات لمسؤولين من الوزارة الوصية، نتساءل جميعا عن مآل وضعية حقوق المئات من العاملات في هذه المنطقة وعن حقهن من أرباح إنتاجها المحلي.

معاناة مضاعفة... وتمييز مركب

تعيش العاملات الزراعيات تمييزا مركبا باعتبارهن نساء، مهاجرات من أماكن الإقامة الاصلية الى أماكن العمل، مواطنات ينتمين الى مناطق لا تخضع للعدالة المجالية في البنيات التحتية وفي توفير الخدمات الأساسية، وباعتبارهن عاملات زراعيات يشتغلن خارج قوانين وأنماط العمل "الرسمي".



"حنا ديما كنتخلصو للنهار...الا مخدمناش مكنلقاو مناكلو ولا منوكلو..... مول الشى ممدىكلاريناش خدامين عندو...وحتى فالموقف مكينش فاش نمشيو دكشي قليل وعليه بزالف د الرقابة والله الا مامعنا غير بركة الله...."

"حنا ممسجلينش في الضمان الاجتماعى...ومعدنناش الرميد...ومكاينش ما يثبت اننا المعيلات للعائلات ديالنا.... معمنا شفنا داك عقد العمل من نهار سنينا على واحد الورقة ومعرفناش أصلا اشنو هي ولا اشنو مكتوب فيها والو مكنعرفو مفتشية الشغل ولا كيحي عندنا شي حد منهم....."

ان العاملات الزراعيات غير مسجلات في صناديق الحماية الاجتماعية، مقصيات من التغطية الصحية، من التعويضات العائلية ومن التأمين الصحي عن حوادث الشغل.

تعمل العاملات الزراعيات في العادة أكثر من ثمان ساعات في اليوم باجر يتراوح بين 50 و75 درهما لليوم في غياب أي حماية او وقاية، كما لا يتم تعويضهن على أيام العطل او أيام المرض.

كابوس الموت يلاحقهن...

تستيقظ هذه النساء كل يوم على شبح الموت، وشبح الحوادث التي عايشنها او سمعنا عنها. حكايات لنساء ركين نفس "البكوبات" ونفس وسائل النقل بحثا عن قوت يومهن فكان مصيرهن الموت.

" كنمشيو مزاحمات في بيكوب...مولها كيهز فوق 20 امراة وممخلصش عليهم لا صيرونس فالصباح بكري والا معجبكش الحال نزلي سيرى على رجلك.. بزاف بينا اللي كيتجرحو و كيتهرسو...و بزاف فالبنات اللي كنعرفو ماتوا.... هاد الخدمة المدولة زايدانا حتى بالمرض والمصائب والموت"

" مي تهرسات شحال من مرة وهي كتجارا باش تسبق تركب هي الأولى والأيام اللي كتكون ديرة فيها الجبيرة مكانتش كتخلص فيها وما كنا كنلقاو مناكلو...وانا كنخاف يوقع ليا نفس الحاجة...الناس كتورث الأراضي وحنا ورثنا هاد الخدمة وامراضها ومعاناتها"

" حنا ولفنا في الخمسة الصباح...كنمشيو فداك البرد للموقف...وكنركبوا فالبيكوبات.... مزاحمات..الهواء مكنتنفسوهش فديك الطريق الطويلة حتى نوصلو... "

هؤلاء العاملات يرفضن الحصول على يوم عطلة أو راحة، لأنهن سيحرمن من اجورهن اليومية. وفي حالة حصلن على يوم راحة يبحثن عن بديل في مزرعة أخرى.

عنف جنسي داخل العمل...في الطريق للعمل

الكثير من الحوادث المأساوية التي تسبب فيها ظروف النقل المزرية، دون الحديث عن أنواع التحرش الجنسي التي ترافقها قبل واثناء وبعد الصعود لأي وسيلة من وسائل النقل.

" كلشي ظامع فينا كلشي كيشوف فينا غير الجنس...كيتبايعو و يتشاراو فينا بحال البقر...شحال ماكنت صغيرة و زوينة كيضاربو عليك الكبرانات للخدمة...غير بديت كنشرف ولت كنبقى انا الأخيرة في الموقف..."

"كيخورونا ونسكتو...ويقسو لينا بزازلنا ويأخذ النمرة صحة باش ميشريهاش ليا مع مول الشى وباش ميسدش ليك الرزق ديالك. ومني هربنا هن هدشي خويا معجبوش الحال قال ليك علاش جاية ومخلية خدمتك.. البنات القادات راه مازال خدامين على راسهم...."



"كايئة اللي كيخدمها بالنهار و يزيدها خدمة الليل باش يتهلا فيها و يخلص ليها الكرا ...كايين شي كبرانات كيديرو خدمة السمسار و القواد ...كيدخلو على ولادهم الحرام ...ياما يمصو عرقنا بنهار و لا يديوا شرفنا بالليل".

مسايطر معقدة و خوف مركب لتقديم الشكايات

تجد العاملات الزراعيات صعوبات كثيرة لتقديم شكايات مرتبطة بحالات العنف وحالات التحرش سواء بسبب الإجراءات التي تجدها معقدة ومكلفة ماديا او بسبب مايمكن ان تسببه هذه القضايا من انعكاسات على صورتهم وسمعتهم في محيطهم او بسبب ما قد تسببه من خسارة للعمل الحالي او في الحصول على فرصة أخرى للعمل مستقبلا.

"مني تنبغياوشكيوا متلقاوا اللي يسمعنا ولا اللي يورينا اشنو نديرو ... وكنقلبو ديما على حقنا بلا فضائح وبلا شوهة"

"مشيت شحال من مرة نشكي قالو لسيا جيبني الدليل ...راه دكشي كايين غير فالدخاخش دبال الفيرمة منين غادي نجيب الدليل ...وكلشي خايف يشهد معاك..."

شهادات تعكس واقعا صادما يبرز تمييزا مركبا واستغلالا اقتصاديا واجتماعيا وجنسيا.

واقع صادم بوازيه عدم القدرة في الدفاع عن الحقوق وعدم التبليغ عن حالات العنف والتحرش والاستغلال، اما خوفا من الطرد من عمل غير قار أصلا، او خوفا من تشويه سمعة.

ظروف عمل غير مستقرة وغير امانة

تشتغل العاملات الزراعيات في حقول وفي مزارع لا تتوفر فيها الشروط الامنة خصوصا من بعض المواد التي تنتج امراضا مهنية قد تتسبب في مضاعفات صحية تعيش مع صاحبته الى الابد.

"راه ديك الحرارة في الفيرمة ...ودوك الدويات راه كتخفق وعاد عرفت الماطيشة راه فيها تمارة وانت كتخدمي فيها النهار كامل ...راه كنديرة ثلاثين عام كندبالو وكيجيونا كاع الامراض ووالو ميعقل علينا حد ..."

" الوليدة ديالي كانت عاملة بحالي ...جاتها الضيقة والسكر والالتهابات... دبا مكتلقى حتى فلوس الدوا ... غير طبيب المخزن وشي محسنين..."

تعمل العاملات الزراعيات موسميا ودون ضمانات قانونية تجعلهن يفكرن دائما في القادم من حياتهن المهنية. اقلية بينهن من لديهن عقود عمل لكنها لمدة محددة لا تضمن الاستمرارية ولا الاستقرار في المدخول اليومي.

" حنا خدمات عطش ...الا مخدمتيش متخلصيش...الا مرضت او عييت او شرفت...مبقات عندك منفعة ...الا ماكانوا عندك عنلة ولا أولاد ميسورين كتولي طلبي باش تعيشي من بعد سنوات ديالا لتمارة والخدمة"

" كون كان عندنا العقد بحال الناس...كون حنا عندنا العطلة...والا مرضنا نجلسوا بحال الناس ...ولكن حنا تولدنا باش اللي خدمناها ناكلوها ومولاها ربي".



- بناء على شهادات العاملات الزراعيات والتتبع اليومي لمعاشهن تطالب مجموعة شابات من اجل الديمقراطية ب:
- فتح نقاش بين كل الفاعلين/ات لإيجاد حل حقيقي من أجل توفير ظروف عمل لائقة تحميهن من الهشاشة".
 - تحسين ظروف ولوج العاملات الزراعيات للخدمات الأساسية وللعدالة خصوصا من أجل التبليغ عن حالات العنف والتمييز التي يتعرضن لها.
 - فرض التصريح بالعاملات الزراعيات في صناديق الحماية الاجتماعية وضمان التأمين على حوادث الشغل والتقاعد للعاملات الزراعيات.
 - تجريم كل أشكال التضييق والعنف والتحرش في أماكن العمل.
 - تحمل مفتشية الشغل المسؤولية من خلال المراقبة المستمرة لأرباب الضيعات الفلاحية ضمانا لحقوق العاملات الزراعيات وفرض عقوبات زجرية صارمة على أرباب العمل الذين ينتهكون حقوق العاملات..
 - الاعتراف بالأمراض المهنية الناتجة عن العمل الزراعي.
 - احترام البيئة بالتقليل من المواد الكيماوية التي تجعل من المنتج ينضج في وقت وجيز وبكمية كبيرة.
 - احترام الثروة المائية وذلك بعدم امتصاصها منتوجات فلاحية لا تتناسب مع المنطقة.
 - الحق في عدالة مجالية.
 - تكسير الصورة النمطية التي كونها المجتمع على العاملات الزراعيات خصوصا الشابات.
 - ترسانة قانونية تضمن الحقوق الكاملة للعاملات الزراعيات والموسميات خصوصا.
 - إحداث أقسام اجتماعية بالضيعات او المعامل او الاحياء الصناعية قصد مواكبة النساء العاملات الزراعيات في وضعية هشاشة.

VI. NOTE DE SYNTHÈSE

Un regard actualisé pour plus de visibilité et l'intersectionnalité au cœur de l'analyse

En 2018, le Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination avait publié son premier rapport dressant un état des lieux sur les discriminations au Maroc. Le présent rapport constitue la deuxième édition de cet état des lieux et offre une version actualisée, ainsi que des informations nouvelles compilées à partir du travail et du domaine d'expertise des organisations membres du Conseil civil.

Tout comme le premier rapport, cette deuxième édition base son analyse sur une approche intersectionnelle qui permet une vue d'ensemble et une compréhension plus globale des discriminations au Maroc, ainsi qu'une visibilité de discriminations peu ou moins connues/étudiées.

Un arsenal juridique insuffisant et parfois contradictoire

Bien que la Constitution de 2011 consacre, dans son préambule, les principes d'égalité des chances pour tou-te-s et de non-discrimination, le Maroc ne dispose d'aucune législation effective, complète et adaptée à toutes les formes de discriminations.

En parallèle, les membres du Conseil civil ont pu également relever que les discriminations peuvent avoir une origine légale. En effet, il existe, d'une part, des lois à portée discriminatoire directe, d'autre part, l'absence de lois réglementant un domaine précis ou l'existence de dispositions floues et ambiguës pouvant aussi générer des discriminations ou laisser la place à un pouvoir discrétionnaire important.

C'est le cas relevé par la Dynamique Trans* quant à l'application de certaines dispositions du Code pénal. L'article 483 du Code pénal en est un bon exemple. Cet article punit « l'outrage public à la pudeur », une expression jugée vague, peu encadrée et sujette à diverses interprétations. Par conséquent, l'application de cet article peut générer des discriminations, surtout par rapport aux personnes transgenres et homosexuelles.

L'association Hasnouna de soutien aux usager-e-s de drogue constate également l'absence d'une définition claire de la notion de drogue dans la législation nationale, ce qui peut avoir des répercussions discriminatoires à l'encontre des usager-e-s de drogue.

D'un autre côté, les personnes non-ressortissantes marocaines risquent d'être poursuivies en raison de leur situation administrative irrégulière qui est toujours pénalisée par la loi n°02-03, selon le GADEM.

Ainsi, certaines catégories de personnes peuvent être doublement discriminées par la loi en raison de leur criminalisation par le Code pénal qui les exclut et entravent toute possibilité de se défendre en cas de non-respect ou de violations de droit (par ex. refus d'accès à un service public, de licenciement abusif, de dépôt de plainte, etc.) par peur de poursuites judiciaires de la part de la police.



Des ressources législatives incompatibles

Les membres du Conseil ont également fait référence à la dichotomie résultant de la référence des lois, tantôt à la Charia et aux coutumes marocaines, tantôt aux engagements internationaux et aux principes universels des droits humains. Cette question se pose en particulier pour certaines situations qui nécessitent une réponse objective en lien avec l'évolution de la dynamique sociétale et de ces pratiques, notamment pour tout ce qui est relatif aux relations sexuelles hors mariage, à l'Interruption volontaire de la grossesse (IVG), ou encore, au respect des libertés de culte pour les personnes non ressortissantes marocaines non musulmanes.

La question du genre au cœur des discriminations

Le cadre juridique n'était pas le seul facteur relevé par les membres du Conseil, d'autres facteurs s'entremêlent et complexifient l'analyse des discriminations au Maroc.

Les discriminations sont parfois aussi à l'origine de l'acceptation sociale et de la culture prépondérante qui peut générer des discriminations dans divers aspects de la vie quotidienne (santé, travail, etc.). À ce niveau, la question de genre s'est manifestée plus d'une fois dans les contributions des membres comme étant l'un des facteurs essentiels de discriminations.

C'est le cas des femmes usagères de drogues injectables (UDI), qui sont victimes d'une double discrimination. Elles souffrent tout d'abord du fait qu'elles sont des UDI, catégorie de personnes fortement stigmatisées, et se trouvent rejetées par la société et par leur famille (selon les témoignages récoltés par l'association Hasnouna). Elles peinent à avoir accès à un travail et à répondre à leurs obligations familiales. Elles souffrent également du fait qu'elles sont femmes, ce qui les expose d'autant plus à des situations de harcèlement ou de violences, notamment par leur dealer, et ce, à cause de l'image prépondérante de ces femmes dans la société. Cet entrecroisement d'oppressions illustre parfaitement le principe d'intersectionnalité adopté par l'ensemble des membres du Conseil civil.

Les personnes Trans* et/ou non binaires se trouvent aussi confrontées à des formes multiples de discriminations, générées par la non-acceptation, voire le rejet, de la société et par la criminalisation dans la loi.

Le genre est également présent dans le phénomène du mariage des mineur-e-s, qui, d'après la contribution de l'association Initiatives pour la protection des droits de la femme (IPDF) est persistant. Le taux de mariage des filles mineures est fortement plus élevé que celui des garçons mineurs. Le genre constitue ainsi un facteur aggravant dans l'analyse des discriminations subies.

Par ailleurs, les femmes non ressortissantes marocaines vivent une discrimination multiple, en tant que femmes, étrangère, parfois non musulmane et qui se trouvent dans une situation vulnérable en raison de leur statut personnel (femme seule/célibataire avec ou sans enfant) et de leur statut administratif en lien avec leur séjour.

De son côté, l'association Jeunes femmes pour la démocratie a évoqué la situation des femmes qui travaillent dans le secteur agricole dans la région de Souss-Massa-Drâa. Travaillant dans un secteur



non structuré, ces femmes se trouvent dans une situation où elles travaillent dur, sans protection sociale ni médicale. La précarité économique de ces femmes et la nature du secteur dans lequel elles travaillent, les exposent à plusieurs formes de discriminations et de harcèlement sexuel sans protection ni possibilité de recours.

Une précarité socio-économique et des disparités territoriales

Outre ces facteurs, la situation socio-économique est fortement présente dans les contributions. Plus l'individu est économiquement précaire, plus il est confronté à des discriminations. La précarité s'ajoute à d'autres facteurs précités pour accentuer la discrimination. La situation socio-économique figure dans les contributions traitant des UDI, des personnes transgenres et non binaires, des personnes non ressortissantes marocaines, des filles mineures mariées, des femmes qui travaillent dans le secteur agricole et encore, des jeunes en situation économique précaires qui souffrent du manque d'activités constructives et formatrices. En effet, l'Association jeunes pour jeunes démontre dans sa contribution, que cette discrimination résulte du fait que le lieu destiné à fournir ce genre d'activité pour des jeunes (« Dar chebab »), souffre, par manque de moyens, de l'absence d'un programme clair et susceptible de répondre aux besoins de cette catégorie de personne.

Le quatrième facteur est la zone géographique. La situation de certaines catégories précitées diffère selon le lieu où ces individus, ou ces groupes d'individus, résident. Concernant les filles mineures mariées, le taux le plus haut se manifeste dans la région de Beni Mellal-Khenifra, qui est à la fois la région la plus pauvre au Maroc (d'après le recensement général de la population et de l'habitat de 2014) et une région à prépondérance rurale. L'association Alternatives Citoyennes a également traité des disparités régionales de la région de Fès-Meknès qui souffre d'un manque d'infrastructure et d'équipement en plus d'une détérioration des services publics. Ces disparités sont générées par des politiques territoriales inadaptées. La question de la zone géographique a aussi été traitée par le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger-e-s et migrant-e-s (GADEM). En effet, les personnes en migration subissent de discriminations basées sur leur couleur de peau et leur origine nationale ou ethnique supposée ou avérée de manière plus prégnante dans certaines régions du Maroc. La contribution de cette association met en avant « les discriminations spatialisées » subies par ces catégories de personnes dans les zones frontalières au nom de la lutte contre les migrations irrégulières, le trafic de migrant-e-s et la traite des êtres humains.

Nombreux sont les facteurs d'apparition et de persistance de discriminations. Les enjeux et discours politiques ont aussi des conséquences sur la situation des discriminations au Maroc. Une lenteur dans l'adoption, la mise à niveau ou l'application de certaines lois ou de mécanismes prévus dans la Constitution, cumulées à une application toute relative de certaines dispositions des conventions internationales ratifiées par le Maroc, contribuent à renforcer l'exclusion et l'isolement de certaines catégories de personnes au Maroc et au retard/absence de mise en œuvre des garanties de protection et de respect de leurs droits.



VII. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les membres du Conseil civil qui ont contribué à la rédaction de ce rapport recommandent de :

A. Au niveau législatif

Adopter un cadre législatif global et concret relatif à la lutte contre toutes les formes de discriminations, comprenant une définition de la discrimination complète et en harmonie avec les traités internationaux en la matière

1. Code pénal

- Abroger les articles de 489 à 496 ;
- Pénaliser le viol conjugal ;
- Amender l'article 486 du Code pénal de façon à y intégrer le viol d'individus du même sexe et d'autres formes de violences sexuelles ;
- Adopter des définitions plus précises de « l'outrage à la pudeur publique » (article 483) et de l'« ordre public ».

2. Code de travail

- Modifier les dispositions du Code de travail en répondant au cadre spécifique du secteur agricole : conditions de travail et protection sociale ;
- Renforcer le rôle des inspections du travail dans le contrôle des conditions de travail du secteur agricole (les ouvrières agricoles).

3. Code de la famille

- Abroger l'article 21 et 22 du Code de la famille laissant au juge le pouvoir d'autoriser le mariage de mineur-e-s ;
- Interdire strictement le mariage des mineur-e-s sous quelque motif que ce soit ;
- Changer quelques dispositions du Code de la famille en les harmonisant avec les principes d'égalité et de non discriminations défendus par la Constitution notamment :
 - article 173 (relatif à la garde des enfants) ;
 - article 174 et 175 (relatifs aux conditions de la garde des enfants) ;
 - article 332 (relatif à la succession).

4. La loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières

Dans le cadre de la politique migratoire, le Maroc a opté pour la réforme de la loi n°02-03 en se basant sur une approche des droits humains et sur le respect de ses engagements internationaux. En effet, le Conseil civil insiste sur l'urgence d'adopter ce nouveau projet de loi incluant en priorité les éléments suivants :



- Abroger les articles relatifs à la pénalisation du séjour irrégulier, et de l'immigration et l'émigration irrégulières ;
- Renforcer le contrôle judiciaire sur les actes administratifs pour renforcer le respect de la loi et des garanties dans la pratique administrative.

B. Au niveau institutionnel

- Créer un mécanisme spécifique à la lutte contre toutes les formes de discriminations ;
- Accélérer la mise en œuvre des institutions de lutte contre les discriminations prévues par la Constitution ;
- Accorder à ces mécanismes des pouvoirs plus larges (quasi-judiciaires) leurs permettant de lutter efficacement contre toutes les formes de discriminations ;
- Accélérer l'exécution des plans gouvernementaux relatifs aux droits humains et en particulier ceux luttant contre les discriminations.

C. Accès aux services fondamentaux

1. Voies de recours

- Simplifier les procédures de dépôt de plaintes pour les victimes de discriminations ;
- Faciliter l'accès des personnes victimes de discriminations aux recours administratifs, juridiques et institutionnels ;
- Simplifier les procédures permettant l'accès à l'assistance judiciaire.

2. Accès à la santé

- Garantir l'accès aux soins égale à tou-t-e-s sans discrimination et indépendamment de leur identité sexuelle ou orientation de genre, de leur religion, situation administrative, couleur de peau, origine nationale ou ethnique, situation de fortune ou toute autre situation ;
- Garantir un suivi psychologique et médical pour les personnes victimes de traumatismes résultant de discriminations subies, et renforcer les attributions des assistantes sociales et des services sociaux au sein des hôpitaux et des tribunaux pour répondre aux besoins spécifiques des personnes victimes de discriminations.



لا تتحمل الجهات المانحة أية مسؤولية فيما يخص محتوى التقرير الذي يعكس فقط آراء وتوجهات المساهمات والمساهمين في صياغته.

The content of this publication is the sole responsibility of the Civil Council against all forms of discrimination's members and does not reflect the opinion of its donors

Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité des membres du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de ses bailleurs

Ce rapport a été réalisé avec le soutien de :

SIGRID RAUSING TRUST


**ROSA
LUXEMBURG
STIFTUNG**
مكتب شمال إفريقيا
North Africa Office

 **OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS**

**THE
FUND
FOR
GLOBAL
HUMAN
RIGHTS**

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des
affaires étrangères DFAE



